

Strasbourg, 20 juillet 2006

DH-MIN(2006)009

**COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
(DH-MIN)**

**AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES CONCERNANT L'ARTICLE 12
DE LA CONVENTION-CADRE**

Article 12

1 Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2 Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3 Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

NOTE: Ce document a été préparé en vue du séminaire sur l'éducation des minorités tenu le 18 octobre 2006 : les notes en bas de page n'ont pas été incluses. Pour toute publication, veuillez vous référer aux avis du Comité consultatif de la Convention-cadre.

Table des matières :

1. ALBANIE (Premier Cycle)	3
2. ARMENIE (Premier Cycle).....	4
3. AUTRICHE (Premier Cycle).....	6
4. AZERBAIDJAN (Premier Cycle).....	7
5. BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier Cycle)	8
6. BULGARIE (Premier Cycle).....	11
7. CROATIE (Premier Cycle)	13
8. CROATIE (Deuxième Cycle).....	14
9. CHYPRE (Premier Cycle).....	16
10. REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier Cycle)	16
11. REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième Cycle).....	17
12. DANEMARK (Premier Cycle).....	21
13. DANEMARK (Deuxième Cycle)	21
14. ESTONIE (Premier Cycle).....	22
15. ESTONIE (Deuxième Cycle)	23
16. FINLANDE (Premier Cycle).....	27
17. FINLANDE (Deuxième Cycle)	28
18. ALLEMAGNE (Premier Cycle)	30
19. HONGRIE (Premier Cycle).....	30
20. HONGRIE (Deuxième Cycle)	32
21. IRLANDE (Premier Cycle)	34
22. ITALIE (Premier Cycle).....	36
23. ITALIE (Deuxième Cycle).....	37
24. KOSOVO (Premier Cycle).....	39
25. LITUANIE (Premier Cycle)	42
26. MOLDOVA (Premier Cycle)	44
27. MOLDOVA (Deuxième Cycle).....	46
28. NORVEGE (Premier Cycle).....	50
29. POLOGNE (Premier Cycle).....	51
30. ROUMANIE (Premier Cycle)	52
31. ROUMANIE (Deuxième Cycle).....	54
32. FEDERATION DE RUSSIE (Premier Cycle).....	58
33. SERBIE-MONTENEGRO (Premier Cycle).....	60
34. REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier Cycle).....	62
35. SLOVENIE (Premier Cycle)	63
36. SLOVENIE (Deuxième Cycle).....	65
37. ESPAGNE (Premier Cycle).....	68
38. SUEDE (Premier Cycle).....	69
39. SUISSE (Premier Cycle)	70
40. "L'EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE" (Premier Cycle).....	71
41. UKRAINE (Premier Cycle).....	73
42. ROYAUME-UNI (Premier Cycle).....	75

ALBANIE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

Article 12

57. Le Comité consultatif note que des demandes ont été formulées pour qu'une attention plus accrue soit accordée à la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire et de la langue des minorités nationales dans les écoles. Bien que certaines mesures aient déjà été prises en ce sens, le Comité consultatif se félicite d'apprendre que la révision des programmes et des manuels scolaires est envisagée. A cet égard, le Comité consultatif considère qu'il est important de prêter toute l'attention requise aux minorités nationales dans ces modifications et que les personnes appartenant aux minorités nationales soient consultés dans le processus de révision. Le Comité consultatif souligne l'importance de ces changements, non seulement pour une meilleure compréhension des minorités nationales, mais aussi pour veiller à ce que tous les stéréotypes relatifs aux minorités nationales soient supprimés de l'ensemble du matériel pédagogique.

58. Le Comité consultatif note qu'une formation est proposée aux enseignants de la minorité nationale grecque à l'Institut de pédagogie de la ville de Gjirokastër. Le Comité consultatif considère toutefois qu'une formation serait également nécessaire pour les enseignants des autres minorités nationales afin qu'un enseignement adéquat de et en langue minoritaire puisse être offert conformément aux exigences de l'article 14.

59. En ce qui concerne les enfants rom, le Comité consultatif est préoccupé par des allégations, bien que peu nombreuses, selon lesquelles l'inscription à l'école d'enfants rom a été refusée, ou que ceux-ci ont été placés au fond de la classe. Le Comité consultatif considère que de telles pratiques ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre, en dépit de l'intervention des autorités dans certains cas. En outre, le Comité consultatif est également préoccupé par des allégations concernant des brimades d'enfants rom et des indications selon lesquelles il y aurait de forts taux d'absentéisme et de faibles taux de réussite parmi les enfants rom. Les causes de tels taux sont diverses et complexes, allant de l'accès difficile ou dangereux à certaines écoles (les enfants étant obligés de marcher et de traverser des routes dangereuses) à l'éloignement des écoles ou encore les conditions financières précaires de nombreuses familles rom. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner attentivement ces questions et à prendre toute action requise dès lors qu'une plainte ou pétition aura été reçue.

60. Le Comité consultatif est conscient que quelques initiatives ont été prises, en particulier par certaines organisations non gouvernementales, pour améliorer la situation des enfants rom dans les écoles. Le Comité consultatif est également conscient de l'importance potentielle de la stratégie nationale concernant les Rom (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus) qui est en cours d'élaboration et encourage les autorités albanaises à prêter une attention toute particulière au problème de l'éducation des enfants rom dans le cadre de cette stratégie. Plus particulièrement, le Comité consultatif considère que les enseignants devraient être encouragés à tenir davantage compte des besoins des enfants rom, de leur style de vie et de leurs traditions et que des programmes d'aide spéciaux pour les enfants rom devraient être développés dans les écoles pour prêter assistance à ceux rencontrant des difficultés. A cet égard, il existe un besoin manifeste d'un plus grand nombre d'enseignants rom et d'assistants spéciaux, par exemple pour les enfants rom n'ayant pas appris l'albanais avant leur scolarisation. Le Comité consultatif note qu'un moyen essentiel d'améliorer la situation est de veiller à ce que le système éducatif reflète et prenne totalement en compte la langue et la culture rom, comme énoncé dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Le Comité consultatif est d'avis qu'il est nécessaire que l'Albanie augmente, mette en œuvre et évalue plus avant ses mesures destinées à améliorer le statut des Rom dans le système éducatif et considère que la stratégie proposée concernant les Rom, qui doit être développée, offre l'occasion d'obtenir des résultats tangibles dans ce domaine même avec des ressources limitées.

61. Le Comité consultatif se félicite de l'existence d'une filière de langue grecque à l'université de Gjirokastrë et note l'intérêt d'autres minorités à instaurer des départements supplémentaires à l'université pour couvrir leurs besoins linguistiques et autres. Le Comité consultatif est par conséquent d'avis que les autorités devraient examiner davantage la possibilité d'étendre l'enseignement pour ces autres minorités au niveau universitaire.

Concernant l'article 12

102. Le Comité consultatif *constate* qu'une attention accrue devrait être accordée à la protection de la culture, l'histoire et la langue des minorités nationales dans les écoles et il *considère* que cette question devrait être examinée de manière plus approfondie dans le cadre d'une révision future des programmes et des manuels scolaires.

103. Le Comité consultatif *constate* qu'une formation est proposée aux enseignants de la minorité nationale grecque et il *considère* qu'une formation est aussi nécessaire pour les enseignants des autres minorités nationales.

104. Le Comité consultatif *constate* que les incidents - ayant fait l'objet d'allégations - au cours desquels l'inscription à l'école d'enfants rom a été refusée, ou au cours desquels ceux-ci ont été placés au fond de la classe, ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre. Il *considère* qu'une attention particulière et un suivi approprié devraient être accordés à ces questions et à d'autres - y compris les taux d'absentéisme élevés et les faibles taux de réussite des élèves rom - dans le cadre de la mise au point de la stratégie nationale concernant les Rom.

105. Le Comité consultatif *considère* que les autorités albanaises pourraient examiner, de manière plus approfondie, la possibilité d'étendre l'enseignement des langues minoritaires nationales au niveau universitaire.

ARMENIE (Premier Cycle)

Adopté le 16 mai 2002

Article 12

63. Sur le plan législatif, le Comité consultatif note que l'article 35 de la Constitution garantit le droit à l'éducation de tout citoyen arménien. S'agissant des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif est préoccupé par l'absence, hormis la garantie générale précitée, d'une politique active de l'Etat à leur égard et par l'insuffisance sinon l'absence complète de soutien étatique à leurs initiatives en matière d'enseignement. D'après les représentants des minorités nationales, les autorités comptent beaucoup sur l'action des personnes concernées et sur le soutien des Etats-parents. Dans ce contexte, le Comité consultatif note les difficultés considérables rencontrées dans ce domaine par les Yézides et les Assyriens qui ne disposent pas de l'aide d'un Etat-parent. Tout en étant conscient des difficultés économiques sérieuses rencontrées par le pays, il encourage le gouvernement à s'engager davantage dans ce domaine, à travers des mesures concrètes de soutien, de manière à permettre à ces personnes de bénéficier de leur droit à l'éducation et à favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions ainsi que de celles de la majorité.

64. S'agissant de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales souhaiteraient que celle-ci soit perçue par le gouvernement comme un véritable droit impliquant une contribution active de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec préoccupation la situation difficile dans laquelle se trouvent certains enfants yézides. D'après certaines sources, à l'insuffisance ou l'absence de soutien étatique, qui ne peut pas être comblée par l'aide d'un Etat-parent, s'ajoute un taux élevé d'absentéisme scolaire, dû en partie à des raisons économiques et en partie à l'attitude discriminatoire de certains élèves et professeurs. Le

Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner cette situation et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les insuffisances constatées.

65. Le Comité consultatif note avec préoccupation l'insuffisance des moyens nécessaires au fonctionnement des écoles pour les minorités nationales et, par voie de conséquence, le nombre réduit de telles écoles. Parmi les insuffisances relevées par les représentants des minorités nationales et reconnues pour la plupart par le gouvernement, le Comité consultatif note le manque de formateurs pour les écoles dispensant un enseignement dans ou des langues minoritaires, le nombre insuffisant d'écoles maternelles pour les enfants appartenant aux minorités nationales et l'absence du soutien public dans ce domaine, l'absence de manuels et de programmes d'enseignement adaptés. Le Comité consultatif note que la culture, l'histoire, la religion et les traditions des personnes appartenant à des minorités nationales ne sont pas enseignés dans le cadre du programme général d'enseignement, mais seulement dans le cadre des écoles spéciales du dimanche. Il apparaît que, bien que la loi prévoit des écoles du dimanche et des classes optionnelles pour l'étude de la langue et de l'histoire des minorités nationales, ces activités restent assez limitées et difficiles à mettre en oeuvre en l'absence d'un soutien étatique. Le Comité consultatif note en outre que les élèves appartenant aux minorités nationales se considèrent comme désavantagés par la publication des informations sur les examens d'admission et l'organisation des concours scolaires par disciplines uniquement en arménien. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux insuffisances mentionnées ci-dessus.

66. Le Comité consultatif note cependant les initiatives positives prises dernièrement par le gouvernement dans le domaine de l'accès à l'éducation. Ainsi, un département chargé des minorités nationales a été mis en place dans le cadre du Centre pour la réforme éducationnelle du ministère de l'Education et de la science. Ce département devra contribuer notamment à la préparation des programmes d'études liées aux minorités nationales dans le cadre des écoles publiques, à l'élaboration de manuels et à la recherche de ressources financières, en coopération avec les personnes appartenant aux minorités nationales et leurs associations.

67. Le Comité consultatif note également que des quotas ont été établis, ces dernières années, afin de garantir l'accès des étudiants appartenant aux minorités nationales aux études supérieures, plus particulièrement à celles préparant à la profession d'enseignant de la langue minoritaire de la communauté d'origine.

68. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que, vu leur expérience positive dans ce domaine, les autorités ont annoncé leur intention de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de l'éducation avec les Etats-parents de certaines minorités nationales d'Arménie. Elles comptent ainsi élargir les possibilités offertes aux personnes appartenant à ces minorités dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les manuels scolaires et la formation des enseignants.

69. Le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à mettre en oeuvre sans tarder les mesures mentionnées, en consultant les intéressés sur leurs besoins spécifiques. En même temps, il estime que les insuffisances relevées devraient pouvoir trouver des solutions plus systématiques dans la législation spécifique qui sera élaborée dans le domaine de la protection des minorités nationales et dans les politiques de mise en oeuvre afférentes.

Concernant l'article 12

104. Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation l'absence d'une politique active de l'Etat à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation, ainsi que l'insuffisance du soutien qui est accordé par l'Etat à leurs initiatives. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'engager plus fermement dans ce domaine, afin de permettre à ces personnes de bénéficier de l'égalité dans l'accès à l'éducation et de favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions ainsi que de celles de la majorité.

105. Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation le manque de professeurs, de programmes d'études spécifiques, de manuels pour les écoles dispensant un enseignement dans ou des langues minoritaires ou encore le manque d'écoles maternelles pour les enfants appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *constate* que les Assyriens et les Yézides sont particulièrement concernés par ces difficultés, et que, dans certains cas, les enfants yézides faisant aussi l'objet d'attitudes discriminatoires de la part de certains élèves et professeurs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à ces insuffisances.

106. Le Comité consultatif *constate* que certaines initiatives ont été prises dernièrement dans le domaine de l'accès à l'éducation et *considère* que les autorités devraient poursuivre dans cette voie, en essayant, dans le cadre du processus législatif en cours et en concertation avec les intéressés, d'identifier des solutions durables aux difficultés existantes.

AUTRICHE (Premier Cycle)

Adopté le 16 mai 2002

Article 12

54. Le Comité consultatif note que dans le Burgenland et en Carinthie, le système des écoles primaires bilingues est un moyen de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention-cadre qui vise, entre autres, à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Il est à cet égard réjouissant que ces écoles rencontrent un succès croissant auprès des parents d'élèves et qu'elles soient largement fréquentées par des élèves appartenant à la majorité.

55. En ce qui concerne la préparation de manuels scolaires, il semble qu'il y ait encore des besoins particulièrement importants en langue croate du Burgenland et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités fédérales et régionales à continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages en coopération avec les associations croates du Burgenland. Plus généralement, le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'assurer que les besoins en manuels scolaires des personnes appartenant aux différentes minorités nationales sont satisfaits.

56. Le Comité consultatif constate que la diffusion de la culture et de la langue des minorités nationales est largement réalisée dans certaines aires d'implantation autochtone des minorités nationales, soit avant tout le Burgenland et la Carinthie, mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans d'autres aires d'implantation autochtones, notamment en Styrie ou à Vienne. Le Comité consultatif exprime le vœu que les autorités continueront à l'avenir leurs efforts tendant à accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, en particulier hors des aires traditionnelles d'implantation autochtone des minorités nationales.

57. Le Comité consultatif salue le fait que, grâce aux efforts résolus des autorités ces dernières années, il n'y ait actuellement plus, dans le principal lieu d'implantation autochtone de cette minorité au Burgenland, de Rom fréquentant des écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental et considère que d'autres régions pourraient s'inspirer de ce résultat. Le Comité consultatif note que pour de nombreux Rom arrivés plus récemment en Autriche et résidant hors du Burgenland, des besoins importants subsistent en matière de mesures éducatives supplémentaires. Il estime dès lors que les autorités devraient intensifier leurs efforts de soutien dans ce domaine afin de promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

Concernant l'article 12

91. Le Comité consultatif *constate* qu'en ce qui concerne les manuels scolaires, il existe toujours des besoins particulièrement importants en langue croate du Burgenland. Il *considère* que les autorités fédérales et régionales devraient continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, en coopération avec les associations croates du Burgenland. Plus généralement, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que les manuels destinés aux personnes appartenant aux diverses minorités nationales sont disponibles en nombre suffisant pour répondre aux besoins.

92. Le Comité consultatif *constate* que la culture et la langue des minorités nationales sont largement diffusées dans certaines des aires d'implantation autochtone des minorités nationales, principalement le Burgenland et la Carinthie, mais qu'il reste beaucoup à faire dans d'autres aires d'implantation autochtone, telles que la Styrie ou Vienne. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour développer les éléments multiculturels et multiethniques des programmes scolaires, notamment en dehors des aires d'implantation autochtone des minorités nationales.

93. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'y a plus de Rom dans les écoles spéciales pour enfants présentant un handicap mental dans la principale aire d'implantation autochtone de cette minorité, à savoir le Burgenland, mais qu'il existe encore une forte demande relative à des mesures éducatives supplémentaires pour des Rom arrivés plus récemment en Autriche et vivant en dehors du Burgenland. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient renforcer leurs mesures de soutien en la matière afin de promouvoir une véritable égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux.

AZERBAÏDJAN (Premier Cycle)

Adopté le 22 mai 2003

Article 12

61. Le Comité soutient les initiatives internationales destinées à garantir que les manuels d'histoire et les autres documents pédagogiques n'encouragent pas des stéréotypes dévalorisants pour les minorités nationales, et considère que les résultats de telles initiatives devraient être pris en compte par les autorités azerbaïdjanaises dans leurs efforts pour atteindre ce but.

62. Le Comité consultatif note que le manque de manuels et de professeurs constitue un obstacle à l'enseignement de beaucoup des langues minoritaires en Azerbaïdjan. Par exemple, des soucis ont été formulés quant à l'insuffisance de professeurs kurdes et de manuels actualisés en langues lesghi, talish et tat, insuffisance ne permettant pas que l'enseignement se déroule correctement pour les minorités concernées. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités, tout en mettant en avant des contraintes économiques, reconnaissent qu'il y a des lacunes dans ce domaine. Le Comité consultatif suggère au gouvernement de surveiller constamment ce problème afin de trouver une solution à toute insuffisance.

Concernant l'article 12

112. Le Comité consultatif constate que d'importantes initiatives internationales visent la révision des manuels d'histoire et autres documents pédagogiques de manière à ce qu'ils ne véhiculent pas des stéréotypes négatifs sur les minorités nationales, et considère que les résultats de telles initiatives devraient être pris en compte par les autorités azerbaïdjanaises dans leurs efforts pour atteindre ce but.

113. Le Comité consultatif *constate* que l'insuffisance de manuels et de professeurs constitue un obstacle à l'enseignement de beaucoup de langues minoritaires en Azerbaïdjan et *considère* que le

gouvernement devrait assurer un suivi constant de cette question afin de remédier aux éventuelles insuffisances.

114. Le Comité consultatif *constate* que l'Azerbaïdjan est en train d'introduire une réforme portant sur le rôle de l'azerbaïdjanais dans l'enseignement et que, d'après différentes sources, certains aspects de cette réforme ont été introduits sans préparation, ressources ni soutien adéquats pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient suivre en permanence la question en consultation avec des représentants des minorités nationales, et introduire des amendements si nécessaire.

63. Le Comité consultatif note que l'Azerbaïdjan introduit actuellement des réformes portant sur le rôle de la langue azerbaïdjanaise dans l'enseignement. Tout en considérant comme pleinement légitime le but de promouvoir la langue azerbaïdjanaise dans ce domaine, le Comité consultatif souligne que ces réformes doivent être conçues, mises en œuvre et suivies avec précaution, pour ne pas entraver l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à tous les niveaux de l'enseignement. Le Comité consultatif note à cet égard que certains représentants de minorités nationales sont préoccupés par les exigences de plus en plus élevées concernant l'usage de la langue azerbaïdjanaise et de l'alphabet latin, notamment dans l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif note que le niveau exigé a été relevé sans que les personnes appartenant à des minorités nationales aient reçu de préparation, de ressources ni de soutien adéquats et qu'une transition plus progressive aurait donc été préférable. Le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller constamment ce problème en consultation avec les représentants des minorités nationales, et à introduire des amendements si nécessaire (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous).

BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier Cycle)

Adopté le 27 mai 2004

Article 12

84. Le Comité consultatif note que les discussions menées actuellement dans le domaine de l'éducation primaire et secondaire portent principalement sur le statut des langues et des curriculums serbe, croate et bosnien et sur les moyens de mettre un terme au système des "deux écoles sous un même toit", c'est-à-dire à la séparation des élèves croates et bosniaques, encore en vigueur dans certaines parties de la Fédération, particulièrement dans le Canton 6 (Bosnie centrale) et dans le Canton 7 (Hercegovina Neretva). La réforme actuelle, que la Bosnie-Herzégovine a acceptée en tant qu'engagement pris dans le cadre de l'adhésion au Conseil de l'Europe, a aussi pour objectif de passer de trois curriculums – et ensembles de manuels – distincts à un programme en tronc commun complété par un « groupe national de sujets ». Le processus d'unification de quelque 52 écoles de la Fédération qui appliquaient précédemment des systèmes distincts et entièrement parallèles bien qu'étant abritées dans une même école ne s'est cependant pas déroulé sans difficulté ni résistance, notamment de la part de responsables croates qui soutiennent qu'ils doivent conserver leur propre système scolaire afin d'éviter l'assimilation.

85. Le Comité consultatif souligne l'importance capitale, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, des principes énoncés dans l'article 12, paragraphe 2 de la Convention-cadre, qui encouragent à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Eu égard à la nécessité de promouvoir le processus de réconciliation et d'améliorer la cohésion nationale à tous les niveaux dans le cadre de la phase de réhabilitation post-conflit, il est essentiel d'éliminer les éléments de ségrégation tels que l'utilisation d'entrées distinctes dans une même école ou les pressions entre élèves visant à favoriser l'intolérance à l'encontre de ceux d'entre eux qui appartiennent à d'autres groupes ethniques. En outre, les efforts visant à instaurer un curriculum en tronc commun devraient permettre de faciliter l'intégration des enfants de rapatriés et la mobilité des élèves, qui restent un problème épineux compte

tenu du nombre des personnes déplacées et des réfugiés (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus, paragraphe 66). Dans une perspective à plus long terme, des efforts devraient également être faits pour encourager aussi des approches communes à propos des « groupes nationaux de sujets » restants. Dans le même temps, le Comité consultatif souligne que la réforme de l'éducation et le processus d'unification devraient s'effectuer en pleine conformité avec les principes énoncés dans l'article 14 de la Convention-cadre concernant l'apprentissage des langues minoritaires ou l'enseignement dans ces langues et garantir que les personnes appartenant à chacun des trois peuples constitutifs auront le même droit d'utiliser leur langue, sans discrimination.

86. Compte tenu de la répartition des compétences entre l'État et les Entités – et plus particulièrement les cantons, qui sont responsables des questions éducatives en Fédération de Bosnie-Herzégovine – il est urgent de coordonner les politiques dans ce domaine afin de garantir que les articles 12 et 14 de la Convention-cadre soient uniformément reflétés dans la législation et la pratique sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité consultatif se félicite par conséquent de ce que les Entités et les Ministères de l'Éducation des cantons aient adopté le 17 février 2004 un "Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine". Ce Plan, élaboré à l'initiative de l'OSCE après 8 mois de consultation avec les différents acteurs concernés, constitue une base solide permettant aux autorités compétentes d'essayer de répondre aux besoins des minorités nationales, notamment des Rom. Il s'appuie sur trois instruments clés développés avec la participation active du Conseil de l'Europe : l'Accord sur l'Éducation de mai 2000, signé par les Ministres de l'Éducation des trois peuples constitutifs, le Programme de réforme de l'éducation, présenté par les Ministres de l'Éducation et approuvé en novembre 2002 par le Conseil de mise en œuvre de la paix, et sur la loi-cadre de 2003 sur l'éducation primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine. Le Plan d'action préconise des mesures systématiques visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous et la prise en compte des besoins éducatifs des élèves appartenant aux minorités nationales.

87. Concernant l'article 12, paragraphe 1 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que les mesures prises pour favoriser la connaissance de la culture et de l'histoire des minorités nationales sont insuffisantes. Comme le propose le Plan d'action, de telles mesures devraient être intensifiées afin de donner réellement à tous les élèves la possibilité de se familiariser avec le caractère multiculturel de la Bosnie-Herzégovine. Le Comité consultatif est en effet d'avis que l'effort de reconstruction post-conflit tirerait profit d'une pleine intégration, dans le système éducatif, des questions relatives aux minorités nationales.

88. Jusque récemment, les manuels scolaires dans les domaines de l'histoire, de la littérature, de la géographie et des sciences sociales contenaient semble-t-il des positions nationalistes et chaque système scolaire (bosniaque, croate et serbe) présentait son interprétation de l'histoire récente. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite du processus sur quatre ans mené par la Commission d'examen des manuels, qui a décidé d'éliminer dans ceux-ci toute terminologie offensante d'un point de vue ethnique, de revoir les cartes afin de présenter la Bosnie-Herzégovine comme un État unique et de traiter de manière dépassionnée les sujets controversés relatifs aux événements des dix dernières années. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre ce processus d'examen, ainsi que la mise au point de lignes directrices à l'intention des concepteurs de manuels d'histoire et de géographie, une initiative soutenue conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OSCE, afin d'améliorer encore la qualité des manuels scolaires.

89. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'accès des enfants rom à l'éducation en Bosnie-Herzégovine. Comme le reconnaît le Plan d'action susmentionné, une grande majorité des enfants rom ne sont pas en mesure de fréquenter une école en raison de leurs conditions de vie extrêmement précaires. Leurs parents ne peuvent par exemple pas leur acheter suffisamment de vêtements, de manuels et de fournitures scolaires. Les frais de transport et les petites sommes données chaque jour aux élèves pour leur repas sont des obstacles supplémentaires pour les familles rom pauvres qui souhaitent envoyer leurs enfants à l'école. Des cas de discrimination et de violences

verbales ont aussi été signalés, prenant notamment la forme d'attitudes de préjugés de la part de certains enseignants, directeurs d'établissements ou élèves à l'encontre des enfants rom, ce qui entame la confiance de leurs parents vis-à-vis du système éducatif. Le Comité consultatif prie dès lors instamment les autorités de s'attaquer à ces problèmes avec plus de vigueur. Pour cette raison, et quelques autres telles que l'absence de documents pour l'inscription des enfants (voir les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus), les Rom sont peu scolarisés et pratiquement absents dans les classes supérieures de l'enseignement primaire et secondaire. Le pourcentage des filles rom scolarisées est encore beaucoup plus faible que celui des garçons, un aspect qui mérite une attention accrue de la part des autorités.

90. Le Comité consultatif considère que le Plan d'action susmentionné contient un certain nombre de propositions de mesures qui, si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, pourraient améliorer sensiblement la situation des Rom dans le domaine de l'enseignement. Dans ce contexte, le Comité consultatif s'est félicité d'apprendre que la Republika Srpska et 4 cantons de la Fédération avaient déjà réservé, dans leur budget pour 2004, des crédits spécifiques pour la mise en œuvre du Plan d'action. D'autres cantons devraient les imiter et garantir, avec un caractère de priorité, des fonds utilisés notamment pour des manuels, des fournitures scolaires, des repas et des frais de transport, conformément au Plan d'action et à l'article 18 de la loi-cadre de 2003 sur l'éducation primaire et secondaire. Le Comité consultatif considère que le succès de la mise en œuvre de ce Plan va dépendre en grande partie du degré d'implication de toutes les autorités concernées. Il estime qu'il est important que les autorités intensifient leurs efforts dans ce domaine, en particulier en matière de suivi et de soutien – y compris de la part des parents rom – de la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'éducation obligatoire et à la fréquentation scolaire. Cette action devrait être menée avec la participation des personnes concernées et en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Concernant l'article 12

144. Le Comité consultatif *constate* l'importance capitale, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, des principes énoncés à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention-cadre, qui encouragent à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes. Il *considère* essentiel d'éliminer des éléments de ségrégation telles que l'utilisation d'entrées distinctes dans une même école ou les pressions entre élèves visant à favoriser l'intolérance à l'encontre des élèves ayant une autre appartenance ethnique. Le Comité consultatif *considère* en outre que la réforme de l'éducation et le processus d'unification devraient s'effectuer en pleine conformité avec les principes énoncés à l'article 14 de la Convention-cadre.

145. Le Comité consultatif *constate* que les mesures prises pour favoriser la connaissance de la culture et de l'histoire des minorités nationales sont insuffisantes. Il *considère* que de telles mesures devraient être intensifiées afin de donner réellement à tous les élèves la possibilité de se familiariser avec le caractère multiculturel de la Bosnie-Herzégovine, comme le propose le "Plan d'action pour les besoins éducatifs des Rom et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine".

146. Le Comité consultatif *constate* que les problèmes concernant l'accès des enfants rom à l'éducation constitue un motif de préoccupation, en particulier parce qu'une grande majorité des enfants rom ne sont pas en mesure de fréquenter une école du fait de leurs conditions de vie extrêmement précaires. Le Comité consultatif *considère* que le Plan d'action susmentionné contient un certain nombre de propositions de mesures qui, si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, pourraient améliorer sensiblement la situation. Il *considère* aussi que le succès de la mise en œuvre de ce Plan d'action va dépendre en grande partie du degré d'implication de toutes les autorités concernées et que les autorités devraient intensifier leurs efforts dans ce domaine, en particulier en matière de suivi et de soutien – y compris de la part des parents rom – de la mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'éducation obligatoire et à la fréquentation scolaire.

BULGARIE (Premier Cycle)

Adopté le 27 mai 2004

Article 12

84. Le Comité consultatif note l'absence, dans le système éducatif bulgare, d'une tradition de promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités. Au stade actuel, les éléments susceptibles de refléter la diversité de la société bulgare et de favoriser l'ouverture à la multiculturalité sont peu présents dans le curriculum et les supports pédagogiques, l'accent étant davantage mis sur la culture, les valeurs et l'histoire de la majorité. Bien que les cultures et l'histoire des minorités soient étudiées dans les universités et les instituts de recherche bulgares, ceci ne peut pas être suffisant pour donner au système éducatif bulgare dans son ensemble, y compris aux niveaux primaire et secondaire, une perspective interculturelle et permettre aux élèves de développer un esprit de tolérance et d'ouverture à la diversité (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus).

85. Alors que, selon certaines autorités locales et représentants du milieu scolaire, le climat dans les écoles est souvent celui de la tolérance et du respect mutuel, il apparaît néanmoins que les insuffisances qui subsistent à cet égard sont sous-estimées. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon certaines sources, les informations données dans les cours d'histoire à l'égard de certaines minorités, sont souvent négatives et présentées d'une façon exagérément émotionnelle, ce qui est de nature à renforcer les préjugés existants. S'agissant des Rom, leur histoire, leur culture et leurs traditions sont pratiquement absentes des manuels scolaires en usage. En même temps, les attitudes d'hostilité envers les enfants rom qui peuvent être rencontrées dans les écoles de la part de certains enseignants, élèves ou parents sont susceptibles, à leur tour, de renforcer auprès de la jeune génération l'image négative associée à cette communauté.

86. Le Comité consultatif encourage les autorités à revoir les manuels d'histoire, littérature ainsi que tout autre support pédagogique susceptible de donner une image préjudiciable des minorités et de leurs cultures et à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux insuffisances constatées. Il note avec intérêt la préparation, dernièrement, avec la participation active des organisations non gouvernementales, d'instruments pédagogiques reflétant l'histoire et la culture des minorités, y compris des Rom. Ces instruments ayant dans leur majorité été approuvés par le Ministère de l'éducation et de la science et testés dans des projets pilotes, le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir leur multiplication et diffusion dans les écoles bulgares, ainsi qu'à assurer une perspective interculturelle dans la formation des futurs enseignants.

87. Le Comité consultatif note à cet égard qu'un Département pour l'intégration culturelle des minorités a été mis en place en 2001 au Ministère de l'éducation et de la science, et qu'une Directive sur l'intégration des enfants et élèves appartenant aux minorités a été adoptée par ce même ministère en septembre 2002. De même, il salue certaines initiatives louables en la matière telles que les programmes de formation du personnel ou la mise à disposition d'« enseignants assistants » dans les écoles concernées, l'introduction du caractère obligatoire de l'année d'éducation préscolaire ou encore de projets plus spécifiques visant une meilleure intégration des enfants rom dans le système scolaire. Le Comité consultatif relève que ces mesures concernent aussi bien les enfants que l'éducation des jeunes et des adultes, et qu'elles sont destinées également à répondre aux besoins d'autres groupes qui rencontrent des difficultés dans le domaine de l'éducation (notamment les Turcs).

88. En dépit de ces mesures, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les difficultés auxquelles sont confrontés les Rom dans l'éducation. Le Comité consultatif trouve particulièrement alarmant, bien que ce phénomène ait été reconnu par les autorités et son élimination déclarée comme une priorité, que près de 70% des enfants Rom restent isolés dans écoles séparées situées dans les aires d'habitation rom, où les conditions matérielles sont précaires et le niveau de l'éducation le plus souvent inférieur à celui qui caractérise en général les écoles bulgares. Le Comité consultatif estime que cette situation désavantage les élèves rom et peut constituer un obstacle à la mise en œuvre, à leur égard, de

l'article 12 et du principe du dialogue interculturel inscrit à l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les actions entreprises afin d'orienter ces élèves vers les écoles mixtes (dites "intégrées"), souvent en coopération avec les organisations non gouvernementales, se heurtent souvent à beaucoup de difficultés, y compris à l'hostilité de certains directeurs d'écoles et professeurs, et que les progrès enregistrés sont limités. Il apparaît en outre que les mesures spécifiques prévues dans le Plan d'action adopté en septembre 2003 n'ont pas été accompagnées des ressources financières indispensables à leur mise en œuvre.

89. Le Comité consultatif est également vivement préoccupé par le fait que le placement injustifié des enfants rom dans les écoles "spéciales", destinées aux enfants présentant des déficiences mentales, continue à être signalé, situation qui n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite que des critères plus stricts visant à éviter l'intégration injustifiée des enfants rom dans de telles écoles aient été introduits en 2002, et encourage vivement les autorités à veiller à leur respect à l'avenir, ainsi qu'à remédier aux manquements constatés dans ce domaine.

90. Au-delà des phénomènes signalés précédemment, les Rom sont confrontés à d'autres problèmes graves en matière d'accès à l'éducation, bien que certaines initiatives aient été lancées pour améliorer la situation (gratuité de l'année préscolaire, introduction de classes préparatoires destinées notamment aux enfants appartenant aux minorités, etc.). Les conditions socio-économiques très difficiles des familles, la faible qualité de l'éducation dispensée dans les écoles qu'ils fréquentent, le fait que le romani ne soit pas utilisé dans le processus éducatif ajouté à une connaissance de la langue bulgare limitée sinon absente, ont amené un nombre considérable d'enfants rom non scolarisés et qui abandonnent l'école même avant la fin des classes primaires. Les taux d'absentéisme sont importants et les résultats scolaires peu encourageants. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, selon des sources non gouvernementales, une augmentation dramatique d'environ 60% du pourcentage d'analphabétisme au sein de la population rom aurait été constatée entre le recensement de 1992 et celui de 2001. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates dans ce domaine, y compris s'agissant d'actions spécifiques de sensibilisation visant spécifiquement les familles rom.

91. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités devraient déployer tous les efforts nécessaires pour améliorer la situation éducative de ces enfants, en veillant à consulter systématiquement les familles et en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Une attention spécifique devrait également être accordée aux besoins éducationnels des jeunes et adultes appartenant à la communauté rom.

92. Ayant pris note d'une décision récente des autorités d'élaborer une stratégie à long terme visant l'intégration éducationnelle des enfants appartenant aux minorités, le Comité consultatif, tout en saluant cette décision, souhaite attirer l'attention des autorités sur l'urgence d'agir afin de résoudre les problèmes, par le biais de mesures concrètes, établies en consultation avec les personnes concernées et assorties des ressources nécessaires.

Concernant l'article 12

132. Le Comité consultatif *constate* que, en dépit des mesures prises dernièrement dans ce domaine, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à l'égard des Rom, qui continuent à être confrontés à des difficultés telles que leur isolation, le placement injustifié de certains dans les écoles "spéciales", le faible taux de fréquentation scolaire et l'abandon scolaire, l'analphabétisme en augmentation et l'absence de supports pédagogiques adaptés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin de remédier aux insuffisances constatées et de promouvoir l'intégration scolaire adéquate des enfants rom.

133. Le Comité consultatif *constate* des insuffisances en ce qui concerne la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire et des traditions des minorités dans l'enseignement bulgare et *considère* que les autorités devraient prendre des mesures déterminées afin de donner au système éducatif bulgare une véritable perspective interculturelle, favorisant la tolérance et l'ouverture au dialogue et à la diversité.

CROATIE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Article 12

47. Le Comité consultatif se félicite des initiatives, coordonnées par le Ministère de l'Education, visant la réalisation d'un examen indépendant des manuels d'histoire dans le but de s'assurer qu'ils ne véhiculent pas de stéréotypes négatifs sur les minorités nationales et estime que les conclusions de ces expertises pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif devront être pleinement appliquées.

48. Le Comité consultatif a été informé des difficultés que les personnes appartenant aux minorités nationales ont à se procurer des manuels scolaires, surtout dans les écoles secondaires. Etant donné l'importance de cette question, le Comité consultatif suggère que le gouvernement suive la situation de très près afin de parer à toute pénurie, y compris par le biais de la coopération bilatérale.

49. Tout en reconnaissant qu'il ne semble pas y avoir de ségrégation massive des enfants roms au sein du système scolaire croate, le Comité consultatif s'inquiète de quelques rapports signalant que, dans certaines écoles, ces enfants sont mis dans des classes séparées et que les locaux et installations scolaires sont organisés et gérés d'une manière qui semble différencier les élèves rom. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans des classes spéciales et distinctes devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Il soutient les services du Médiateur dans leurs efforts pour étudier la situation et veiller à ce que les enfants rom puissent accéder aux classes normales dans les mêmes conditions que les autres enfants et qu'ils aient la possibilité de continuer à fréquenter ces classes. Le Comité consultatif est conscient des réserves émises par certains Rom concernant l'intégration d'écoliers rom dans des classes normales et soutient les efforts tendant à impliquer les parents et les organisations rom dans le processus visant à remédier à la situation actuelle. Le Comité consultatif estime que l'une des solutions pour parvenir à cet objectif est de faire en sorte que le système scolaire reflète et prenne pleinement en compte la culture et la langue de la minorité concernée, comme le préconisent les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Le Comité consultatif note que le Gouvernement croate a adopté en juillet 1998 un « Programme d'intégration des enfants rom dans le système scolaire et éducatif », qui comporte plusieurs idées utiles de ce point de vue. Le texte de ce programme semble cependant assez superficiel et le Comité consultatif estime que la Croatie doit continuer à développer, mettre en œuvre et évaluer les mesures visant à améliorer le statut des Rom dans le système éducatif.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il existe des initiatives importantes concernant la révision des manuels d'histoire par des experts indépendants, pour qu'ils cessent de véhiculer des stéréotypes négatifs sur les minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que les conclusions de ces expertises pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif soient pleinement appliquées l'application intégrale.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a eu des problèmes concernant la fourniture de manuels scolaires appropriés aux personnes appartenant à des minorités nationales, surtout dans les écoles secondaires, et *recommande* que le gouvernement surveille constamment la situation afin de remédier aux éventuelles pénuries.

Le Comité des Ministres *conclut* que dans certaines écoles en Croatie, les enfants rom sont, selon certaines informations, placés dans des classes distinctes et que les équipements scolaires seraient organisés et utilisés d'une manière qui semble stigmatiser les élèves rom. Le Comité des Ministres *recommande* que cette question soit réexaminée et que les mesures nécessaires soient prises pour que les enfants rom aient un accès égal aux classes normales et aient toujours la possibilité d'y poursuivre leur scolarité, compte tenu aussi des principes énoncés dans sa Recommandation n° (2000)4 sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

CROATIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 01 octobre 2004

Contenu des manuels d'histoire

Constats du premier cycle

119. Dans son premier Avis, le Comité consultatif soulignait l'importance des projets en instance initiés pour garantir que les manuels d'histoire ne favorisent pas des stéréotypes négatifs.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

120. Suite à l'expiration du moratoire sur l'enseignement de l'histoire récente (1989-1995) dans la région du Danube en 2003, les autorités ont créé une commission chargée d'élaborer un supplément aux manuels d'histoire, offrant une couverture objective de cette période.

b) Questions non résolues

121. Dans l'attente de la finalisation des travaux de la commission précitée, les élèves utilisent les anciens manuels d'histoire dont le contenu a fait l'objet de critiques de la part de personnes appartenant à la minorité nationale serbe.

122. Parallèlement, il a été souligné que les efforts visant à garantir la couverture équilibrée des événements liés à la guerre et autres dans les manuels d'histoire ne devraient pas se limiter aux ouvrages proposés aux élèves serbes et concerner les manuels d'histoire sur un plan plus général.

Recommandations

123. Les autorités devraient continuer d'aider la commission chargée de l'élaboration du supplément sur l'histoire récente, de manière à ce que les nouveaux textes soient rapidement disponibles. Elles devraient veiller à ce que les autres manuels d'histoire utilisés dans les écoles croates donnent bien une image équilibrée des événements passés.

Disponibilité des manuels dans les langues minoritaires

Constats du premier cycle

124. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à régler les difficultés que les personnes appartenant aux minorités nationales avaient à se procurer des manuels scolaires.

Situation actuelle

Questions non résolues

125. Le manque de manuels actualisés continue de poser des problèmes sérieux aux personnes appartenant à certaines minorités nationales, notamment dans les collèges, dans la mesure où cette situation peut inciter certains élèves à ne pas opter pour l'enseignement en langue minoritaire.

Recommandations

126. Les autorités croates devraient régler le problème des manuels scolaires en priorité afin de garantir l'égalité de traitement des personnes appartenant aux minorités nationales dans le système éducatif. Au-delà des efforts nécessaires pour assurer une production adéquate de manuels sur la plan national, les autorités devraient prendre en compte sur une plus large échelle la possibilité d'approuver, si nécessaire, l'utilisation des manuels édités dans l'Etat parent de la minorité concernée, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales.

Education des enfants rom et contacts entre les élèves provenant de différentes communautés

Constats du premier cycle

127. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait ses préoccupations quant au placement des enfants rom dans des classes distinctes et leur stigmatisation dans certaines écoles. Il appelait les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le statut des Rom dans les écoles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

128. Les autorités semblent davantage sensibles aux difficultés rencontrées par les enfants rom dans l'éducation et ont lancé de nouvelles initiatives, y compris au niveau préscolaire, pour améliorer la situation et l'assiduité des enfants rom dans les écoles. Le Programme national pour les Rom détaille un certain nombre de mesures louables qui devraient aider à étendre la protection des droits des Rom dans le système éducatif, telles que l'embauche d'enseignants assistants rom dans les classes régulières et la fourniture de repas gratuits aux enfants.

b) Questions non résolues

129. Le placement des enfants rom dans des classes distinctes semble de plus en plus rare, mais cette pratique, contestée dans plusieurs procès actuellement en cours, perdure dans certaines écoles du comté de Medjmurje. Parallèlement, le Programme national pour les Rom avalise également l'idée de classes séparées en cours préparatoire, composées exclusivement de Rom pour ceux qui n'ont pas suivi l'enseignement préscolaire ou qui n'ont pas une bonne maîtrise de la langue croate. Ces classes ne semblent pas avoir été créées pour encourager l'enseignement en langue rom ou de la langue rom ou tout autre élément de la culture rom, mais plutôt pour aider les enfants à acquérir les bases de la langue croate et d'autres compétences leur permettant de répondre aux exigences du système éducatif. Tout en reconnaissant que le but poursuivi est louable, le Comité consultatif estime que les enfants ne devraient pas être placés dans des classes de rattrapage séparées sur la seule base de leur appartenance à une minorité nationale, mais sur la base de tests individuels, complets, objectifs et cohérents et, là où un tel placement est jugé nécessaire, seulement pour une durée limitée.

130. Outre les problèmes susmentionnés que rencontrent les Rom, la Croatie connaît également des difficultés pour permettre l'interaction entre les élèves de communautés différentes, conformément à l'article 12 de la Convention-cadre. A Vukovar, où l'enseignement est dispensé en serbe et en croate,

les étudiants, s'ils fréquentent officiellement le même établissement, y occupent dans certains cas des locaux séparés. Le Comité consultatif reconnaît que des salles de classe distinctes sont souvent nécessaires pour démarrer l'enseignement en langue minoritaire, mais il souligne que cette solution ne nécessite pas une séparation complète des locaux dans une même école.

Recommandations :

131. La Croatie devrait mettre pleinement en oeuvre les initiatives éducatives appréciables contenues dans le Programme national pour les Rom, y compris celles visant une meilleure fréquentation de l'éducation pré-scolaire pour les enfants rom. Cependant, les classes séparées de rattrapage pour l'enseignement préparatoire telles qu'envisagées ne devraient pas être conçues *a priori* comme des classes rom, mais comme les classes accueillant les élèves sur la base de leurs capacités et besoins, indépendamment de leur appartenance ethnique.

132. Les autorités devraient encourager une meilleure interaction entre les élèves des différentes communautés, y compris à travers la coopération avec les ONG et en veillant à ce que les élèves fréquentant une même école ne soient placés dans des locaux totalement séparés en fonction de leur choix de langue.

CHYPRE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Articles 12-14

39. Le Comité consultatif salue les possibilités réglementaires et l'effort budgétaire en faveur de l'enseignement pour les minorités à Chypre, que ce soit au niveau primaire, secondaire ou supérieur et constate la grande satisfaction des personnes appartenant aux minorités nationales à cet égard. Il se félicite en particulier de la récente décision du gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites (voir également commentaires sous l'article 5).

REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Article 12

60. Le Comité consultatif salue les efforts importants menés dernièrement par la République tchèque dans le domaine de l'éducation en vue de la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève cependant que le gouvernement fait preuve d'autocritique s'agissant du peu d'attention accordée à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités nationales dans l'enseignement scolaire et estime nécessaire de redoubler d'efforts dans ce domaine (voir les commentaires relatifs à l'article 6 de la Convention-cadre).

61. Le système des écoles dites "spéciales" a récemment retenu toute l'attention des milieux intéressés. Bien que ces écoles soient destinées aux enfants présentant un handicap mental, il semble que beaucoup d'enfants rom ne présentant pas un tel handicap sont placés dans ces établissements, en raison d'une différence linguistique ou culturelle réelle ou supposée par rapport à la majorité. Le Comité consultatif estime qu'une telle pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas d'absolue nécessité, et après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

62. Les écoles "spéciales" ont conduit à une séparation importante des enfants rom et à un faible niveau d'instruction dans la communauté rom. Ceci est reconnu par les autorités tchèques. Les agents du gouvernement aussi bien que les acteurs de la société civile s'accordent sur la nécessité d'une réforme de grande envergure. La nature précise de cette réforme fait l'objet d'un désaccord, tout

comme le montant des ressources à mobiliser et le rythme de mise en œuvre des réformes. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques devraient développer ces réformes, en concertation avec les personnes concernées, de manière à assurer l'égalité des chances dans l'accès des enfants rom aux établissements scolaires et l'égalité des droits pour suivre un enseignement ordinaire, en conformité avec les principes contenus dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

63. Le Comité consultatif salue les initiatives prises pour créer des classes dites zéro qui permettent de préparer les enfants rom à un enseignement scolaire de base, notamment en améliorant leur maîtrise de la langue tchèque et il encourage leur multiplication. Il estime en outre que la création de postes de conseillers pédagogiques rom dans les établissements scolaires, une initiative de la société civile, est une mesure particulièrement positive. Le Comité consultatif encourage les pouvoirs publics dans leurs efforts visant à accroître le nombre de ces postes et à les développer. Un autre objectif essentiel consiste à faire en sorte qu'un nombre beaucoup plus important d'enfants rom aient accès aux études secondaires et les terminent avec succès. Le Comité consultatif note qu'il ne semble pas y avoir de plainte grave concernant les possibilités, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de bénéficier d'une éducation, à l'exception de celles concernant les Rom.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que, malgré les mesures prises dans le domaine de l'éducation, on accorde en République tchèque trop peu d'attention dans l'enseignement scolaire à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités nationales et *recommande* aux autorités tchèques de redoubler d'efforts dans ce domaine.

Le Comité des Ministres *conclut* que le placement d'un pourcentage élevé d'enfants rom dans des écoles dites "spéciales" conduit à une séparation importante de ces enfants par rapport à la population écolière majoritaire et au maintien d'un faible niveau d'instruction parmi les personnes appartenant à la minorité rom. Le Comité des Ministres *conclut* qu'une telle pratique n'est pas compatible avec l'article 12 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque mette au point de nouvelles mesures pour garantir aux enfants rom l'égalité des chances dans l'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire, en gardant à l'esprit les principes contenus dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité des Ministres *conclut* que les mesures prises par les autorités tchèques afin de permettre, par le biais des classes dites zéro, la préparation des enfants rom à un enseignement scolaire de base sont louables, tout comme la création de postes de conseillers pédagogiques rom dans les établissements scolaires et *recommande* aux pouvoirs publics de poursuivre ces mesures et développer d'autres initiatives de manière à ce qu'un nombre supérieur d'enfants rom aient accès aux études secondaires et les terminent avec succès.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Dimension interculturelle de l'éducation

Constats du premier cycle

133. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif appelait les autorités à redoubler d'efforts afin de renforcer la diffusion d'informations relatives à la culture, à l'histoire et aux langues des minorités nationales dans le cadre de l'enseignement.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

134. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, dans le cadre de sa politique d'intégration, le Gouvernement tchèque a accordé une attention accrue, ces dernières années, à la sensibilisation de la population, dès le plus jeune âge, aux droits de l'homme, à la tolérance et au dialogue multiculturel. Dans ce contexte, une stratégie d'éducation aux droits de l'homme et à la tolérance a été développée, dans laquelle les questions liées aux minorités nationales ont également leur place.

135. Ainsi, le Comité consultatif se félicite de la création en 2002 par le Gouvernement, sous les auspices du Ministère de l'éducation, du Centre pour l'éducation à la citoyenneté démocratique, chargé entre autres de sensibiliser et de former à l'éducation multiculturelle le personnel enseignant des écoles de tous les niveaux (de l'école primaire à l'université), le personnel de centres psycho-éducationnels ou encore celui de l'Inspection scolaire.

136. Parallèlement, le Ministère de l'éducation soutient les programmes consacrés par les universités et les centres de recherches à l'éducation multiculturelle et accorde son assistance financière aux projets visant la production de programmes éducationnels et de matériel pédagogique destinés à l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales. Les campagnes nationales annuelles contre le racisme organisées en République tchèque depuis 1999 incluent également des projets consacrés à la promotion de la multiculturalité dans l'enseignement, menés par des organisations non gouvernementales en coopération avec les écoles, les bibliothèques et d'autres établissements éducationnels.

b) Questions non résolues

137. Tout en se félicitant des récents développement ci-dessus mentionnés, le Comité consultatif constate que beaucoup reste encore à faire pour assurer une réelle connaissance et valorisation, dans les écoles tchèques, des traditions, de la langue et des valeurs culturelles spécifiques des minorités nationales. Les représentants des minorités estiment en effet que la place réservée au stade actuel, dans le système éducatif tchèque, à leurs cultures, langues et traditions est limitée, voire inexistante pour certains d'entre eux.

138. Le dialogue du Comité consultatif avec les représentants des minorités nationales a également révélé des insuffisances en ce qui concerne le niveau de maîtrise de la langue tchèque parmi les personnes appartenant aux minorités nationales (comme les Russes, les Serbes, les Ukrainiens, ou encore les Rom), que ce soit les enfants ou les adultes, dont certains se plaignent de difficultés en matière de communication avec la population majoritaire. Le Comité consultatif a cru comprendre que ces problèmes concernent non seulement des personnes arrivées récemment en République tchèque, mais aussi des personnes âgées installées depuis plus longtemps dans le pays.

Recommandations

139. Les autorités devraient poursuivre et développer les initiatives lancées ces dernières années pour renforcer la composante interculturelle de l'éducation, de manière à accroître l'intérêt pour la connaissance mutuelle et le dialogue entre la majorité et les minorités. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires en ce qui concerne l'apprentissage de la langue tchèque par les personnes appartenant à certaines minorités nationales, sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 de la Convention-cadre.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Rom.

Constats du premier cycle

140. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif se montrait préoccupé par la situation des Rom dans le domaine de l'éducation et jugeait que la pratique de placement injustifié des enfants rom dans les écoles dites « spéciales » n'était pas compatible avec la Convention-cadre. Les autorités étaient appelées à poursuivre les initiatives déjà lancées pour éliminer l'isolement de ces enfants au sein du système éducatif ainsi qu'à développer d'autres mesures susceptibles d'améliorer sensiblement leur situation éducationnelle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

141. Le Comité consultatif note que les autorités font montre d'un engagement particulier dans leurs efforts visant à changer radicalement la condition des enfants rom dans le domaine de l'éducation et qu'elles cherchent, par différents moyens, à traduire cet objectif dans la pratique. Il note avant tout que les autorités ont prêté une attention particulière au placement injustifié des enfants rom dans les écoles « spéciales », réservées, *de jure*, aux enfants présentant des déficiences mentales qui ne peuvent pas bénéficier avec succès d'une éducation dans les écoles primaires, ni dans les écoles élémentaires spécialisées. Il note en particulier l'engagement des autorités à mettre fin à ces pratiques.

142. Les autorités ont déjà procédé à la révision des testes utilisés pour évaluer le niveau des aptitudes intellectuelles des enfants au début de leur scolarité, ainsi que la méthodologie afférente, de manière à éviter leur utilisation abusive, au détriment des enfants rom. En outre, selon les autorités, la nouvelle loi sur l'éducation (loi n° 561/2004 Coll.), entrée en vigueur en janvier 2005, apporte à son tour des changements au système éducatif tchèque.

143. Parallèlement à ces changements, des programmes éducationnels spécifiques ont été lancés pour permettre aux enfants rom de surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il s'agit notamment de la gratuité de la dernière année d'éducation préscolaire, de la possibilité de faire exception au nombre minimum d'élèves par classe, et d'un enseignement plus individualisé, de l'introduction des assistants pédagogiques (rom pour la plupart), ou encore de la préparation de manuels et guides méthodologiques pour les enseignants travaillant avec des élèves rom. On relève également l'introduction de classes préparatoires pour les enfants rom d'âge préscolaire, mesure qui s'est avérée efficace, bien qu'à une échelle assez limitée. Pour permettre à tous les enfants concernés d'en bénéficier, de telles mesures devraient être appliquées de manière plus systématique.

144. Le Comité consultatif salue également le programme spécial de soutien de l'accès des Rom à l'éducation secondaire et à l'université et les efforts visant à développer un réseau d'enseignants et d'assistants pédagogiques rom qualifiés. Il relève aussi que, pour mieux valoriser l'identité culturelle spécifique des Rom dans le cadre de l'enseignement, des sections consacrées à leur culture, à leur histoire et leurs traditions ont été créées dans plusieurs universités. Parallèlement, un manuel consacré à la présentation des racines historiques et de la vie des Rom a été préparé à la demande du Ministère de l'éducation.

b) Questions non résolues

145. Bien que le suivi constant et l'évaluation de la situation scolaire des enfants Rom figure parmi les priorités du Gouvernement, peu d'informations sont fournies par le Rapport étatique sur le niveau d'intégration de ces enfants dans le système scolaire et sur l'efficacité et l'impact des nombreuses mesures prises à leur égard. Le Comité consultatif note avec préoccupation que peu d'améliorations étant enregistrées suite à ces mesures. Il note d'ailleurs que les autorités locales ne suivent pas systématiquement les initiatives d'accompagnement scolaire lancées par le Gouvernement en faveur

des Rom et que, de manière générale, elles ne montrent pas toujours la volonté nécessaire pour prendre des mesures efficaces dans ce domaine.

146. Le Comité consultatif note avec inquiétude que, selon des sources non gouvernementales, un nombre considérable d'enfants rom continuent à être orientés, dès le plus jeune âge, vers des écoles « spéciales » et que les correctifs apportés aux tests psychologiques utilisés dans ce contexte n'ont pas eu de conséquences notables. Selon des estimations non officielles, les Rom représentent jusqu'à 70 % des élèves inscrits dans ces écoles, ce qui, si l'on prend en considération le pourcentage que les Rom représentent au sein de la population, soulève des interrogations quant au bien-fondé de tests en question ou à la méthodologie afférente.

147. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle rend plus difficile l'accès des enfants rom aux autres niveaux d'éducation et, de ce fait, diminue leurs perspectives d'intégration sociale. Bien que la législation en vigueur ne crée plus d'obstacle au passage des élèves issus de ces écoles vers l'enseignement secondaire régulier, le niveau d'éducation acquis dans les écoles « spéciales » ne leur permet en général pas de faire face aux exigences du niveau secondaire, ce qui entraîne dans la plupart des cas un abandon scolaire.

148. Il est trop tôt pour déterminer si le système éducatif révisé introduit par la nouvelle loi sur l'éducation (loi n° 561/2004 Coll.), changera fondamentalement la situation actuelle de surreprésentation des enfants rom dans les écoles « spéciales » ou classes « spéciales ». Il y a lieu cependant, pour les autorités, de tenir les milieux concernés constamment informés sur ces nouveaux développements et de discuter avec eux la mise en œuvre de la nouvelle loi.

149. En outre, le Comité consultatif note que, en dépit des mesures de sensibilisation prises par le Ministère de l'éducation, beaucoup d'enfants rom qui fréquentent des établissements scolaires ordinaires se trouvent isolés par leurs camarades de classe et par le personnel enseignant, voire regroupés dans des classes à part. En même temps, il convient de reconnaître que, dans certaines écoles, la majorité des élèves est formée par des enfants rom, en raison de la localisation des écoles en question dans la proximité de lieux où les Rom vivent en nombre substantiel. Il est important de veiller à ce que ces écoles assurent aux élèves concernés une éducation de qualité.

150. Si les estimations ne concordent pas toujours sur le nombre d'enfants rom qui demeurent en dehors du système scolaire, ceux qui suivent une scolarité vont rarement au-delà de l'école primaire. Selon différentes sources, les conditions matérielles dont disposent certaines des écoles fréquentées par ces élèves sont précaires et l'enseignement qu'ils reçoivent, dans la plupart des cas, continue à être insuffisamment adapté à leur situation.

Recommandations

151. Le Comité consultatif appelle les autorités à concentrer leurs efforts pour rendre plus efficaces leurs mesures de soutien aux enfants rom et pour s'assurer que les programmes décidés par le Ministère de l'éducation sont mis en œuvre de manière plus systématique par les autorités locales, en concertation avec les représentants des Rom.

152. Une attention prioritaire devrait être accordée à l'inscription des enfants rom dans les écoles ordinaires, au soutien et à la promotion des classes préparatoires et de la fonction d'assistant pédagogique. Le recrutement du personnel enseignant parmi les Rom, ainsi que la sensibilisation des facteurs éducatifs à la situation particulière des enfants rom devraient également recevoir davantage d'attention.

153. L'adoption de mesures supplémentaires de sensibilisation sur l'importance cruciale de l'éducation en tant que facteur de développement individuel et d'intégration sociale des enfants devrait représenter une priorité stratégique. L'implication active des parents, en particulier s'agissant de la

mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'éducation, devrait être également soutenue comme une condition *sine qua non* pour l'amélioration de la situation éducationnelle des Rom.

154. Une action plus résolue est requise pour combattre l'isolement des enfants rom dans le système éducatif, que ce soit dans les écoles régulières ou « spéciales ». Une conception plus claire s'impose, assortie d'instructions et de mesures immédiates à tous les niveaux, pour éliminer les pratiques de placement injustifié de ces enfants dans les écoles « spéciales » pour les enfants présentant des déficiences mentales. Des mesures efficaces de suivi, spécifiquement conçues pour éliminer de telles pratiques, devraient représenter une priorité constante pour les autorités.

DANEMARK (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Articles 12-14

35. Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

DANEMARK (Deuxième Cycle)

Adopté le 09 décembre 2004

Promotion de la connaissance de la culture, l'histoire, la langue et la religion des minorités nationales et de la majorité

Situation actuelle

a) Evolutions positives

143. Le Comité consultatif note que la loi danoise sur l'enseignement dans le primaire et le premier cycle du secondaire prévoit que tous les élèves doivent être familiarisés avec la culture danoise et les autres cultures ; cependant, le programme d'études ne prévoit pas que l'enseignement doit traiter de minorités spécifiques. Le Comité consultatif note aussi que l'initiation aux droits de l'homme fait partie du programme des classes primaires et de celles du premier cycle du secondaire.

b) Questions non résolues

144. Le Comité consultatif a reçu des indications selon lesquelles on pourrait faire davantage pour refléter la culture, l'histoire, la langue et la religion de la minorité allemande et des autres groupes ethniques et religieux dans les programmes d'études et les manuels scolaires.

145. Concernant la minorité allemande, le Comité consultatif considère que tout soupçon ayant pu peser sur elle dans le passé devrait céder la place à la reconnaissance de sa contribution spécifique à la société danoise, y compris comme lien avec l'Allemagne, la langue et la culture allemandes. Une évocation plus claire de ce rôle dans les programmes d'études et les manuels scolaires profiterait à la fois à la minorité et à la majorité.

146. L'intégration réussie des groupes ethniques et religieux au Danemark dépendra aussi de la promotion de leur culture, leur histoire, leur langue et leur religion au sein de la société (voir également les commentaires figurant à l'article 6 ci-dessus). Tout en croyant savoir que le Ministre de l'Education n'a pas l'intention de réviser les programmes d'études afin de promouvoir davantage la connaissance des groupes ethniques et religieux, le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire d'organiser une discussion sur ce thème avec les personnes concernées.

147. Le Comité consultatif a reçu des informations faisant état de restrictions injustifiées à l'utilisation de leur langue maternelle par les enfants de certains jardins d'enfants. Le Comité consultatif rappelle, dans ce contexte, le rôle crucial des premières années d'éducation pour les enfants et l'importance de leur langue maternelle dès le plus jeune âge. Le Comité consultatif rappelle également l'article 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, lequel article prévoit spécifiquement que les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privés du droit d'employer leur propre langue, en commun avec les autres membres de leur groupe.

Recommandations

148. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'examiner de plus près avec les personnes concernées le moyen de mieux refléter la culture, l'histoire, la langue et la religion des personnes appartenant à la minorité allemande et aux autres groupes ethniques et religieux dans les programmes d'études et les manuels scolaires.

149. Le Comité consultatif considère qu'il ne faudrait pas imposer de restrictions injustifiées à l'utilisation par les enfants de leur langue maternelle dans les jardins d'enfants et que les autorités devraient étudier la question et déterminer l'ampleur du problème éventuel. Le Comité consultatif recommande aux autorités de préciser aux parents, aux enseignants et aux administrations des écoles les limites acceptables des restrictions à l'utilisation de la langue maternelle, afin d'éviter toute confusion à cette égard.

ESTONIE (Premier Cycle)

Adopté le 14 septembre 2001

Article 12

44. Le Comité consultatif considère qu'il est louable que le programme d'enseignement national souligne l'importance de l'identité de tous les groupes ethniques vivant en Estonie. Le Comité consultatif note que la mise en œuvre appropriée de ce principe est essentielle et qu'il convient aussi d'y prêter attention dans le cadre du Programme national d'intégration, d'une façon qui couvre toutes les minorités nationales d'Estonie. Le Comité consultatif souligne également que l'enseignement des langues minoritaires aux personnes appartenant à la majorité doit être soutenu et encouragé, car il contribue à l'application des principes énoncés à l'article 12.

45. Le Comité consultatif note que la réforme en cours du système éducatif estonien (voir à ce sujet les commentaires relatifs à l'article 14) a sensiblement augmenté la demande de formation des enseignants. Les enseignants des établissements dispensant un enseignement dans une langue minoritaire devraient en particulier avoir plus largement accès à des formations linguistiques et autres.

46. Les contacts entre les élèves des écoles dispensant un enseignement en langue minoritaire et ceux fréquentant les écoles où l'enseignement est dispensé en estonien sont malheureusement limités. Le Comité consultatif apprécie le fait que ce problème ait été identifié dans le cadre du Programme national d'intégration et il espère que les initiatives mises en œuvre pour y palier bénéficieront de ressources appropriées.

47. Le Comité consultatif note que les établissements publics d'enseignement supérieur ont considérablement réduit les enseignements dispensés en russe. Considérant l'impact de cette transition sur les personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités concernées aident ces personnes à s'adapter à ce nouveau cadre linguistique afin que l'importance croissante de l'estonien ne pose pas de difficultés à ces personnes sur le plan de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

48. En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, le Comité consultatif relève que la législation actuelle souligne l'existence d'établissements préscolaires assurant un enseignement en estonien. Le Comité consultatif estime qu'il importe d'atteindre cet objectif tout en offrant aux personnes appartenant à des minorités nationales les chances égales d'accès à ce type d'enseignement.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que le programme d'enseignement national souligne l'importance de l'identité de tous les groupes ethniques vivant en Estonie, et *recommande* que ce principe soit totalement mis en œuvre et fasse également l'objet de l'attention voulue dans le cadre du programme national d'intégration.

Le Comité des Ministres *conclut* que la réforme en cours du système éducatif estonien a sensiblement accru les besoins quant à la formation des enseignants, et *recommande* que les enseignants des écoles dispensant un enseignement en langue minoritaire aient plus largement accès à des formations linguistiques et autres.

Le Comité des Ministres *conclut* que les contacts sont limités entre les élèves qui suivent un enseignement en langue minoritaire et ceux des écoles où l'estonien représente la langue d'instruction, et *recommande* que les initiatives mises en œuvre pour y palier bénéficient de ressources appropriées.

Le Comité des Ministres *conclut* que les établissements supérieurs publics ont considérablement réduit les enseignements dispensés en langue russe, et *recommande* qu'une aide soit apportée aux personnes appartenant à des minorités nationales pour s'assurer que cette évolution ne les mettra pas en difficulté sur le plan de l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur.

Le Comité des Ministres *conclut* que la législation actuelle met l'accent sur la possibilité de disposer d'un enseignement préscolaire en estonien, et *recommande* que l'on s'efforce d'atteindre cet objectif tout en offrant aux personnes appartenant à des minorités nationales s chances égales d'accès à ce niveau d'enseignement.

ESTONIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Programme scolaire

Constats du premier cycle

110. Le Comité consultatif relevait, dans son premier Avis, que l'identité de tous les groupes ethniques vivant en Estonie devait trouver son expression dans l'enseignement à travers le programme scolaire. Il a souligné en outre qu'il était important de soutenir l'enseignement des langues minoritaires aux personnes qui appartiennent à la majorité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

111. Au titre du Programme d'intégration, des initiatives de coopération entre les écoles où la langue d'enseignement est le russe et les écoles où la langue d'enseignement est l'estonien ont été lancées en matière de développement des programmes scolaires. Par ailleurs, un certain nombre de nouveaux manuels scolaires destinés aux enfants qui étudient en immersion linguistique ont été rédigés d'une manière qui tient compte des cultures des personnes appartenant à des minorités nationales, tout en évitant les stéréotypes sexospécifiques.

b) Questions non résolues

112. Les études qui ont été faites montrent que, malgré quelques efforts, les éléments multiculturels dans le programme scolaire estonien restent relativement modestes. De plus, si l'enseignement de certaines langues minoritaires à l'intention des élèves venant de la majorité est offert effectivement dans un certain nombre d'écoles, les études indiquent que l'importance de l'apprentissage des langues minoritaires n'est pas largement comprise parmi les élèves appartenant à la majorité.

113. En octobre 2004, le Gouvernement a annoncé la création d'une nouvelle commission chargée d'examiner les questions d'histoire. La mission envisagée pour cet organe, notamment l'examen des manuels d'histoire utilisés dans les écoles où l'enseignement est dispensé en estonien et les écoles où l'enseignement est dispensé en russe, a un lien direct avec la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention-cadre et il est important que les travaux de la commission suivent une perspective interculturelle et que les personnes appartenant à des minorités nationales soient associées également au processus.

Recommandations

114. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour assurer que les éléments multiculturels appropriés figurent dans les programmes scolaires. L'Estonie devrait prendre des mesures supplémentaires pour encourager les élèves venant de la majorité à étudier les langues minoritaires. La perspective interculturelle devrait s'exprimer dans les travaux de la nouvelle commission sur les questions d'histoire.

Formation des enseignants

Constats du premier cycle

115. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, a demandé un renforcement de la formation linguistique et autre des enseignants.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

116. L'Estonie a lancé plusieurs initiatives de formation des enseignants, y compris des cours d'enseignement de la langue estonienne en tant que partie intégrante de leur formation continue ; elle a pris des initiatives prometteuses d'échanges d'enseignants entre écoles où la langue d'enseignement est l'estonien et écoles où la langue d'enseignement est le russe.

b) Questions non résolues

117. Il y a un besoin évident de renforcer la formation des enseignants, notamment par des cours de langue et de pédagogie. Il faut aussi procurer des moyens d'étude adaptés à un environnement scolaire de plus en plus bilingue. Un changement dans ce sens s'impose notamment pour faire en sorte que la qualité de l'enseignement ne pâtisse pas de l'augmentation de la proportion d'enseignement en langue estonienne dans les écoles où la langue d'enseignement est le russe et que le personnel enseignant des écoles continue à refléter la diversité ethnique et linguistique de la société estonienne. La demande de formation supplémentaire et le besoin d'autres mesures sont particulièrement aigus dans un grand nombre des établissements secondaires qui doivent introduire l'estonien comme principale langue d'enseignement à compter de 2007, mais ces aspects méritent également un surcroît d'attention aux autres niveaux d'enseignement, notamment au niveau préscolaire, spécialement en Ida-Virumaa.

Recommandations

118. L'Estonie devrait intensifier ses efforts en matière de formation des enseignants et de production de moyens d'étude adaptés à un environnement scolaire plus bilingue afin d'assurer un enseignement de qualité.

Contacts entre les élèves

Constats du premier cycle

119. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, demandait que davantage d'initiatives soient prises pour multiplier les contacts entre les élèves des écoles qui enseignent dans une langue minoritaire et les élèves des écoles qui enseignent en estonien.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

120. Des projets ont été lancés pour favoriser les contacts entre les enfants appartenant à des minorités nationales et les enfants qui parlent l'estonien, notamment par l'organisation de camps de langue estonienne et par des programmes d'échanges familiaux.

b) Questions non résolues

121. Les efforts susmentionnés ont produit certains résultats positifs mais les élèves qui reçoivent un enseignement en estonien et ceux qui reçoivent un enseignement dans une langue minoritaire continuent d'avoir des contacts limités. De plus, les projets d'échanges et les autres initiatives similaires dont il est question plus haut ont consisté presque exclusivement à donner aux personnes appartenant à des minorités nationales une expérience dans un environnement culturel qui est celui de la majorité, sans réciprocité.

122. Il semble en outre qu'aucun des différents modèles introduits pour renforcer l'enseignement en langue estonienne dans les établissements préscolaires et les écoles primaires ne réponde à une politique claire d'encouragement à la création de classes bilingues qui rassembleraient les élèves venant d'un environnement familial de langue estonienne et d'un environnement de langue minoritaire, pas plus qu'il n'envisage des mesures pour assurer que les installations scolaires soient agencées de telle manière qu'elles favorisent les contacts entre ces catégories d'élèves.

123. Un nombre croissant de parents appartenant aux minorités nationales demandent que leurs enfants soient inscrits dans les établissements préscolaires et les écoles ordinaires où l'enseignement est donné en estonien. Le Comité consultatif estime que la création de classes rassemblant des élèves provenant des communautés majoritaire et minoritaires peut être un moyen efficace non seulement d'améliorer les connaissances linguistiques des élèves mais aussi de favoriser le dialogue interculturel, sous réserve que les compétences et les moyens pédagogiques spéciaux nécessaires à cette fin soient disponibles et moyennant une préparation soignée. Il faut étudier les possibilités de favoriser les initiatives de cette nature. Il pourrait être nécessaire, dans cette perspective, de modifier le cadre réglementaire en vigueur qui prévoit notamment que, pour pouvoir être inscrits dans une école, les élèves doivent avoir une connaissance suffisante de la langue d'enseignement de l'établissement concerné.

Recommandations

124. L'Estonie devrait développer davantage les contacts réciproques entre les enfants appartenant à la majorité et ceux qui appartiennent à une minorité nationale. L'importance de tels contacts devrait aussi influencer sur la conception et l'application des différents modèles d'éducation, dès le niveau

préscolaire et influencer également sur l'agencement des installations scolaires.

Accès à l'enseignement préscolaire

Constats du premier cycle

125. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, relevait que la disponibilité d'un enseignement en langue estonienne au niveau préscolaire devrait être réalisée d'une manière qui offre aussi des chances d'accès égal à ce type d'enseignement aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

126. La langue estonienne a été introduite progressivement et d'une manière qui n'a pas nui à la disponibilité d'une instruction en langue russe au niveau préscolaire.

b) Questions non résolues

127. La disponibilité d'enseignants qui possèdent des compétences linguistiques suffisantes est l'un des défis à relever pour faire en sorte que les établissements préscolaires qui enseignent dans les langues minoritaires restent une véritable option et offrent un enseignement d'une qualité comparable à celle des autres formules, notamment celle de l'immersion.

Recommandations

128. L'Estonie devrait continuer à exécuter vigoureusement son engagement de faire en sorte que les enfants qui appartiennent à des minorités nationales aient des possibilités égales d'accéder à l'enseignement au niveau préscolaire.

Accès à l'enseignement supérieur

Constats du premier cycle

129. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, demandait que des mesures soient prises pour faire en sorte que la disponibilité limitée de l'enseignement en langue russe ne cause pas de difficultés aux personnes appartenant à des minorités nationales du point de vue de l'égalité des chances d'accéder à l'enseignement supérieur.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

130. L'Estonie a continué d'offrir la possibilité, aux personnes appartenant à des minorités nationales, de consacrer leurs premières années à l'université à l'acquisition d'une bonne connaissance de la langue estonienne et, à côté des établissements privés, les universités d'Etat ont continué à offrir un nombre limité de programmes en russe.

b) Questions non résolues

131. Les difficultés linguistiques sont toujours un obstacle grave au stade de l'éducation supérieure pour de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales ; ces difficultés ont contribué à un taux d'abandon scolaire relativement élevé. De plus, les chiffres du recensement paraissent indiquer que les personnes appartenant à des minorités nationales sont nettement moins susceptibles d'acquiescer un diplôme de maîtrise ou de doctorat que les personnes appartenant à la majorité.

Recommandations

132. L'Estonie devrait prendre des mesures supplémentaires pour encourager et faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux établissements d'enseignement supérieur. A ce propos, il est important de veiller à ce que la réforme de l'enseignement secondaire s'opère sans dégradation de la qualité de l'enseignement dans les écoles fréquentées par les personnes appartenant à des minorités nationales car il ne faut pas restreindre leurs possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur.

FINLANDE (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Article 12

36. Se faisant l'écho de l'inquiétude dont lui ont fait part plusieurs personnes appartenant à des minorités nationales soulignant le nombre relativement limité de renseignements sur les minorités qu'offre le système général d'enseignement, le Comité consultatif considère qu'il est important que la Finlande fasse en sorte que les manuels et le système éducatif en général fournissent des informations adéquates sur les minorités, y compris sur leur culture et leur langue. Pour ce qui est des Rom, le Comité consultatif admet que le souci de favoriser la connaissance de la culture rom parmi la majorité peut faire problème eu égard à la réticence de certains Rom à partager des informations relatives à certains aspects de leur culture.

37. Le Comité consultatif prend note des rapports selon lesquels un assez grand nombre d'enfants rom sont placés, souvent en raison des différences de langue et de culture existant entre Rom et majorité de la population, dans des unités d'enseignement spécialisées et adaptées dans le cadre du système public. Le Comité consultatif souligne que cette solution ne devrait être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité et sur la seule base de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Le Comité consultatif considère qu'il est important que la Finlande continue à réfléchir si nécessaire à d'autres mesures permettant aux enfants de rester dans les classes normales comme le font des projets d'enseignement individualisé, en tenant compte également des principes contenus dans la Recommandation n° R(2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

38. Vu l'importance souvent cruciale, pour l'éducation, des expériences vécues par les minorités dans les garderies et les jardins d'enfants, le Comité consultatif ne peut que regretter qu'en pratique, l'un des objectifs éducationnels visés par le Décret sur les garderies d'enfants, à savoir le soutien louable à la langue et à la culture rom, n'ait pas été véritablement suivi d'effet au niveau local.

39. Le Comité consultatif salue l'institution d'un Office de la langue rom au sein du Centre finlandais de recherche sur les langues nationales, chargé du développement de la langue rom et des études en ce domaine. Il exprime le vœu que cet organe se verra allouer les moyens lui permettant de mener à bien sa mission.

40. Tout en se félicitant de ce que la loi générale sur l'enseignement permette l'enseignement de la langue rom comme langue maternelle, le Comité consultatif constate qu'en 1998, 8 municipalités seulement disposaient de classes offrant cette possibilité. Une des raisons à cela semble être le manque d'enseignants qualifiés. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que la Finlande devrait intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la langue rom dans la formation des enseignants en s'appuyant, pour cela, sur l'expérience acquise dans le cadre des initiatives en faveur de la formation d'enseignants parlant le suédois ou les langues sâmes.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que plusieurs personnes appartenant aux minorités nationales jugent insuffisants les renseignements sur les minorités qu'offre le système général d'enseignement. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de s'assurer que les manuels et le système éducatif en général proposent des informations plus complètes à cet égard, s'agissant notamment de la culture et de la langue des minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'à en croire certains rapports, un assez grand nombre d'enfants rom sont placés, du fait des différences de langue et de culture existant entre Rom et majorité de la population, dans des unités d'enseignement spécialisées et adaptées dans le cadre du système public. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de n'adopter cette solution qu'en cas d'absolue nécessité et sur la seule base de tests méthodiques, objectifs et approfondis. Le Comité consultatif *recommande* aussi à la Finlande de réfléchir éventuellement à d'autres mesures permettant aux enfants de rester dans les classes normales.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'un des objectifs éducationnels visés par le décret sur les garderies d'enfants, à savoir le soutien louable à la langue et à la culture rom, n'a pas été véritablement suivi d'effet au niveau local. Il *recommande* à la Finlande de prendre d'autres mesures assurant la réalisation de cet objectif en pratique.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'un Office de la langue rom a été institué au sein du Centre finlandais de recherche sur les langues étrangères mais n'a pas été doté du personnel nécessaire. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'allouer à ce centre les moyens lui permettant de mener à bien sa mission.

Le Comité des Ministres *conclut* que le faible nombre de classes de langue rom semble être dû pour partie au manque d'enseignants qualifiés. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'enseignement de la langue rom dans la formation des enseignants.

FINLANDE (Deuxième Cycle)

Adopté le 2 mars 2006

Informations relatives aux minorités dans l'éducation

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait appelé les autorités à faire en sorte que les manuels et le système éducatif en général fournissent des informations adéquates sur les minorités, y compris sur leur culture et leur langue.

a) Evolutions positives

114. Le Comité consultatif salue le fait que les programmes nationaux de l'éducation obligatoire, adoptés en 2004, non seulement contiennent des sections consacrées à l'enseignement spécifique aux minorités, mais soulignent aussi, bien que de manière très générale, la nécessité de prendre en compte les minorités nationales de Finlande. Le Comité consultatif se félicite de ce que le Médiateur pour les minorités se soit intéressé aux termes dans lesquels les minorités sont dépeintes dans le système éducatif.

b) Questions non résolues

115. Les informations transmises au Comité consultatif donnent à penser que les contenus des manuels scolaires relatifs aux minorités nationales restent inadéquates, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, et la connaissance que les enseignants possèdent de ces questions est par ailleurs

souvent limitée. L'évaluation de la situation est compliquée toutefois par la forte décentralisation de l'éducation, qui restreint la capacité des autorités centrales à suivre, par exemple, les programmes locaux et les manuels scolaires (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4 concernant les problèmes des étudiants russes dans les écoles finlandaises).

Recommandations

116. La Finlande devrait se doter d'outils lui permettant de réviser régulièrement le contenu des programmes d'enseignement locaux, les livres d'histoire et autres manuels scolaires, afin de s'assurer que les minorités nationales y sont correctement présentées et que la question bénéficie également d'une attention suffisante lors de la formation des enseignants.

Education des Roms

Constats du premier cycle

117. Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait attiré l'attention sur les rapports selon lesquels un nombre relativement important d'enfants roms étaient placés dans des unités d'enseignement spécial et adaptées dans le cadre du système public. Il avait exhorté les autorités à réfléchir à des mesures alternatives permettant à ces enfants de rester dans les classes ordinaires. Il avait également regretté le fait que le soutien à la langue et à la culture rom n'ait pas été véritablement pris en compte au niveau des garderies. En outre, le Comité consultatif avait appelé à une intensification des efforts pour la formation des enseignants afin de remédier aux problèmes de pénurie d'enseignants dans les classes de langue rom.

a) Evolutions positives

118. La situation des Roms dans le système éducatif de base a fait l'objet d'une attention importante depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, notamment grâce à une étude exhaustive sur l'éducation obligatoire des enfants roms publiée par le Conseil national de l'éducation en 2004.

b) Questions non résolues

119. L'étude susmentionnée confirme que les Roms restent confrontés à de graves problèmes dans le système éducatif. En 2000-2001, cinquante pour cent des enfants roms ont suivi un enseignement spécial sous une forme ou une autre (ce pourcentage n'étant que de 20 pourcent au sein de la population générale), et leur taux d'abandon scolaire, en particulier s'agissant des filles, est également nettement supérieur à celui de l'ensemble des élèves. Cette même étude relève aussi un ensemble d'autres carences qui contribuent à marginaliser des enfants roms dans le système éducatif, de même qu'elle souligne qu'il est rare que les Roms bénéficient de l'enseignement préscolaire.

120. La pénurie d'enseignants roms continue d'entraver le développement de l'enseignement en romani et, à l'heure actuelle, cette langue n'est enseignée que dans un petit nombre d'établissements fréquentés par des Roms (voir les commentaires relatifs à l'article 14 ci-après).

Recommandations

121. L'étude susmentionnée contient un certain nombre de recommandations qui devraient être mises en œuvre par les autorités, notamment celle qui préconise une analyse plus détaillée des véritables raisons des transferts vers l'enseignement spécial, celle qui recommande que l'on renforce l'enseignement de la culture rom dans les écoles et enfin, celle qui porte sur le renforcement de la coopération entre les écoles et les familles.

Enseignement du suédois pour les élèves de langue finnoise

Situation actuelle

122. L'enseignement du suédois comme deuxième langue nationale est largement disponible en Finlande, et constitue un sujet obligatoire dans les écoles et lycées du pays, pour les élèves de langue finnoise. Cependant, depuis 2004, le suédois n'est plus un sujet obligatoire lors du baccalauréat. Il est important de veiller à ce que ce changement ainsi que d'autres développements pertinents n'entraînent des conséquences négatives sur l'enseignement du suédois par la population de la langue finnoise, d'autant plus que la maîtrise de la langue suédoise par la population de langue finnoise représente un facteur important pour la mise en œuvre appropriée de la législation linguistique. Le Comité consultatif note dans ce contexte que les autorités suédoises ont récemment décidé d'accorder leur support à la promotion de la langue suédoise dans les écoles finlandaises.

Recommandations

123. Les autorités devraient suivre de près les développements relatifs à l'enseignement du suédois et prendre des mesures suivies de promotion de l'enseignement de la langue suédoise pour la majorité de la population.

ALLEMAGNE (Premier Cycle)

Adopté le 01 mars 2002

Article 12

55. Comme cela a été rappelé plus haut (voir les commentaires relatifs à l'article 5), le domaine de l'enseignement relève en premier lieu de la compétence des *Länder*. C'est donc avant tout à ceux-ci qu'il incombe d'assurer la promotion de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales. Comme le reconnaissent les autorités allemandes, la diffusion de la culture et de la langue des minorités nationales est bien davantage transmise dans les aires traditionnelles d'implantation de ces minorités que dans d'autres régions du territoire allemand. Le Comité consultatif exprime le vœu que les autorités poursuivront leurs efforts tendant à accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires, y compris hors des aires traditionnelles d'implantation des minorités nationales.

HONGRIE (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Article 12

39. Le Comité consultatif salue les efforts considérables déployés par les autorités hongroises dans le domaine de l'éducation des minorités, tels que décrits dans le Rapport. Sans chercher à minimiser les résultats obtenus, le Comité indique avoir appris, à la faveur de ses contacts avec les représentants des instances autonomes des minorités nationales, que l'insuffisance des manuels en langues minoritaires et/ou la pénurie d'enseignants qualifiés demeuraient la règle pour certaines communautés. Dans de telles conditions, il est difficile de dispenser dans les établissements bilingues et les établissements en langue minoritaire un enseignement équivalent en qualité à celui proposé en hongrois. Les statistiques officielles indiquent que seul un faible pourcentage de parents choisissent ces deux types de cursus. Si de multiples facteurs influent sur leur choix, les parents peuvent être découragés, en raison de l'insuffisance et de la pénurie précitées, d'opter pour une éducation où la plupart des disciplines sont enseignées dans la langue minoritaire. A cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par certaines informations laissant entendre que les ressources supplémentaires

dégagées au niveau du gouvernement central pour l'éducation des minorités ne portent pas les fruits escomptés. Il apparaît en effet que le déblocage de ces crédits s'accompagne souvent d'une réduction des dépenses des collectivités locales de sorte qu'en définitive, le montant total des ressources affectées aux établissements scolaires des minorités n'augmente pas. Le Comité consultatif considère que les autorités hongroises devraient examiner de toute urgence cette question et intervenir pour remédier à de tels inconvénients, afin de veiller à ce que l'éventail de possibilités garanti *de jure* puisse aussi être mis en œuvre *de facto*.

40. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation des Rom dans le domaine de l'éducation, situation qui diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité en Hongrie.

41. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les informations circonstanciées faisant état d'un traitement inapproprié des enfants rom dans le domaine de l'éducation, notamment par leur placement dans des établissements scolaires « spécialisés », réservés de toute évidence aux enfants retardés mentaux. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas d'absolue nécessité, et après réalisation de tests méthodiques, objectifs, approfondis et évitant les pièges des questions partiales d'un point de vue culturel. Il se félicite que le ministère de l'Éducation ait reconnu l'existence de ce phénomène inadmissible, et la nécessité d'y remédier. Le Comité consultatif estime que la situation actuelle n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 12(3) de la Convention-cadre et qu'il importe d'y remédier.

42. Le Comité consultatif est également préoccupé par le taux d'échec disproportionné des Rom dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le gouvernement a également pris acte de ce problème, et le Comité consultatif constate qu'il a entrepris de mettre au point des solutions à moyen et long terme pour y remédier. Le Comité consultatif conclut que la situation actuelle appelle des améliorations sensibles et qu'il conviendrait de suivre régulièrement les progrès obtenus dans ce domaine.

43. Autre phénomène constaté dans le domaine de l'éducation : la séparation de fait augmente dans les écoles, comme cela a déjà été mentionné plus haut en relation avec l'article 6(1), en raison du fait que des parents retirent leurs enfants des écoles accueillant des élèves rom. En outre, la réticence que manifestent les parents rom à envoyer leurs enfants à l'école maternelle semble traduire une méfiance à l'égard du système éducatif. Si les autorités hongroises se doivent sans conteste de respecter le principe du choix parental, elles doivent, dans le même temps, se garder de laisser se développer de tels phénomènes et prendre des mesures pour y remédier. Le Comité consultatif considère que les autorités hongroises, lorsqu'elles examinent ces questions, devraient accorder à la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des enfants Rom/tsiganes en Europe toute l'attention qui lui est due.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il demeure, pour un certain nombre de minorités, une pénurie de manuels scolaires dans la langue minoritaire et/ou un manque d'enseignants qualifiés. De plus, il *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation du fait que les ressources dégagées au niveau du gouvernement central pour financer les coûts supplémentaires de l'éducation dans les langues minoritaires n'ont pas eu les résultats escomptés. Le Comité *recommande* à la Hongrie d'examiner de toute urgence cette question et d'intervenir pour remédier à de tels inconvénients, et aussi de veiller à ce que l'éventail de possibilités garanties en droit soit accessible en pratique.

Le Comité des Ministres *conclut* que la pratique consistant à traiter anormalement les enfants Rom dans le domaine de l'éducation, notamment en les plaçant dans des établissements scolaires « spécialisés », qui sont de toute évidence réservés aux enfants retardés mentaux, n'est pas compatible avec l'article 12(3) de la Convention-cadre et qu'il importe de remédier à cette situation.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a un taux d'échec disproportionné des Rom dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le Comité des Ministres *conclut* que la situation actuelle appelle des améliorations sensibles et qu'il conviendrait de suivre régulièrement les progrès obtenus dans ce domaine.

Le Comité des Ministres relève les signes d'une séparation de fait croissante dans les écoles due au fait que les parents retirent leurs enfants des écoles accueillant des enfants Rom. Il *recommande* au gouvernement de ne pas rester passif devant cette évolution indésirable et de prendre des mesures pour la combattre.

Dans l'examen de toutes ces questions, le Comité des Ministres *recommande* que la Hongrie accorde toute l'attention voulue à la Recommandation n° R(2004) du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants Rom/tsiganes en Europe.

HONGRIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 09 décembre 2004

Ségrégation des élèves rom dans le domaine de l'éducation

Constats du premier cycle

86. Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif se déclarait vivement préoccupé par le traitement inapproprié des enfants rom dans le domaine de l'éducation. Le Comité consultatif considérait comme non compatible avec la Convention-cadre leur placement dans des établissements scolaires spécialisés réservés de toute évidence aux enfants présentant un handicap mental.

87. Outre le placement dans les établissements scolaires spécialisés précités, le Comité consultatif signalait également l'existence d'autres phénomènes inquiétant de séparation visant à isoler les élèves rom de leurs camarades.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

88. La procédure des tests d'aptitude sur la base desquels les élèves sont orientés vers les établissements scolaires spéciaux précités a été précisée par décret du Ministère de l'Education. Celui-ci renforce de façon générale le rôle des parents dans le processus décisionnel conduisant au placement dans ces établissements.

89. Des efforts significatifs ont été déployés par le Ministère de l'Education pour faire reculer la ségrégation dont sont victimes les élèves rom. Le Programme d'intégration lancé en 2003 comprend un volet important consacré à cet objectif et il semble qu'il laisse déjà entrevoir certains résultats encourageants. Le nouveau paquet de mesures à moyen terme pour améliorer les conditions de vie et le statut social de la population rom, approuvé par le Gouvernement au mois de mars 2004, compte également parmi ses objectifs spécifiques l'élimination de la ségrégation dans le domaine de l'éducation.

b) Questions non résolues

90. Comme le relèvent certains organismes tels que le Commissaire parlementaire pour les minorités nationales et ethniques ou de nombreuses ONG, et comme cela du reste est attesté par certaines décisions de justice, le système éducatif hongrois continue à générer des phénomènes d'exclusion très graves à l'encontre des Rom. Nombre d'enfants rom continuent ainsi à être placés dans des établissements scolaires spécialisés réservés aux enfants présentant un handicap mental en

raison de différences culturelles. Ces pratiques - ajoutées à d'autres - contribuant à la ségrégation des enfants rom tiennent en partie à l'état de la législation en la matière, mais aussi et surtout à une application insatisfaisante de celle-ci en pratique, en particulier au niveau local.

91. La législation hongroise prévoit la liberté des parents de placer leurs enfants dans l'école de leur choix. De l'avis même du Ministère de l'Education, la ségrégation entre les écoles a plutôt eu tendance à se développer ces dernières années puisque le nombre des écoles accueillant plus de 85% d'élèves rom s'est accru. Or, il semble que ce phénomène résulte en bonne partie du fait que les parents d'élèves non-rom choisissent peu à peu de retirer leurs enfants de ces écoles, ce qui accentue le phénomène de ségrégation.

92. Un autre type de ségrégation scolaire permettant d'isoler les élèves rom présentant des difficultés est apparu relativement récemment en Hongrie : il consiste à convaincre les parents de solliciter le statut d'élève privé pour leurs enfants, qui sont ensuite dispensés de présence en classe conformément à l'article 69(3) de la loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public. Le Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques a ainsi reçu plusieurs plaintes de parents rom indiquant avoir subi des pressions dans ce sens. Dans certains cas, des parents se plaignent que leur enfant ait été menacé d'exclusion scolaire au cas où ils refuseraient de demander le statut « d'élève privé ». Des garanties renforcées ont certes été introduites en 2001 par le Ministère de l'Education. Elles prévoient l'obligation, pour le principal de l'école, de demander l'avis du service local de la protection de l'enfance avant d'autoriser un enfant à bénéficier du statut « d'élève privé ». Malgré ces garanties renforcées, le Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques continue cependant à recevoir des telles plaintes et il apparaît que certains représentants des services locaux de la protection de l'enfance s'associent aux autorités locales et à la direction de l'école pour augmenter la pression sur les parents et les amener à céder.

93. Si la législation en matière d'éducation contient déjà des garanties en matière d'interdiction de la discrimination, cela n'a jusqu'ici pas suffi à empêcher l'émergence et le développement de pratiques d'exclusion et de ségrégation par les autorités locales, qui disposent de compétences étendues quant à l'organisation de l'enseignement. C'est en effet au niveau des autorités locales que se décident des mesures telles que l'affectation d'un bâtiment séparé du reste de l'école à une classe spéciale composée quasi-exclusivement d'élèves rom, ou encore la désignation implicite d'une école – parmi plusieurs autres dans la même localité – comme devant accueillir les élèves rom. C'est également au niveau local que s'exercent toutes sortes de pressions sur certains parents rom pour les amener à solliciter le statut d'élève privé pour leurs enfants.

94. Le contrôle exercé par le Gouvernement – et en particulier par le Ministère de l'Education – sur les autorités locales en la matière n'est pas suffisant et donc pas véritablement de nature à décourager la poursuite de telles pratiques. Ainsi, le Ministère de l'Education n'apparaît pas en mesure de les déclarer comme illégales et d'imposer des sanctions, y compris des amendes, aux autorités locales pratiquant ces différentes formes d'exclusion et de discrimination. Un autre exemple est que la législation en place ne permet pas au Gouvernement d'amener une école qui le refuse à participer à la campagne visant à éliminer la ségrégation scolaire, même si la situation de cette école le justifie.

Recommandations

95. La Hongrie devrait intensifier les campagnes visant à éliminer les différentes formes de ségrégation affectant les Rom dans le domaine de l'éducation. Une action plus déterminée devrait être prise pour remédier au placement injustifié et au maintien trop fréquent d'élèves rom dans les établissements scolaires spécialisés réservés aux enfants présentant un handicap mental - y compris en ce qui concerne la façon dont sont conduits les tests d'aptitude intellectuelle - car cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Un accent plus fort devrait être mis sur le développement de relations de confiance entre les parents d'élèves rom et le personnel des écoles, par exemple en augmentant le nombre de médiateurs et d'assistants rom dans les écoles ou en développant une politique d'information plus active à l'attention des parents rom.

96. La Hongrie devrait envisager de renforcer, en modifiant la législation pertinente et/ou en trouvant les moyens d'assurer sa mise en œuvre correcte en pratique, la supervision des autorités de l'Etat sur la façon dont les autorités locales organisent l'enseignement, en prévoyant par exemple la possibilité d'imposer des amendes et d'autres sanctions lors de pratiques d'exclusion ou de discrimination. La Hongrie devrait en outre améliorer le mécanisme de prise de décision menant à l'octroi du statut d'élève privé, par exemple en faisant intervenir des organismes moins liés aux autorités et intérêts locaux.

IRLANDE (Premier Cycle)

Adopté le 22 mai 2003

Article 12

77. Le Comité consultatif reconnaît les défis particuliers que l'éducation des enfants des Gens du Voyage pose à cette communauté et au gouvernement.

78. Le Comité consultatif croit savoir que les enfants des Gens du Voyage ont rencontré dans le passé de sérieux problèmes et ont souvent été marginalisés dans le domaine de l'accès à l'éducation : exclusion des écoles, ségrégation, faible taux de réussite, taux d'abandon scolaire, etc. Même si la situation s'est nettement améliorée sur certains plans, des problèmes persistent.

79. Le Comité consultatif a pris note des allégations relatives à des incidents concernant le renvoi ou l'exclusion d'enfants de la communauté des Gens du Voyage des établissements d'enseignement et des cas de racisme et de mauvais traitements à l'école. Le Comité consultatif sait que le gouvernement reconnaît l'importance d'agir lorsque de tels incidents sont signalés et qu'il encourage les autorités éducatives à réagir rapidement à toute plainte de ce type.

80. Le Comité consultatif est heureux de noter qu'au niveau de l'école primaire le taux d'inscription des enfants des Gens du Voyage avoisine les cent pour cent et relève, dans ce contexte, la contribution importante du service des visiteurs scolaires (*Visiting Teacher Service*). Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation que, bien que le taux initial d'inscription s'améliore considérablement au niveau du secondaire, rares sont les enfants de cette communauté qui terminent les études secondaires et que seuls quelques-uns d'entre eux accèdent à l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accroître leurs efforts pour améliorer la situation, notamment en donnant les moyens financiers et autres à des stratégies fondées sur les communautés et l'école. Le Comité consultatif estime également qu'une évaluation indépendante de l'enseignement des Gens du Voyage dans le cadre du processus éducatif pourrait contribuer à la mise en place d'une stratégie globale visant à résoudre les problèmes dans ce domaine.

81. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que, malgré l'absence de statistiques sur le taux de réussite scolaire des enfants des Gens du Voyage, des indications existent selon lesquelles le niveau d'alphabétisation de certains de ces enfants reste particulièrement bas. Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour remédier à cette situation.

82. Le Comité consultatif considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités et de la majorité en Irlande. Il conviendrait notamment d'accorder une attention particulière à la révision des programmes scolaires, à l'amélioration du matériel didactique, y compris les manuels d'histoire et d'autres matières, et au développement, parmi l'ensemble des enseignants, des compétences nécessaires à la lutte contre la discrimination et à la promotion du respect de la diversité dans leur travail.

83. Le Comité consultatif prend note de la publication des directives du Département de l'Education et de la Science sur l'éducation des élèves issus de la communauté des Gens du Voyage

dans l'enseignement primaire et post-primaire. Le Comité consultatif considère qu'il est important que ces directives - qui visent à mieux comprendre la culture, l'histoire et la langue de cette communauté dans un contexte interculturel - soient mises en œuvre et expliquées aux enseignants dans le cadre de leur formation continue.

84. Le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'il a été largement mis fin à la pratique de ségrégation des enfants des Gens du Voyage dans l'enseignement. Le Comité consultatif relève cependant, sur la base des informations fournies par le gouvernement, qu'il subsiste une unité séparée de ce type rattachée à une école, un petit nombre d'écoles primaires adaptées spécifiquement aux enfants des Gens du Voyage, plusieurs centres de formation destinés aux adolescents appartenant à la communauté des Gens du Voyage et un certain nombre d'établissements préscolaires pour enfants issus de cette communauté.

85. Le Comité consultatif a pris note que le gouvernement est en train d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à certaines de ces pratiques, dans l'intérêt de la communauté des Gens du Voyage. Le Comité consultatif est d'avis que les enfants issus de cette communauté ont besoin d'entretenir des contacts avec des enfants de différentes origines et que leur placement dans des établissements d'enseignement séparés uniquement sur la base de leur appartenance à cette communauté suscite de vives préoccupations sous l'angle de l'article 12 de la Convention-cadre. Tout en comprenant la nécessité de répondre aux besoins particuliers de ces enfants, y compris de prévoir des instituteurs consultants supplémentaires pouvant aider les enfants ayant des besoins spécifiques, le Comité consultatif estime que les autorités devraient tenir pleinement compte de l'intérêt à long terme, tant pour les enfants des Gens du Voyage que pour les autres, de recevoir un enseignement commun dans un environnement intégré.

86. S'occuper des enfants en bas âge et de leur éducation sont des questions auxquelles le Comité consultatif attache une importance particulière. Ces questions sont importantes non seulement dans l'intérêt des enfants des Gens du Voyage, mais aussi dans la mesure où elles ont un impact sur la disponibilité de leurs parents pour participer effectivement à toute une série d'activités d'importance pour leur vie (voir aussi, ci-dessous, les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif croit savoir que le Département de l'Éducation et des Sciences est en attente d'un rapport d'évaluation sur les établissements préscolaires polyvalents afin d'organiser un débat et de formuler des politiques novatrices. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ledit rapport accordera toute l'attention requise à la satisfaction des besoins des Gens du Voyage, notamment en ce qui concerne les soins des enfants en bas âge et leur éducation dans un milieu intégré.

87. Le Comité consultatif note que le nombre d'enseignants qualifiés issus de la communauté des Gens du Voyage est insuffisant, tout en constatant qu'un certain nombre d'instituteurs et d'assistants appartenant à cette communauté exercent dans des établissements préscolaires destinés aux enfants des Gens du Voyage. Le Comité consultatif est au courant du fait que des discussions sont actuellement en cours concernant la création d'un programme d'encadrement et d'aide des Gens du Voyage désireux d'embrasser la carrière d'enseignant. Il estime néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour assurer la qualification appropriée, à l'avenir, d'enseignants issus de cette communauté.

88. Le Comité consultatif reconnaît que plusieurs mesures importantes ont été adoptées en vue d'améliorer l'accès des enfants des Gens du Voyage à l'éducation. Cette action est attestée par le Premier rapport d'activité du Comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du Voyage. Le Comité consultatif note cependant qu'en raison de la diversité des questions à traiter, il est particulièrement important d'élaborer une stratégie complète en matière d'éducation des Gens du Voyage. Le Comité consultatif se réjouit donc d'apprendre qu'une telle stratégie fait actuellement l'objet de discussions au sein du Comité consultatif pour l'éducation des Gens du Voyage et il espère que ladite stratégie sera considérée comme prioritaire et s'inspirera de la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Concernant l'article 12

121. Le Comité consultatif *constate* que l'éducation des enfants des Gens du Voyage pose un défi particulier à cette communauté et au gouvernement.

122. Le Comité consultatif *considère* que les autorités éducatives devraient réagir rapidement en cas de plainte d'enfants issus de la communauté des Gens du Voyage dénonçant le refus d'admission ou l'exclusion d'un établissement scolaire, des incidents racistes ou des mauvais traitements à l'école.

123. Le Comité consultatif *constate* que rares sont les enfants de la communauté des Gens du Voyage qui terminent leur dernière année d'éducation secondaire et que seul un nombre limité d'entre eux accède à l'enseignement supérieur. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait accroître ses efforts pour améliorer la situation.

124. Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer le niveau d'alphabétisation de certains enfants de la communauté des Gens du Voyage.

125. Le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et que les autorités devraient se montrer particulièrement sensibles aux besoins des enfants des Gens du Voyage dans ce domaine.

126. Le Comité consultatif *constate* que, s'il a été largement mis fin à la pratique de ségrégation des enfants des Gens du Voyage dans l'enseignement, il subsiste quelques établissements d'enseignement séparés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient tenir pleinement compte de l'intérêt à long terme, tant pour les enfants des Gens du Voyage que pour les autres enfants, de recevoir un enseignement commun.

127. Le Comité consultatif *constate* un manque d'enseignants qualifiés issus de la communauté des Gens du Voyage et *considère* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'avenir la qualification appropriée d'enseignants issus de cette communauté.

ITALIE (Premier Cycle)

Adopté le 14 septembre 2001

Article 12

53. Le Comité consultatif salue les efforts considérables déployés par les autorités italiennes dans le domaine de l'éducation des minorités résidant sur le territoire des Régions disposant d'un statut d'autonomie. Le Comité se félicite également des possibilités, contenues dans la loi n° 482 du 15 décembre 1999, de développer l'étude des langues et des traditions culturelles des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques. Il exprime le vœu que les autorités tireront le plus grand profit de cette loi pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires et pour faciliter l'acquisition et/ou la publication de manuels scolaires. Plus généralement, le Comité consultatif espère que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires seront intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

54. Concernant le paragraphe 3, la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité.

55. Le taux d'absentéisme anormalement élevé des élèves rom constitue l'un des obstacles principaux à éliminer. Cet absentéisme a certainement des causes diverses et complexes, mais le Comité consultatif est d'avis que, d'une façon générale, l'instruction publique devrait valoriser

davantage la langue et la culture de la minorité rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Les difficultés de transport auxquelles sont confrontés les élèves rom vivant dans des camps éloignés des écoles, ainsi que la situation financière précaire dans laquelle se trouvent de nombreux parents, sont également des facteurs d'absentéisme sur lesquels il convient d'agir. Certaines initiatives ont été déjà prises au niveau local et régional pour faciliter le ramassage scolaire et pallier le manque de ressources des parents. Le Comité consultatif estime néanmoins que les autorités italiennes devraient redoubler d'efforts dans ce domaine.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que le taux d'absentéisme scolaire parmi les élèves rom est anormalement élevé et *recommande* aux autorités de redoubler leurs efforts pour lutter contre ce phénomène et de chercher à valoriser davantage la langue et la culture de la minorité rom, compte tenu des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

ITALIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Formation des enseignants et accès aux manuels scolaires

Constats du premier cycle

107. Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait du champ d'action prévu par la loi 482/99 en vue d'encourager l'étude des langues et des traditions des minorités linguistiques historiques. Il exprimait l'espoir que les autorités profitent pleinement de cette loi pour renforcer la composante multiculturelle et pluriethnique des programmes scolaires et faciliter les achats et/ou les publications de manuels scolaires reflétant cette composante.

a) Evolutions positives

108. Un certain nombre de projets éducatifs ont été financés aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, conformément aux articles 4 et 5 de la loi 482/99. Le nombre de ces projets est passé de 47 en 2002 à 120 en 2004. Il s'agit d'une évolution positive, puisque de l'avis des minorités elles-mêmes, une présence plus marquée des langues et cultures minoritaires dans les programmes scolaires est une condition préalable au maintien et au développement de leur identité.

b) Questions non résolues

109. Compte tenu du vif intérêt pour les projets éducatifs, en faveur des minorités manifesté par les personnes concernées, comme le montre l'augmentation du nombre de projets pouvant prétendre à des crédits, il pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir de réexaminer le mécanisme quelque peu rigide de financement instauré par la loi 482/99 afin de mieux l'adapter à l'importance croissante du secteur éducatif (voir les commentaires relatifs à l'article 5, ci-dessus).

110. Les représentants de certaines minorités ont indiqué qu'il serait nécessaire d'intensifier les mesures relatives à la formation des professeurs et d'apporter une aide plus conséquente à la préparation des manuels scolaires et autres outils pédagogiques, surtout pour des minorités ne bénéficiant pas du soutien d'un « Etat parent », comme les Frioulans, ou pour de petits groupes comme l'ancienne communauté germanophone de Timau, dans le Frioul-Vénétie Julienne, parlant une forme archaïque de l'allemand qui diffère nettement de l'allemand standard.

Recommandations

111. Des mesures supplémentaires devraient être prises afin d'assurer un niveau de formation adéquat aux enseignants et la publication de manuels dans les langues minoritaires. Ce faisant, l'Italie devrait accorder une attention particulière aux minorités ne bénéficiant pas du soutien d'un « Etat parent ».

Education des enfants rom

Constats du premier cycle

112. Dans son premier Avis, le Comité consultatif faisait état d'un taux disproportionné d'absentéisme parmi les élèves appartenant aux communautés des Rom, Sinti et Gens du voyage et attirait l'attention sur la nécessité de s'attaquer aux différentes causes de cette situation. Le Comité consultatif encourageait également les autorités à prendre davantage en considération la langue et la culture des Rom, Sinti et Gens du voyage dans l'enseignement public.

a) Evolutions positives

113. Des initiatives louables, souvent mises en œuvre par des ONG et/ou des travailleurs sociaux, ont été prises pour assurer un meilleur accès des Rom, Sinti et Gens du voyage à l'école. De telles initiatives, qui comprennent l'organisation de transports collectifs des élèves aux écoles et l'introduction de médiateurs culturels, bénéficient souvent du soutien des autorités municipales.

b) Questions non résolues

114. Les enfants des Rom, Sinti et Gens du voyage se heurtent encore à des obstacles importants pour jouir d'une égalité dans l'accès à l'éducation. Leur présence à l'école obligatoire est souvent irrégulière et ils ne sont que peu représentés dans les niveaux supérieurs de l'enseignement. Cela est dû en grande partie à leurs conditions de vie précaires et, plus généralement, au fait que l'hébergement des Rom, Sinti et Gens du voyage dans des camps isolés est encore considéré comme un modèle à suivre par de nombreuses autorités. Les initiatives prises jusqu'ici par les autorités italiennes, telles que les mesures visant à adapter le contenu de l'éducation à une réalité multiculturelle ou l'introduction de médiateurs culturels, n'ont connu que des résultats limités. Cela tient en grande partie à l'absence de stratégie globale d'intégration au niveau national visant à améliorer leur situation dans de nombreux domaines (voir les commentaires relatifs à l'article 4, ci-dessus). Dans ses commentaires sur le premier Avis, le Gouvernement a d'ailleurs rappelé la difficulté de trouver des enseignants pour la langue des Rom et des Sinti, et souligné que l'égalité dans l'accès à l'éducation restait l'axe prioritaire de son action en faveur de ces personnes.

Recommandations

115. L'Italie devrait intensifier ses efforts afin de garantir que les élèves appartenant aux communautés des Rom, Sinti et Gens du voyage soient présents de façon régulière à l'école, et de rendre davantage compte de leur culture dans les programmes scolaires, dans le cadre d'une stratégie globale d'intégration.

KOSOVO (Premier Cycle)
Adopté le 25 novembre 2005

Article 12

Relations interculturelles au sein du système d'éducation

84. Le Comité consultatif considère que la mise en œuvre des principes de l'article 12 de la Convention-cadre est essentielle pour faire en sorte que le système scolaire du Kosovo soit conçu de façon à promouvoir le dialogue interethnique et la compréhension mutuelle. Une action déterminée de la part des autorités est requise pour remédier à la méfiance et aux tensions interethniques encore profondément ressenties dans la société kosovare. Le Comité consultatif reconnaît que les autorités sont confrontées à des défis considérables : ces défis ont trait à l'héritage du passé et à l'atmosphère politique de l'après-conflit, laquelle risque de faire de l'éducation un champ de bataille politique.

85. Le fait que des « écoles parallèles », suivant le programme scolaire serbe et financées par le Ministère de l'éducation et du sport de Serbie, continuent à fonctionner implique l'existence de fait d'un système scolaire séparé. Les écoles maintiennent les élèves serbes éloignés de la communauté majoritaire et reflètent le manque de confiance vis-à-vis des institutions d'enseignement du Kosovo, ainsi que les craintes pour la sécurité existantes au sein de la communauté serbe. Une telle situation constitue un sérieux défi pour l'objectif de réalisation d'un système éducatif unifié.

86. Aujourd'hui au Kosovo, malgré l'existence de quelques initiatives d'écoles partagées entre élèves serbes et albanais, il n'existe souvent aucune possibilité pour ces deux groupes d'avoir des contacts entre eux au sein de l'école et leur simple coexistence dans une même école est souvent difficile à réaliser. En effet, le Comité consultatif a l'impression que le sentiment d'insécurité lié à la fréquentation d'écoles ethniquement mixtes est encore largement répandu. Ce sentiment a été aggravé par les événements de mars 2004, pendant lesquelles des écoles serbes ont également été visées. Les craintes pour leur sécurité, mentionnées précédemment, ont incité les étudiants serbes à se rendre dans les enclaves pour suivre leur formation, malgré les conditions de transport difficiles. Etant donné ce qui précède, le Comité consultatif estime que les autorités devraient montrer un engagement fort, en concevant un plan global, destiné à supprimer les barrières existantes entre élèves albanais et serbes, et qu'une attention accrue devrait être donnée à cette question dans le cadre du Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo.

Contenu multiculturel de l'éducation

87. L'éducation a une place essentielle dans le processus de réconciliation. Une action déterminée des autorités compétentes est nécessaire pour faire en sorte que la tolérance et la diversité soient intégrées comme il se doit dans toutes les composantes du système éducatif. A cet égard, le Comité consultatif se félicite de ce que le nouveau programme scolaire unifié, applicable également aux élèves des communautés minoritaires, ait été élaboré en 2002, conformément aux normes européennes. Le Comité consultatif note que ce programme scolaire comporte des éléments spécifiques, conçus pour les communautés bosniaque, ainsi que turque, et que des travaux sont en cours pour l'adapter aux élèves serbes, pour certaines classes.

88. Ces mesures constituent assurément une évolution positive. Toutefois, le Comité consultatif estime qu'il est indispensable de faire davantage d'efforts accrus pour fournir un matériel pédagogique, mis à jour, qui prenne en compte la contribution de toutes les communautés à la société kosovare (voir aussi article 14). A cet égard, le Comité consultatif remarque que des membres des communautés ashkali et égyptienne se sont plaints de ce que la culture et les traditions de leurs communautés ne soient pas présentées dans les nouveaux programmes ou manuels scolaires. Le Comité consultatif invite les autorités compétentes à prendre dûment en compte les commentaires de ces communautés dans leurs efforts à venir pour renforcer la qualité de l'éducation au Kosovo et à

faire en sorte que les initiatives dans le domaine de l'éducation comportent une consultation suffisante des représentants de toutes les communautés.

Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans le domaine de l'éducation

89. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la situation des élèves rom, ashkali et égyptien en matière d'accès à l'éducation. En effet, la situation de ces communautés est caractérisée par des taux de scolarisation extrêmement faibles et des taux d'abandon élevés. La situation est particulièrement alarmante parmi les filles appartenant à ces communautés. Le Comité consultatif est conscient que cette situation est due à un ensemble de facteurs, notamment les conditions socio-économiques précaires dans lesquelles vivent ces communautés. S'agissant des Roms, le Comité note que le fait que cette communauté n'ait pas suffisamment conscience de l'importance de l'éducation constitue également un obstacle, tout comme le fait que les parents roms ne soient pas assez sensibilisés à la nécessité d'enregistrer leurs enfants pour avoir accès à un certain nombre de services, dont l'éducation. Le Comité consultatif est conscient que certaines initiatives positives, destinées à surmonter ces obstacles, sont mises en œuvre par des ONG de ces communautés, en liaison avec les parents des élèves de ces communautés. Ces initiatives sont louables et méritent d'être encouragées et dotées d'un soutien adéquat.

90. Le Comité consultatif constate qu'un grand nombre de Roms, d'Ashkali et d'Égyptiens sont restés en dehors système scolaire depuis plusieurs années et ont besoin d'être réintégrés. Le Comité consultatif se félicite des efforts du Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie (MEST), avec le soutien de l'OSCE et d'ONG internationales, pour remédier à ce problème en organisant des classes de rattrapage pour les enfants de ces communautés, afin de les aider à intégrer le système d'enseignement général. Le Comité consultatif trouve encourageant que les premiers résultats de ce programme intensif aient été évalués de façon positive, y compris par des membres de ces communautés. Le Comité consultatif considère qu'il est important d'assurer la viabilité de ce programme, non seulement en lui allouant des moyens financiers suffisants, mais aussi en lui attribuant un personnel d'enseignement adéquat, pour en assurer la qualité. Le Comité consultatif a également été informé de ce que les filles roms semblent ne pas avoir suffisamment bénéficié de ce programme. Le Comité consultatif recommande, en conséquence, d'accorder une attention particulière à ce problème.

91. Le Comité consultatif trouve positif que la pratique consistant à placer les roms dans des écoles spéciales semble ne pas exister au Kosovo. Cependant, le Comité consultatif est préoccupé par les expériences de harcèlement, d'intimidation et de stigmatisation d'élèves des communautés rom, ashkali et égyptienne qui lui ont été rapportées. Il semble que les autorités scolaires s'occupent rarement de ces problèmes. Le Comité consultatif souligne que les institutions scolaires ont un devoir particulier de réagir avec vigueur à de tels phénomènes. Les autorités devraient continuer à agir pour améliorer la place de ces communautés dans le système éducatif, en se fondant sur les principes énoncés dans la Recommandation (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. D'une manière plus générale, le Comité consultatif estime que, même si des initiatives locales et sectorielles existent, une stratégie globale en matière d'éducation pour ces communautés devrait être définie pour l'ensemble du Kosovo, afin de les aider à s'intégrer et à rester dans le système éducatif, tout en permettant de maintenir leur identité.

Accès à l'enseignement supérieur

92. Pour ce qui de l'accès à l'enseignement supérieur, le Comité consultatif remarque que le Règlement de la MINUK n° 2003/14 relatif à la promulgation de la loi sur l'éducation supérieur adoptée par l'Assemblée du Kosovo, prévoit que l'enseignement supérieur fourni par des établissements agréés « doit être accessible à toute personne sur le territoire du Kosovo (...) sans discrimination directe ou indirecte pour quelque raison réelle ou supposée que ce soit, comme l'origine nationale, ethnique (...), liée à l'appartenance à une communauté nationale ». Le Comité consultatif note qu'alors même qu'un quota pour les non-albanais a été instauré à l'Université de

Prishtinë/Priština depuis 2004 afin d'accroître leur participation à l'enseignement supérieur, l'enseignement n'y est dispensé qu'en albanais, avec la possibilité de passer les examens en serbe. Cependant, une telle mesure ne répond pas aux besoins des communautés de langue serbe ou bosniaque. Ces communautés ne peuvent accéder à un enseignement supérieur dans leur langue que par le biais de structures parallèles (voir paragraphe 94), à l'École de commerce de Pejë/Peć ou à la Faculté de pédagogie de l'Université de Prizren, lesquelles dispensent un enseignement en langue bosnienne.

93. Le Comité consultatif remarque que pour les membres des communautés minoritaires, l'accès à l'enseignement supérieur est encore compliqué par la mise en œuvre des réformes du système éducatif adoptées en 2002 par le Kosovo. Les réformes poursuivent l'objectif louable d'adapter le système éducatif aux normes européennes. Il en résulte cependant que le système éducatif du Kosovo diffère des autres systèmes de la région qui n'ont pas fait l'objet de réformes similaires. Une telle situation a créé des obstacles supplémentaires pour les membres des communautés de langue slave qui veulent accéder à l'enseignement supérieur dans des universités situées hors du Kosovo, en Serbie-Monténégro et ailleurs dans la région. La communauté gorani, en particulier, s'est trouvée contrainte de s'adapter à ce nouveau système qui ne correspond pas nécessairement aux besoins éducatifs de tous les enfants de cette communauté. Le MEST avait accordé des exemptions d'application du nouveau système, sur une base annuelle, mais il semble que les autorités ne soient plus prêtes à montrer la même souplesse. Le Comité consultatif estime qu'il est important qu'en attendant la mise en œuvre de réformes du système éducatif ailleurs dans la région, le MEST fasse preuve de flexibilité dans ce domaine et trouve une solution, en prolongeant le système des exemptions, de façon à ne pas interrompre l'éducation des personnes appartenant à la communauté gorani qui n'ont pas encore intégré le nouveau système éducatif, comme c'est le cas actuellement.

94. Le Comité consultatif remarque que, conformément au Règlement n° 2003/14 de la MINUK sur la promulgation de la loi sur l'éducation supérieure adoptée par l'Assemblée du Kosovo, l'université de Mitrovicë/ Mitrovica Nord a été légalisée. Cette université, gérée par les autorités serbes, est la seule du Kosovo à dispenser un enseignement supérieur en serbe. Les étudiants de cette université ne sont pas seulement des Serbes, mais également des Bosniaques, des Gorani et des étudiants d'autres communautés qui ne peuvent pas suivre un enseignement supérieur en albanais. Le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles les étudiants sortis de l'Université de Mitrovicë/ Mitrovica Nord, dont les diplômes sont reconnus de droit (malgré certaines difficultés), peuvent avoir du mal à trouver un emploi dans les zones ethniquement mixtes ou à être admis dans des programmes universitaires gérés par les Albanais car les diplômes délivrés par des structures parallèles ne seraient pas appréciés dans la pratique. Le Comité consultatif considère que, même si ces problèmes sont effectivement liés au statut de l'enseignement universitaire serbe au Kosovo, il convient de les gérer d'une façon appropriée dans l'attente d'une solution globale.

95. Le Comité consultatif considère que la possibilité de suivre un enseignement universitaire dans sa langue maternelle peut constituer un facteur déterminant dans la décision de rester ou non au Kosovo. Tout comme l'accès à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en langue maternelle (voir les commentaires formulés à l'article 14), la possibilité de bénéficier d'un enseignement supérieur dans sa langue maternelle influence également la décision de retour des personnes déplacées et des réfugiés. Les politiques et pratiques en la matière devraient en tenir compte. En outre, le Comité consultatif tient à souligner que le rôle important attribué à la langue serbe dans les organes publics et dans d'autres situations au Kosovo, tel qu'il transparaît notamment dans le Cadre constitutionnel et le projet de loi sur les langues, implique que des mesures soient prises afin d'assurer des compétences et capacités linguistiques suffisantes au sein des différents services publics. Il convient de prendre en compte cette exigence dans la conception et la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière d'éducation, y compris dans l'enseignement supérieur.

Éducation

158. Envisager des moyens de permettre une interaction entre les élèves des communautés serbes et albanaises et élaborer un plan cohérent qui permettrait d'éliminer progressivement les barrières, notamment les barrières linguistiques, entre les élèves de différentes communautés.

159. Tenir compte des préoccupations des minorités et mettre en place des mesures d'incitation qui pourraient réduire la demande de maintien d'un système éducatif parallèle.

160. Examiner en priorité la question de la sécurité des transports scolaires pour les enfants issus de communautés minoritaires.

161. Examiner les besoins existants en matière d'enseignement dans les langues des communautés minoritaires, notamment en précisant le seuil numérique exigé pour l'ouverture d'une classe comportant un enseignement dans une langue minoritaire tout en essayant de tenir également compte des demandes adressées par les communautés numériquement plus faibles et prendre des mesures pour fournir des manuels scolaires adaptés et mettre à disposition des professeurs qualifiés pour dispenser un enseignement en langue maternelle.

162. Veiller à ce que des mesures décisives soient prises pour répondre aux besoins en matière d'éducation des communautés rom, ashkali et égyptienne, notamment en garantissant la viabilité des programmes destinés à aider les élèves de ces communautés à intégrer le système éducatif et à y rester.

163. Prévoir une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des réformes de l'enseignement concernant les élèves issus de la communauté gorani qui n'ont pas encore intégré le nouveau système éducatif.

LITUANIE (Premier Cycle)

Adopté le 21 février 2003

Article 12

59. Le Comité consultatif note l'existence en Lituanie de plusieurs documents, à statuts juridiques différents, qui régissent l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à l'éducation et les mesures prises dans ce domaine afin de favoriser la connaissance de leur culture et de leur identité, ainsi que de celles de la majorité. Ainsi, le Comité consultatif note l'existence, en dehors de la loi en vigueur sur l'éducation, d'un document, adopté en janvier 2002 par le Ministère de l'éducation et de la science, contenant des «Directives pour l'éducation des minorités nationales» ainsi que d'un autre document, encore plus récent, proposant des Lignes directrices pour l'ensemble du système éducatif lituanien pour la période 2003-2012 et qui contient entre autres de nouvelles propositions sur l'éducation des minorités nationales. Le Comité consultatif constate en même temps qu'un projet de nouvelle loi de l'éducation, portant réforme de tout le système éducatif, est actuellement en discussion au Parlement.

60. Sur la base des informations mises à sa disposition, le Comité consultatif a pu comprendre que ces documents ne reflètent pas, pour l'instant, une approche suffisamment claire et cohérente de la politique gouvernementale de protection des minorités dans le domaine de l'éducation. Il exprime l'espoir que cette situation n'est qu'une phase transitoire du processus de réforme globale du système éducatif lituanien. Selon le Comité consultatif, les autorités devraient préciser davantage la portée et les relations entre les différents documents sur lesquels se fonde cette politique, et veiller à ce que la nouvelle législation qui sera adoptée puisse refléter avec clarté une approche unifiée et cohérente dans ce domaine.

61. En ce qui concerne le projet de nouvelle loi de l'éducation, le Comité consultatif relève que les articles pertinents pour l'éducation des minorités nationales ont fait l'objet de vives discussions au sein de la commission spécialisée du Parlement et de réactions véhémentes de la part de certaines minorités nationales. Cette réaction concerne en particulier l'approche du gouvernement à l'égard de l'apprentissage des/dans les langues minoritaires (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 14 ci-après), le nouveau système de financement de l'éducation et ses conséquences sur les possibilités offertes aux minorités nationales de recevoir un enseignement des ou dans leurs langues, ainsi que la question de la prise de décision sur la création d'écoles ou de classes dispensant un tel enseignement. Dans leur grande majorité, les représentants des minorités nationales estiment que le projet ne prend pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation et ne permet pas d'associer ces personnes à la prise des décisions dans ce domaine. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que les autorités prennent en considération, dans le cadre du processus législatif, les soucis exprimés par les représentants des minorités et veillent à ce que la nouvelle loi sur l'éducation ne conduise pas à une diminution des possibilités offertes à ces minorités dans ce domaine.

62. Le Comité consultatif salue les diverses mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir, à travers l'éducation, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales et de la majorité. Il note avec intérêt des initiatives plus récentes, telles que la publication de recueils sur l'histoire et la vie de certaines communautés, l'organisation, prévue pour 2003, d'une conférence consacrée à l'élaboration des manuels d'histoire ou le renforcement du soutien accordé aux écoles du dimanche. Il encourage les autorités lituaniennes à poursuivre et intensifier ces efforts, en y associant plus systématiquement les représentants des minorités nationales.

63. Le Comité consultatif note en même temps des difficultés relevées par les représentants des minorités, en ce qui concerne l'insuffisance des manuels en langues minoritaires (en particulier pour les disciplines autres que la langue et la littérature) et la formation des professeurs. Le Comité consultatif encourage les autorités à rechercher des solutions permettant d'améliorer cette situation, y compris par une augmentation du soutien financier étatique, ainsi que par le biais de la coopération inter-étatique bilatérale.

64. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est préoccupante. Le Comité consultatif est conscient que ces personnes sont confrontées à des difficultés socio-économiques qui ont une influence considérable sur leur accès à l'éducation, et que l'amélioration de cette situation exige une action déterminée, coordonnée, avec des mesures intervenant sur les différents plans - économique, social, linguistique, culturel. Le Comité consultatif salue les initiatives lancées dernièrement par le gouvernement dans ces différents domaines (dans le cadre du programme d'intégration des Rom) et les encourage à les poursuivre et à les développer. S'agissant des mesures plus spécifiques dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif note avec intérêt les activités éducatives organisées dans le cadre du Centre communautaire rom de Vilnius, destinées tant aux enfants (dans le cadre d'une classe préparatoire pour l'accès à l'école primaire) qu'aux adultes. Il encourage les autorités à poursuivre ces activités et à leur accorder des ressources supplémentaires afin qu'elles puissent être développées et étendues à un nombre de personnes plus important. Le Comité consultatif souhaite souligner à ce sujet que, lors de l'intégration des enfants rom dans le système scolaire, les autorités devraient s'assurer que le choix de ceux parmi les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants dans des écoles avec instruction en langue lituanienne plutôt qu'en langue russe (d'après les informations reçues, cette dernière option serait favorisée par les autorités) est pleinement respecté, étant donné le souhait de ces parents que leurs enfants puissent acquérir une bonne connaissance du lituanien à côté de celle de leur propre langue et culture. Il rappelle à cet égard les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe et encourage les autorités à veiller à leur plein respect dans leur action.

65. Le Comité consultatif salue les mesures visant à promouvoir la connaissance de la culture de la minorité Rom, comme la publication, prévue pour 2003, des résultats d'une recherche scientifique

sur l'histoire et les traditions des Rom. Le Comité consultatif considère en outre que le gouvernement devrait déployer des efforts supplémentaires pour la sensibilisation de la population, en particulier au sein des écoles, parmi les élèves et les enseignants, à la culture et à l'identité des Rom, ainsi qu'aux difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés.

Concernant l'article 12

100. Le Comité consultatif *constate* que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation sont régis par plusieurs textes à valeur juridique différente qui ne reflètent pas une approche unifiée des autorités en la matière. Le Comité consultatif *constate* en particulier qu'il existe une insécurité juridique en ce qui concerne les critères et les autorités compétentes pour décider de l'ouverture et du maintien de classes ou écoles avec un enseignement des ou dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

101. Le Comité consultatif *constate* que, d'après leurs représentants, le projet de loi sur l'éducation ne répond pas aux attentes des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent en considération les préoccupations exprimées par les minorités et veillent à ce que la nouvelle législation n'entraîne pas à une diminution des possibilités offertes à ces dernières dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* qu'une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration de la situation des Rom en la matière.

MOLDOVA (Premier Cycle)

Adopté le 01 mars 2002

Article 12

69. Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts considérables déployés par les autorités moldaves afin de promouvoir, dans les écoles, les bibliothèques, les instituts de recherche, les musées, la connaissance de valeurs identitaires (culture, traditions, histoire, langue, religion) des minorités nationales ainsi que de la population majoritaire. Le Comité consultatif note également que la création des conditions favorables aux interférences culturelles entre les différents groupes ethniques composant la société moldave représente une préoccupation constante du gouvernement.

70. Le Comité consultatif salue les mesures législatives prises à cet effet (voir à cet égard l'article 35 de la Constitution, garantissant le droit à l'éducation, ainsi que les articles 5 et 6 de la loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, sur les obligations revenant à l'Etat dans le domaine de l'éducation et de la recherche). Concernant le soutien institutionnel, le Comité consultatif note qu'une division spéciale, ayant la responsabilité des questions touchant les minorités nationales, a été créée dès le début des années '90 au sein du Ministère de l'éducation. Parmi ses priorités il y a la formation des enseignants à l'éducation destinée aux personnes appartenant aux minorités nationales, la préparation de programmes d'études harmonisées avec ceux suivis par la population majoritaire, la préparation de manuels scolaires adaptés, les échanges d'étudiants.

71. Le Comité consultatif estime que, malgré l'insuffisance des ressources, les autorités moldaves ont déployé des efforts substantiels dans la plupart des directions précitées. Ainsi, le nombre des écoles fréquentées principalement par des élèves issus des minorités nationales et fournissant un enseignement dans ou des langues minoritaires représente un tiers des écoles moldaves. S'agissant de l'enseignement supérieur, selon le Rapport étatique, la structure des étudiants en fonction de leur origine ethnique n'est pas loin de la proportion des personnes appartenant aux minorités nationales respectives au sein de la population du pays. Tout en reconnaissant qu'un certain nombre de Rom dispose d'une éducation de niveau universitaire, le Comité consultatif reste préoccupé par l'accès des personnes appartenant à cette minorité à l'éducation supérieure.

72. Le Comité consultatif note également que des quotas ont été établis, les dernières années, afin de garantir l'accès des étudiants appartenant à certaines minorités nationales à l'enseignement supérieur, ainsi que dans le cadre de la répartition des bourses d'études à l'étranger.

73. D'une manière générale, le Comité consultatif se félicite de l'engagement des autorités moldaves en faveur de la modernisation et de l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement, y compris de celui destiné aux personnes appartenant aux minorités nationales.

74. Parmi les principales insuffisances identifiées par le gouvernement, le Comité consultatif retient : l'insuffisance du nombre d'enseignants et la difficulté d'attirer vers l'enseignement (vu les conditions de rémunération très modestes) les diplômés des institutions supérieures qualifiés pour ce domaine, la difficulté de trouver des enseignants qualifiés à la fois pour la langue d'Etat et une langue minoritaire (et susceptibles, en outre, d'enseigner des disciplines autres que linguistiques, aussi bien en langue d'Etat qu'en langue minoritaire), la pénurie de manuels scolaires, le coût plus élevé des manuels destinés aux élèves appartenant aux minorités nationales, la difficulté d'assurer la continuité de l'instruction dans une langue minoritaire aux différents niveaux d'enseignement, ainsi que, de manière plus générale, l'absence de ressources financières. Le Comité consultatif est conscient que toutes ces difficultés doivent être situées dans le contexte d'un système éducatif en pleine réforme et effort de renouvellement. De ce fait, le Comité consultatif apprécie la volonté des autorités compétentes de trouver des solutions à ces problèmes, essayant à la fois d'assurer la cohérence du système et de ne pas aborder dans une perspective isolée l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales.

75. Le Comité consultatif note que, dans ces conditions marquées par le caractère très limité des ressources, les relations avec les Etats-parents des minorités nationales vivant en Moldova occupent une place importante. Pendant les rencontres avec le Comité consultatif, les autorités ont fait état de relations fructueuses avec la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Ukraine, etc. En coopération avec ces pays sont organisés régulièrement des sessions de formation et des échanges d'enseignants et d'élèves, l'envoi de manuels scolaires dans les langues des minorités concernées, sur la base de listes de besoins dressées par le Ministère de l'éducation et en conformité avec les programmes d'enseignement unifiés établis sur le plan national. Le Comité consultatif note que certaines difficultés persistent de ce point de vue en ce qui concerne la coopération avec l'Ukraine et encourage les autorités à intensifier leurs efforts dans ce domaine.

76. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que toutes les minorités nationales, en particulier celles qui sont numériquement moins importantes et celles qui ne peuvent pas disposer du soutien d'un Etat-parent, bénéficient équitablement de l'attention du gouvernement dans la mise en oeuvre des programmes visant spécifiquement les minorités nationales dans le domaine de l'éducation.

77. Le Comité consultatif souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur les importants taux d'absentéisme et d'illettrisme existant parmi les Rom, ainsi que sur des problèmes plus spécifiques, tels que l'absence de manuels, l'absence d'enseignants rom et l'inexistence d'écoles maternelles dans certains villages habités essentiellement par les Rom. Le Comité consultatif estime que les efforts entrepris jusqu'à présent dans ce domaine sont insuffisants et que des progrès substantiels peuvent être réalisés grâce à des programmes éducatifs spéciaux, au dialogue avec les familles et à un financement direct. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités moldaves devraient en faire une priorité de leur action et se fonder, à cet effet, sur les lignes directrices figurant dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Concernant l'article 12

116. Le Comité consultatif *constate* que, malgré les efforts déployés par les autorités afin de garantir un accès égal à l'éducation à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, un

nombre de difficultés persistent dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* qu'il faudrait veiller à ce que toutes les minorités nationales, en particulier celles qui sont numériquement moins importantes et celles qui ne peuvent pas disposer du soutien d'un Etat-parent, bénéficient équitablement de l'attention du gouvernement dans la réalisation des programmes spécifiques préparés dans ce domaine.

117. Le Comité consultatif *constate* que les Rom rencontrent des difficultés particulières dans le domaine de l'éducation et *considère* que l'amélioration de cette situation à travers des programmes éducatifs spéciaux, le dialogue avec les familles et un financement direct devrait représenter une priorité d'action du gouvernement moldave.

MOLDOVA (Deuxième Cycle)

Adopté le 09 décembre 2004

Dimension interculturelle de l'éducation

Constats du premier cycle

102. Dans son premier Avis, le Comité consultatif saluait les efforts déployés par la Moldova, malgré le caractère limité des ressources disponibles, afin d'assurer la protection des minorités dans le domaine de l'éducation. Etait également accueillie avec satisfaction la volonté des autorités moldaves de promouvoir la dimension multiculturelle de l'éducation et de favoriser les échanges entre les différents groupes ethniques à travers le processus éducatif.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

103. L'ensemble des élèves moldaves reçoit une formation aux droits de l'homme et à la tolérance dans le cadre des cours d'éducation civique (à l'école secondaire) et de familiarisation aux principes de base du droit (dans les lycées). Pour développer la dimension multiculturelle de l'éducation et faciliter la connaissance interculturelle, un manuel de littérature incluant des créations d'écrivains issus des différents groupes ethniques a été préparé par un Centre éducatif et proposé pour approbation au Ministère de l'Education, après avoir été utilisé à titre expérimental dans 15 institutions d'enseignement. Ce manuel devrait être par la suite recommandé à l'ensemble des écoles moldaves.

104. Dans les écoles des minorités nationales, un sujet consacré à "l'histoire, la culture et les traditions du peuple" a été introduit, à partir de l'année scolaire 2002-2003, dans les programmes d'enseignement des classes primaires. Depuis l'année scolaire 2003-2004, cette mesure a été étendue aux classes V - IX.

105. Il faut saluer également le déroulement en cours, dans le cadre de l'Institut de recherches interethniques de l'Académie, entre autres projets consacrés aux minorités, d'une recherche consacré à l'étude de l'histoire, de la culture et de la langue des Rom (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus). Les représentants du milieu scientifique font état, malheureusement, de difficultés en matière de publication et diffusion des monographies ou autres résultats de leurs recherches, que ce soit sur les Rom ou sur d'autres sujets relatifs aux cultures des minorités nationales, faute de ressources et en l'absence d'un soutien adéquat de l'Etat.

b) Questions non résolues

106. Les informations sur la culture, l'histoire et les traditions des minorités nationales restent limitées dans les écoles moldaves, les initiatives mentionnées aux paragraphes précédents étant de date

récente et exigeant, pour être effectives, des mesures énergiques accompagnées de ressources appropriées.

Recommandations

107. Afin d'assurer la qualité nécessaire à cet enseignement des nouveaux sujets d'étude mentionnés plus haut, il est indispensable d'assurer rapidement la préparation et la diffusion des programmes et méthodologies afférentes, l'élaboration et/ou la diffusion des manuels nécessaires ainsi que la formation spécifique des enseignants concernés. La coopération bilatérale et le soutien des organisations internationales sont des pistes à suivre pour combler l'insuffisance des ressources sur le plan national.

108. Une attention particulière devrait également être accordée au reflet de la multiculturalité de la société moldave dans les programmes scolaires et les manuels afférents aux autres sujets d'études et s'adressant à tous les élèves, qu'ils soient issus de la majorité ou des minorités nationales. En outre, les activités éducatives, artistiques et culturelles organisées dans et par les écoles devraient intégrer cette dimension interculturelle, pour favoriser la connaissance mutuelle, le rapprochement et le dialogue entre les enfants, quelle que soit leur origine ethnique.

Contenu des manuels d'histoire

Constats du premier cycle

109. Les changements annoncés par le Gouvernement à la fin de l'année 2001 concernant l'enseignement de l'histoire avaient été à l'origine de tensions considérables survenues en janvier 2002 au sein de la société moldave. Afin d'apaiser ces tensions, un moratoire avait été instauré au printemps 2002 à l'égard de ces mesures. Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait à une approche équilibrée dans le traitement de ces sujets sensibles et estimait que la consultation de toutes les parties intéressées était fondamentale.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

110. Depuis, les autorités ont entrepris de préparer, tout en ayant sollicité la coopération du Conseil de l'Europe à cet égard, de nouveaux manuels d'histoire censés inclure une dimension multiculturelle et une approche équilibrée de l'histoire du pays, tout en renforçant l'identité étatique distincte de la Moldova. Une commission spéciale a été mise en place par les autorités avec l'objectif de travailler sur les nouveaux contenus et la méthodologie à proposer aux écoles. Selon les informations communiquées au Comité consultatif, les nouveaux manuels sont prêts et les autorités prévoient de les introduire dans les écoles à partir de l'année scolaire 2005-2006.

b) Questions non résolues

111. Selon les informations mises à la disposition du Comité consultatif, la dimension interculturelle fait défaut aux manuels d'histoires utilisées dans les écoles moldaves au stade actuel. Il apparaît en même temps que l'introduction des nouveaux manuels continue à représenter un sujet susceptible de diviser les opinions au sein de la société moldave.

Recommandations

112. S'inspirant de l'expérience du Conseil de l'Europe en la matière, les autorités devraient essayer de s'assurer que les nouveaux manuels donnent bien une image équilibrée de l'histoire du pays et contribuent au renforcement de la tolérance et de la compréhension mutuelle. Lors de la mise en œuvre de la nouvelle approche retenue pour l'enseignement de l'histoire, elles devraient chercher à

prendre en compte toutes les sensibilités, pour favoriser le maintien et le renforcement de la cohésion sociale et le dialogue interethnique.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation - éducation des enfants rom

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller à ce que toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes et celles ne pouvant pas disposer du soutien d'un Etat parent, comme les Rom, bénéficient équitablement de leur attention dans l'élaboration de leurs politiques et programmes éducationnels. La Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Moldova insistait quant à elle sur la nécessité de consulter des représentants des minorités nationales afin de mieux connaître et prendre en compte leurs besoins éducationnels.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

114. Les autorités ont poursuivi leurs efforts visant à améliorer la situation concernant la formation d'enseignants spécialisés ainsi que l'élaboration et la publication de manuels appropriés pour l'éducation des minorités nationales, entre autres à travers la coopération bilatérale avec les Etats parents.

115. Quant aux Rom, les autorités se sont montrées plus réceptives, dernièrement, aux préoccupations exprimées par ces derniers et ont lancé de nouvelles initiatives pour améliorer leur situation dans le domaine de l'éducation. Le Rapport étatique donne une description détaillée des mesures prises par les autorités, centrales et locales, pour faciliter l'intégration des enfants Rom dans le système scolaire aux différents niveaux. Il s'agit aussi bien de mesures de soutien socio-économique direct des familles que d'initiatives spéciales telles que la mise en place de quotas pour l'accès à l'enseignement supérieur.

116. On ne peut que saluer le fait de pouvoir compter actuellement une quarantaine de jeunes rom dans les universités moldaves et espérer que ce fait aura un impact positif sur l'amélioration de la situation éducationnelle d'autres personnes appartenant à la minorité rom.

b) Questions non résolues

117. Selon les représentants des minorités nationales, les moyens mis en œuvre par les autorités en ce qui concerne la formation des enseignants et la mise à disposition de manuels adaptés restent insuffisants. Pour ce qui est des manuels, il faut aussi reconnaître qu'il s'agit d'un problème concernant l'ensemble du système éducatif moldave ainsi que les familles, dans la mesure où les manuels sont loués contre une taxe payée par les parents, ce qui pose problème en raison de la situation économique précaire à laquelle sont confrontés beaucoup d'entre eux.

118. Les Rom quant à eux, en dépit des mesures ci-dessus mentionnées, continuent à rencontrer de sérieuses difficultés dans le domaine de l'éducation. Des conditions matérielles précaires dans les familles ainsi que dans les écoles concernées (où manquent les conditions minimales nécessaires au processus éducatif, et où des enfants de différents âges étudient ensemble, souvent sans disposer de manuels), l'isolement complet de ces enfants rom dans le cas des villages rom éloignés des autres localités, l'absence de professeurs qualifiés ainsi que d'autres facteurs entraînent un intérêt décroissant pour l'éducation au sein des familles. D'où, en l'absence de mesures de soutien de la part des autorités locales, un nombre important d'enfants non scolarisés, un taux d'absentéisme scolaire et d'échec scolaire élevé ainsi que de nombreux cas d'analphabétisme au sein de cette population. Ces difficultés accentuent la marginalisation des Rom, les maintenant dans une position vulnérable en termes de

participation effective à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays ainsi qu'aux affaires publiques.

Recommandations

119. La question des manuels et des enseignants formés pour l'éducation des minorités nationales devrait être traitée en priorité. Bien que les ressources disponibles soient limitées, les autorités devraient essayer d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, y compris en utilisant davantage les opportunités d'obtenir un soutien international à cet effet.

120. Quant aux Rom, il est essentiel d'agir sans tarder, par le biais de mesures concertées dans les différents secteurs concernés (économique, sanitaire, etc.) pour traiter, dans une perspective durable, les difficultés constatées et permettre d'assurer l'accès égal des enfants rom à l'éducation. Des mesures de sensibilisation s'imposent également, tant dans les familles que dans les écoles, en vue d'une meilleure intégration de ces enfants dans le système éducatif.

Enseignement de la langue d'Etat

Constats du premier cycle

121. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la connaissance de la langue d'Etat parmi les personnes appartenant aux minorités nationales restait limitée et ne se développait que très lentement. Les autorités étaient encouragées à déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

122. Suite à une évaluation de la situation existant en la matière, la Moldova a intensifié ses efforts afin de relancer l'apprentissage de la langue d'Etat par les personnes appartenant aux minorités nationales, y compris par le biais de programmes bénéficiant d'un soutien international (en termes d'expertise et d'assistance financière). Dans ce contexte, des dictionnaires et manuels destinés à différentes minorités nationales ont été préparés et publiés, s'adressant tant aux enfants qu'aux adultes, et des méthodes spécifiques d'enseignement ont été développées et mises en œuvre. Les familles reconnaissent désormais davantage l'importance de la langue d'Etat comme facteur de cohésion et comme condition préalable pour l'intégration socio-économique future de leurs enfants. Ceci explique, entre autres, une tendance croissante du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales préférant la langue d'Etat comme langue d'instruction.

b) Questions non résolues

123. Malgré ces développements positifs, les minorités nationales font état de problèmes liés à la qualité de cet enseignement, problèmes dus, selon certaines sources, au manque de manuels et notamment à la difficulté d'identifier et de former des enseignants à double qualification linguistique (aussi bien pour la langue d'Etat que pour la langue minoritaire). Dans ce contexte, les représentants des minorités ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de professeurs qualifiés pour enseigner la langue d'Etat qui soient issus de leurs communautés respectives.

Recommandations

124. La Moldova devrait analyser la situation et les demandes des minorités nationales dans ce domaine et prendre les mesures qui s'imposent, assorties de ressources adéquates, pour développer la qualité de cet enseignement, y compris en identifiant des possibilités permettant d'augmenter les ressources accordées dans ce domaine.

NORVEGE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

Article 12

52. Le Comité consultatif salue l'engagement des autorités en faveur de la recherche sur les minorités nationales, et notamment celles qui sont numériquement peu importantes, comme les Juifs et les Skogfinns, et il encourage les autorités à poursuivre et étendre leurs plans d'action dans ce domaine.

53. Le Comité consultatif a reçu des plaintes de la part des minorités nationales selon lesquelles les actuels manuels scolaires d'histoire, de même que d'autres manuels, ne contiendraient pas une information appropriée sur les différentes minorités nationales de Norvège. En même temps, le ministère concerné a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner des informations sur la situation actuelle à cet égard, car le système d'agrément national des manuels utilisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire a été aboli. Le Comité consultatif considère que les autorités concernées doivent accroître leur vigilance dans ce domaine et améliorer le suivi de la situation en vue de remédier à toute insuffisance qui pourrait exister.

54. Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports laissant entendre que le système éducatif ne tient pas suffisamment compte de la culture itinérante des Romanichels et des Rom et qu'il risque ainsi de défavoriser les enfants concernés. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à mieux prendre en compte la culture itinérante ainsi que les besoins et traditions spécifiques des Romanichels et des Rom en vue de promouvoir leur accès équitable à tous les niveaux d'éducation, en tenant compte des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

55. S'agissant de la formation des enseignants, le Comité consultatif note que le manque d'enseignants qualifiés à même d'enseigner le finnois est identifié comme un problème, tant par les autorités que par les représentants de la minorité kven. Tout en reconnaissant que certaines mesures ont été prises pour faire face à ces insuffisances, le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier ces efforts et à allouer des ressources suffisantes aux initiatives afférentes.

Concernant l'article 12

92. Le Comité consultatif *constate* l'engagement des autorités en faveur de la recherche sur les minorités nationales, y compris celles qui sont numériquement faibles, telles que les Juifs et les Skogfinns, et *considère* que les autorités devraient poursuivre et étendre leurs plans d'actions dans ce domaine.

93. Le Comité consultatif *constate* que les manuels scolaires ne contiennent pas d'informations appropriées sur les diverses minorités nationales existant en Norvège et que le ministère concerné ne peut pas fournir des informations sur la situation actuelle dans ce domaine. Il *considère* qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi de cette situation afin de remédier aux éventuelles insuffisances.

94. Le Comité consultatif *estime* que le système éducatif semble ne pas prendre en compte comme il se doit la culture itinérante des Romanichels et des Rom et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à mieux prendre en compte la culture et les besoins spécifiques des Romanichels et des Rom, s'il y a lieu.

95. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a un manque d'enseignants qualifiés capables d'enseigner le finnois et *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts et allouer les ressources suffisantes aux initiatives dans ce domaine.

POLOGNE (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2003

Article 12

73. Le Comité consultatif reconnaît que des efforts ont été faits pour promouvoir, dans les programmes scolaires, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales vivant en Pologne. Malgré cela, il apparaît que la Pologne est encore trop souvent présentée comme un pays homogène d'un point de vue ethnique et linguistique, (voir à cet égard paragraphe 48 ci-dessus). Le Comité consultatif exprime dès lors le vœu que les autorités prendront de nouvelles mesures pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires et, plus généralement, que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires seront intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

74. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par le ministère de l'éducation nationale et des sports en ce qui concerne la production de manuels scolaires dans les langues minoritaires et la formation des enseignants. De nombreux traités bilatéraux facilitent la coopération dans ce domaine et profitent aux minorités nationales en font l'objet. Des besoins semblent cependant subsister en la matière pour des groupes ne bénéficiant pas de tels traités bilatéraux. Les représentants des Kaszubs ont ainsi signalé que l'introduction de la langue kaszub dans les écoles, qui ne s'est développée qu'assez récemment, n'allait pas sans difficulté, notamment en raison de la pénurie de manuels scolaires et d'enseignants disposant des compétences nécessaires. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre leurs efforts afin de faciliter le développement de l'enseignement en kaszub.

75. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité. Même s'il existe de grandes différences entre les communautés rom de Pologne, l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité où, de l'aveu même des autorités, près de 30 % des enfants rom ne terminent pas leur scolarité obligatoire.

76. Si la plupart des élèves d'origine rom fréquentent des écoles publiques dans le cadre d'un système intégré mêlant jeunes Rom et autres élèves, les autorités indiquent qu'il subsiste encore, ici ou là, ce qu'il est convenu d'appeler des «classes rom», soit une vingtaine de classes spéciales au niveau primaire ne comprenant que des élèves rom. De telles classes ont été créées en vue d'aider les élèves de cette minorité à entamer leurs études en surmontant le double handicap d'une maîtrise imparfaite de la langue polonaise et d'un manque de préparation préscolaire. Bien que la décision d'envoyer ou non un élève dans une telle classe rom soit prise par les parents et qu'il semble qu'aucun test ne soit effectué en la matière, le Comité consultatif note avec préoccupation que de nombreuses critiques se sont élevées contre le maintien de telles classes, en particulier parmi les représentants des Rom eux-mêmes. De telles classes, qui ne sont pas destinées à développer spécifiquement la langue ou la culture rom, paraissent davantage perpétuer des phénomènes de séparation que concourir à une meilleure intégration des Rom dans le système scolaire polonais.

77. Le Comité consultatif se félicite que, dans le cadre du Programme pilote destiné à soutenir la communauté rom de Małopolskie pour la période 2001-2003, les autorités aient proposé un nouveau modèle d'enseignement basé sur l'intégration des Rom dans des classes régulières. Ce modèle a d'ores et déjà produit des résultats positifs puisque des classes rom ne subsistent que dans quatre établissements scolaires de Małopolskie, le niveau moyen des élèves s'est amélioré, le taux d'abandon scolaire a diminué et les programmes pour les assistants des enseignants rom semblent avoir largement été salués par les parents rom et les représentants de cette communauté, ainsi que par les directeurs d'écoles. Le Comité consultatif considère que des mesures similaires visant à encourager l'intégration des rom dans des classes régulières, doublées d'un soutien accru à l'accès à l'enseignement préscolaire, devraient être étendues sans retard à l'ensemble du pays. Cela pourrait notamment se faire dans le cadre du Programme pour la communauté rom de Pologne récemment adopté (voir à cet égard

les commentaires relatifs à l'article 4). Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que le système doit aussi prendre pleinement en compte la langue et la culture des rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n°(2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Concernant l'Article 12

118. Bien que des efforts aient été faits pour promouvoir, dans les programmes scolaires, la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales vivant en Pologne, le Comité consultatif *constate* que la Pologne est encore trop souvent présentée comme un pays homogène d'un point de vue ethnique et linguistique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre de nouvelles mesures pour accroître la composante multiculturelle et multiethnique des programmes scolaires et, plus généralement, que les efforts de sensibilisation aux cultures minoritaires devraient être intensifiés tant au profit de la majorité que des minorités.

119. Le Comité consultatif *constate* que la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités nationales et de la majorité. Le Comité consultatif *constate* que de nombreuses critiques se sont élevées contre le maintien des "classes de Rom", en particulier parmi les représentants des Rom eux-mêmes, étant donné que de telles classes, qui ne sont pas destinées à développer spécifiquement la langue ou la culture rom, paraissent davantage perpétuer des phénomènes de séparation que concourir à une meilleure intégration des Rom dans le système scolaire polonais. Le Comité consultatif *constate* que, dans le cadre du Programme pilote destiné à soutenir la communauté rom de Małopolskie pour la période 2001-2003, les autorités ont proposé un nouveau modèle d'enseignement basé sur l'intégration des Rom dans des classes régulières et que ce modèle a d'ores et déjà produit des résultats positifs. Le Comité consultatif *considère* que des mesures similaires visant à encourager l'intégration des rom dans des classes régulières, doublées d'un soutien accru à l'accès à l'enseignement préscolaire, devraient être étendues sans retard à l'ensemble du pays, comme le prévoit le Programme pour la communauté rom en Pologne récemment adopté.

ROUMANIE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Article 12

52. Le Comité consultatif note les efforts considérables déployés par les autorités roumaines dans le domaine de l'éducation des minorités. Il salue les nombreuses améliorations – en particulier l'extension des possibilités d'utiliser les langues minoritaires – apportées par la loi n° 151/1999 portant amendement de la loi n° 84/1995 sur l'enseignement, ainsi que les efforts entrepris par le ministère de l'Éducation nationale pour développer la littérature, l'histoire et les traditions des minorités nationales dans les programmes scolaires.

53. Sans chercher à minimiser les résultats obtenus, le Comité consultatif indique avoir appris que l'insuffisance des manuels en langues minoritaires et la pénurie d'enseignants qualifiés demeuraient la règle pour certaines minorités, en particulier les Arméniens, les Croates, les Polonais, les Serbes, les Slovaques, les Turcs et les Tatars. Dans de telles circonstances, il est difficile de dispenser dans les écoles fréquentés par les élèves appartenant aux minorités nationales un enseignement complet équivalent en qualité à celui proposé en roumain. Si de multiples facteurs influencent leur choix, les parents peuvent de ce fait être découragés d'opter pour une éducation où la plupart des disciplines sont enseignées dans la langue minoritaire. Le Comité consultatif estime que cette question devrait être réexaminée de façon à ce que les minorités concernées disposent des manuels et enseignants nécessaires.

54. Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations, émanant de diverses sources, selon lesquelles l'enseignement de l'histoire ne refléterait pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie, contrairement à ce que prévoit pourtant l'article 120, alinéa 3, de la loi n° 151/1999. Le Comité consultatif considère que les autorités roumaines devraient explorer, en consultation avec les représentants des minorités nationales, de quelle façon l'enseignement de l'histoire pourrait être aménagé de façon à mieux concourir au dialogue interculturel que la Convention-cadre vise à promouvoir.

55. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif se félicite des possibilités existantes pour les personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que des développements positifs récents ayant abouti à la possibilité, mise en place par l'article 123 de la loi n° 151/1999, de créer des établissements multiculturels dans lesquels des langues d'enseignement autres que le roumain peuvent être utilisées. Les obstacles juridiques à la création de l'université multiculturelle Petöfi-Schiller ont ainsi été levés. Le Comité consultatif note également qu'il y a eu, dans le passé, une université Bolyai de langue hongroise et que l'université Babes-Bolyai offre aujourd'hui un enseignement en roumain, en hongrois et en allemand. Le Comité consultatif se réjouit de la poursuite du dialogue entre les autorités roumaines et les intéressés qui est nature à favoriser l'émergence d'une solution qui répondrait aux aspirations des minorités hongroise et allemande dans le domaine de l'enseignement supérieur.

56. Concernant le paragraphe 3 de l'article 12, la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité.

57. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Roumanie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait qu'un pourcentage important d'enfants rom fréquentent l'école de manière irrégulière ou n'y vont pas du tout. Plusieurs facteurs expliquent la réticence des parents rom à envoyer leurs enfants à l'école, de sorte que seule une panoplie d'actions déployées sur le long terme permettra de remédier à cette situation. Le Comité consultatif considère cependant qu'une des causes de cet absentéisme est tout particulièrement inacceptable : il apparaît en effet, comme le Comité l'a entendu à plusieurs reprises durant sa visite, que le manque de nourriture constitue la raison principale de l'absentéisme de nombreux enfants en âge d'être scolarisés. Certes, le Comité consultatif n'ignore pas que ce phénomène concerne aussi bien des enfants rom que des enfants appartenant à la majorité. Il est cependant patent que les enfants appartenant à la communauté rom sont, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les autres par l'absentéisme scolaire lié à l'impossibilité pour leurs parents de leur payer un repas quotidien. Il est donc essentiel que les autorités roumaines se penchent sur ce problème et remédient à cette situation insatisfaisante de toute urgence. Le Comité consultatif se félicite que le ministère de l'Education nationale ait reconnu le problème de l'absentéisme scolaire et que certaines mesures aient été prises, comme la nomination de médiateurs et d'inspecteurs scolaires rom, même si ces nominations ont fait l'objet de résistances au sein de l'administration. Au niveau de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif note avec satisfaction l'attribution de places réservées aux étudiants rom et considère qu'il est important que les autorités mènent des campagnes d'information pour que toutes les places disponibles soient occupées.

58. Vu l'ampleur du phénomène de l'absentéisme scolaire, d'autres mesures de nature à renforcer la confiance des parents d'enfants rom dans le système scolaire devraient cependant être envisagées. Le Comité consultatif estime en effet que cette confiance est essentielle. Des facilités au niveau des formalités liées à l'inscription des enfants dans les écoles pourraient ainsi être examinées, en particulier pour les familles ayant un mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Une plus grande tolérance de la part des enseignants à l'égard de la communauté rom, son mode de vie et ses métiers traditionnels devrait être encouragée.

59. Le Comité consultatif salue le fait qu'en général, les élèves rom sont intégrés dans les établissements scolaires ordinaires en Roumanie, nonobstant certains cas isolés de placement inadéquat dans des établissements scolaires «spécialisés» réservés aux enfants présentant un handicap mental. Le Comité consultatif note que le système éducatif devrait prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait à développer la compréhension mutuelle entre les parents rom et les écoles. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement roumain devrait renforcer ses initiatives destinées à améliorer les chances des Rom d'accéder aux jardins d'enfants et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts considérables déployés par les autorités roumaines ont permis de nombreuses améliorations, renforçant notamment les possibilités d'utiliser les langues minoritaires. Il *conclut* néanmoins à la persistance d'une pénurie de manuels rédigés dans des langues minoritaires et d'enseignants qualifiés pour certaines minorités, en particulier les Arméniens, les Croates, les Polonais, les Serbes, les Slovaques, les Turcs et les Tatars. Le Comité des Ministres *recommande* de réexaminer cette situation de façon à ce que les minorités en question disposent des manuels et des enseignants nécessaires.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu d'être préoccupé par les allégations selon lesquelles l'enseignement de l'histoire ne reflète pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie. Il *recommande* que les autorités roumaines étudient, avec des représentants des minorités nationales, des approches de l'enseignement de l'histoire mieux à même d'encourager le dialogue interculturel.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le reconnaît le ministère de l'Education, le taux d'absentéisme scolaire parmi les élèves rom est anormalement élevé et notamment causé par une alimentation insuffisante. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités roumaines s'attaquent d'urgence à ce problème. Compte tenu de l'ampleur de l'absentéisme scolaire, le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie renforce la confiance des parents rom dans le système scolaire et examine la simplification des formalités d'inscription scolaire, ainsi que d'autres mesures visant à assurer aux enfants rom une égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, quel qu'en soit le niveau, compte tenu des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres relative à l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

ROUMANIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 novembre 2005

Dimension multiculturelle et interculturelle de l'éducation

Constats du premier cycle

135. Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif saluait les efforts considérables déployés en Roumanie pour améliorer la situation des minorités nationales dans le domaine de l'éducation ainsi que les nombreuses améliorations constatées, notamment en matière d'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif appelait les autorités à revoir leur approche de l'enseignement de l'histoire de manière à mieux refléter la diversité ethnique du pays et à encourager la connaissance et la compréhension mutuelle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

136. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des éléments de l'histoire, de la culture et des traditions des personnes appartenant aux minorités nationales sont désormais proposés comme matières optionnelles aux élèves appartenant aux communautés concernées, dans leur langue maternelle. La religion peut aussi être enseignée, en tant que matière optionnelle, dans la langue maternelle. En outre, un manuel consacré à l'histoire, à la culture et à la tradition rom a été préparé et proposé aux enfants rom et des stages de sensibilisation et de formation au travail avec les enfants Rom ont été organisés pour des enseignants non Rom (420 en 2004) concernés par ce travail.

137. Le Comité consultatif apprécie également les nombreuses activités extrascolaires, organisées au niveau central et soutenues financièrement par le Département pour les relations interethniques, ainsi que par les écoles, pour favoriser le dialogue entre élèves et enseignants appartenant à différentes communautés.

b) Questions non résolues

138. Le Comité consultatif reste cependant préoccupé par la présence limitée, dans les programmes scolaires communs, dans les manuels et le matériel pédagogique s'adressant aux élèves appartenant à la majorité, d'éléments relatifs à l'histoire et aux cultures des minorités nationales, bien que la Loi sur l'éducation prévoit l'inclusion de tels éléments. Néanmoins, les autorités compétentes font état de projets récents visant à mieux refléter la diversité ethnique dans les manuels d'histoire (pour l'année scolaire en cours, pour les élèves du Xème niveau et à partir de 2006, pour ceux du XIIème niveau). Selon le Ministère de l'éducation et de la recherche, de tels projets seraient également envisagés pour les manuels de littérature.

139. Le Comité consultatif relève également que le projet de loi sur le statut des minorités nationales mentionne à plusieurs reprises, dans son article 17, l'obligation pour l'Etat de garantir l'enseignement des ou dans les langues minoritaires en groupes séparés, ou encore dans des jardins d'enfants, écoles, sections ou classes séparées. Le Comité consultatif est conscient que l'enseignement pour les minorités nationales présente des spécificités et peut impliquer, selon le cas, des formes d'enseignement séparé. Ceci étant, il exprime l'espoir que, dans le cadre du processus législatif, l'approche et le langage les plus appropriés seront identifiés pour favoriser un enseignement multiculturel et pour présenter ces formes d'éducation séparée comme une option possible, et non pas comme l'unique modalité retenue par le législateur.

Recommandation

140. Les autorités devraient revoir les programmes et les contenus éducatifs de manière à intégrer suffisamment d'éléments permettant de valoriser la diversité ethnique et culturelle du pays et de mieux faire connaître à la majorité l'histoire et l'identité culturelle des minorités. Sur le plan législatif, les autorités sont encouragées à privilégier, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit à l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales, une approche intégrée et multiculturelle de l'éducation.

Opportunité égales d'accès à l'éducation. Manuels scolaires et formation des enseignants

Constats du premier cycle

141. Dans le cadre de son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif constatait que le nombre de manuels en langues minoritaires et d'enseignants qualifiés pour certaines minorités moins importantes numériquement restait insuffisant. Les autorités étaient encouragées à redoubler d'efforts pour remédier à cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

142. Le Comité consultatif note l'existence en Roumanie d'une base juridique généreuse, qui a permis le développement d'un système complexe d'enseignement pour les minorités nationales. Il se félicite de l'engagement particulier dont font preuve les autorités pour améliorer et consolider ce système, dans des conditions financières difficiles, si l'on considère la part assez limitée (autour de 4%) réservée à l'éducation dans le budget national.

143. Le Comité consultatif note par ailleurs que le système décentralisé de financement de l'enseignement récemment introduit, basé sur le montant standard fixé pour l'éducation d'un élève, prend en compte le fait que les coûts pour les élèves appartenant aux minorités sont nécessairement plus élevés. Ce nouveau système, censé permettre de mieux prendre en compte les besoins existants, est actuellement en phase d'introduction expérimentale dans un certain nombre de départements du pays.

144. Pour remédier à l'insuffisance de manuels scolaires adaptés, les autorités ont au cours des dernières années traduit en langues minoritaires de nouveaux manuels pour des sujets comme les mathématiques, l'éducation civique, la biologie etc. De même, sont en préparation ou à l'étude des anthologies littéraires (en langues serbe et slovaque) ainsi que des manuels d'histoire des communautés respectives, dans la langue de la minorité concernée, pour les Allemands, les Bulgares, les Hongrois, les Serbes, les Slovaques et les Tchèques.

145. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Ministère de l'éducation et de la recherche accorde une attention prioritaire à la qualité de l'éducation, y compris à travers l'adoption de dispositions normatives spécifiques incluant des critères de qualité de l'enseignement et des mécanismes de suivi de leur application. Bien que des efforts supplémentaires soient requis pour répondre aux besoins existants, il relève les mesures supplémentaires prises en matière de formation pour réduire le nombre d'enseignants non qualifiés ou sous-qualifiés dans l'enseignement destiné aux minorités nationales.

146. Le projet de loi sur le statut des minorités nationales confirme une fois de plus les droits à l'éducation déjà reconnus par la législation roumaine aux personnes appartenant aux minorités nationales et il renforce substantiellement la participation de ces personnes à la prise des décisions dans ce domaine. Le Comité consultatif note, en outre, que le projet susmentionné contient des dispositions très généreuses en matière d'éducation, telles que l'obligation pour l'Etat de garantir l'enseignement dans la langue minoritaire à tous les niveaux, formes et types d'enseignement. Eu égard aux difficultés financières mentionnées plus haut, le Comité consultatif espère que des études d'impact et de faisabilité ont été effectuées préalablement à l'introduction de dispositions aussi ambitieuses (voir également les observations figurant sous l'article 5 ci-dessus).

b) Questions non résolues

147. Bien que la législation roumaine ouvre aux personnes appartenant aux minorités nationales de larges possibilités d'accéder à l'éducation et de bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins spécifiques, des insuffisances subsistent, en particulier au niveau local, dans la mise œuvre de cette législation.

148. Ainsi, les autorités roumaines continuent à avoir du mal à faire en sorte que le nombre de manuels nécessaires pour les différentes matières concernées soit disponible, notamment pour les minorités moins nombreuses numériquement. De même, l'enseignement dans les langues minoritaires continue à être assuré, dans bon nombre de cas, par un personnel éducatif non qualifié. Au-delà des coûts élevés requis pour la production des manuels adaptés à ce type d'enseignement, les autorités semblent aussi se heurter à la difficulté qu'il y a à motiver les jeunes - qu'ils soient issus des minorités nationales ou de la majorité - à s'orienter vers la profession d'enseignant. Le Comité consultatif est

préoccupé par le fait qu'en raison de la situation économique du pays, des restrictions budgétaires sévères affectent le système éducatif, y compris les politiques et mesures prises spécifiquement en faveur des minorités nationales. Il note que trop souvent des initiatives louables lancées dans le domaine de l'éducation dépendent de l'existence d'un soutien financier extérieur. De façon générale, le Comité consultatif relève que les projets, ainsi que la législation en vigueur, ne correspondent pas aux ressources à disposition (voir également les commentaires au paragraphe 142 ci-dessus).

149. Le Comité consultatif a cependant pris note d'un Ordre récent du Ministère de l'éducation et de la recherche, adopté en avril 2005, autorisant les minorités à préparer leurs propres manuels en langue maternelle pour divers sujets d'étude, sur la base du programme scolaire commun. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle solution, tout en permettant de combler les insuffisances à court terme, ne devrait pas signifier à long terme que l'Etat ne doive pas continuer à s'acquitter des obligations qui lui reviennent dans ce domaine.

150. Le Comité consultatif note avec préoccupation les informations fournies par les représentants de la minorité turque, ainsi que par l'Institut national des statistiques, concernant la fréquence élevée de l'analphabétisme enregistrée chez les jeunes appartenant à cette communauté.

Recommandation

151. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour assurer, en particulier pour les minorités moins importantes numériquement, un nombre de manuels suffisants et d'enseignants qualifiés pour l'enseignement des ou dans les langues minoritaires.

Situation des Rom

Constats du premier cycle

152. Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif, constatant les difficultés rencontrées par les Rom dans le domaine de l'éducation, et en particulier l'absentéisme scolaire, appelle les autorités à prendre des mesures supplémentaires, y compris en termes de soutien socio-économique, afin d'apporter des améliorations à cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

153. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'éducation représente un domaine prioritaire d'action en faveur des Rom pour l'Etat roumain. Il apprécie par ailleurs le fait que le Ministère de l'éducation et de la recherche privilégie une approche d'intégration des enfants Rom dans l'éducation et qu'il fasse des efforts pour impliquer les Rom dans les programmes et projets d'éducation les concernant.

154. Sur le plan institutionnel, on relève l'introduction d'inspecteurs pour l'éducation des Rom dans tous les Inspectorats scolaires départementaux, ainsi que de médiateurs rom auprès des établissements scolaires. De même, un spécialiste rom reconnu par sa communauté d'origine travaille au sein du Ministère de l'éducation et de la recherche.

155. Sur le plan pratique, des ressources significatives ont été consacrées à la préparation de manuels pour l'enseignement de la langue rom et de la culture et de l'histoire des Rom, de même que pour la formation d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés, au sein de la population rom, pour enseigner ces sujets (voir les observations relatives à l'article 14 ci-dessous). Pour enrayer l'absentéisme et pour favoriser la réussite scolaire des enfants rom, les autorités ont prévu également des mesures d'accompagnement socio-économique (incluant la distribution de goûters dans les écoles), ainsi que des initiatives visant à encourager les familles rom à accorder une attention accrue à l'éducation.

156. Le Comité consultatif se félicite également des mesures actives de promotion de l'accès des Rom à l'université et, plus récemment au lycée, par le biais de places réservées/spécifiques pour ces derniers (398 dans plus de 40 universités, pour l'année scolaire 2005-2006). Même si des dysfonctionnements ont été signalés dans l'application concrète de ces mesures, conçues par les autorités comme un moyen de favoriser la formation d'une élite parmi les Rom, des résultats significatifs ont déjà été constatés.

157. Des mesures spécifiques ont également été prises pour promouvoir la formation professionnelle des Rom, par le biais de places réservées dans les établissements de formation professionnelle. Des projets de formation professionnelle, liés aux métiers traditionnels artisanaux des Rom, ont également été développés au niveau local.

b) Questions non résolues

158. Malgré les efforts mentionnés ci-dessus, une partie significative des enfants rom continuent à être confrontés à l'échec et à l'abandon scolaire, souvent dès l'école primaire, ou à rester en dehors du système scolaire. Les représentants des Rom et d'autres sources, bien qu'exprimant leur appréciation des mesures spécifiques mises en place en matière d'éducation, jugent insuffisantes les mesures visant à remédier aux facteurs socio-économiques concourant à cette situation (la pauvreté, le mauvais état de santé, le niveau d'éducation des parents, les traditions etc.). Les stéréotypes et les attitudes négatives qui subsistent à l'égard des Rom parmi les parents d'élèves et dans le milieu scolaire sont d'autres facteurs limitant l'efficacité et l'impact des mesures adoptées.

159. Le Comité consultatif note avec préoccupation, dans ce contexte, que les autorités ont enregistré des tentatives et des cas isolés de séparation des enfants rom dans le cadre du système éducatif. Le Comité consultatif note cependant qu'il existe une prise de conscience réelle des autorités à cet égard et salue les démarches déjà entreprises par le Ministère de l'éducation et de la recherche pour enrayer ce phénomène. Ainsi, une commission spéciale a été établie au sein du ministère et une Notification, émise à l'intention de l'ensemble du personnel éducatif et des institutions d'éducation concernés, définit et interdit la ségrégation et ses différentes formes et prévoit des mesures spécifiques pour y remédier.

Recommandations

160. Tout en poursuivant les mesures positives lancées à l'égard des Rom dans le domaine de l'éducation, les autorités devraient renforcer leurs efforts de soutien socio-économique et de sensibilisation au sein des familles Rom, ainsi que parmi le reste de la population. Les mesures et projets lancés dans le domaine de l'éducation professionnelle devraient être poursuivis et développés plus avant, en coopération constante avec les Rom et les autorités locales concernées.

161. Une attention prioritaire devrait être accordée à la mise en œuvre effective des mesures décidées pour éliminer la séparation des enfants rom dans le système éducatif ainsi que pour assurer un suivi constant de la situation dans ce domaine.

FEDERATION DE RUSSIE (Premier Cycle)

Adopté le 13 septembre 2002

Article 12

88. Le Comité consultatif note que la faiblesse de l'offre de manuels scolaires est un obstacle pour l'enseignement de nombre des langues minoritaires de la Fédération de Russie. Certaines préoccupations ont été exprimées, par exemple, à l'idée que la pénurie de manuels en langue ukrainienne aurait entravé le développement de l'enseignement de cette langue dans la Fédération de Russie. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités fédérales, tout en mentionnant les contraintes économiques, reconnaissent les insuffisances dans ce domaine. Il encourage les autorités à

se pencher sur cette situation et à agir pour combler ces lacunes en s'appuyant sur l'expérience positive acquise en matière de coopération bilatérale, dans le cas, par exemple, de l'enseignement et des manuels de langue allemande (voir également les commentaires, relatifs à l'article 6, sur la tolérance et le dialogue interethnique en général).

89. Le Comité consultatif est conscient des améliorations intervenues en ce qui concerne la façon dont les minorités sont présentées dans les manuels d'histoire et autres manuels. Dans le même temps, des informations signalant qu'il y a encore place pour des améliorations, par exemple dans la manière dont les Tatars sont dépeints dans les manuels d'histoire, incitent à penser qu'une vigilance constante est nécessaire pour continuer à améliorer la situation.

90. Le Comité consultatif note avec préoccupation l'existence dans un certain nombre de régions de graves problèmes en ce qui concerne l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le problème semble particulièrement aigu dans le cas des populations déplacées ingouches et tchéchènes en Ingouchie où l'absence d'équipements éducatifs adéquats – de tels équipements éducatifs se limitant parfois à de louables initiatives privées – porte atteinte à l'égalité des possibilités d'accès des enfants à l'éducation à divers niveaux à partir du préscolaire. Le Comité consultatif considère qu'il y a là une question méritant une attention accrue de la part des autorités concernées.

91. Outre la limitation des ressources, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les mesures prises par certaines autorités locales et régionales pour restreindre l'accès de personnes appartenant à des minorités nationales aux possibilités d'éducation existant dans la localité en question. Le Comité consultatif se réfère en particulier aux tentatives pour lier l'accès à l'éducation à l'enregistrement du lieu de résidence, ce qui, conjugué aux problèmes du régime d'enregistrement (voir commentaires relatifs à l'article 4), porterait gravement atteinte à l'égalité des chances des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'accès à l'éducation et ne serait donc pas compatible avec l'article 12 de la Convention-cadre. Il est essentiel que ce type de pratique ne soit aucunement toléré, ni en droit ni en fait, par les autorités fédérales, régionales et locales.

Concernant l'article 12

150. Le Comité consultatif *constate* que la disponibilité limitée de manuels scolaires est un obstacle à l'enseignement de nombre de langues minoritaires de la Fédération de Russie et *considère* que les autorités devraient examiner cette situation et y remédier.

151. Le Comité consultatif *constate* que la façon dont certaines minorités sont présentées dans les manuels d'histoire et d'autres manuels pourrait être améliorée et *considère* qu'une vigilance constante des autorités est nécessaire pour continuer à progresser dans ce domaine.

152. Le Comité consultatif *constate*, dans un certain nombre de régions, de graves problèmes relatifs à l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales, particulièrement dans le cas de certaines populations déplacées. Le Comité consultatif *considère* que la question mérite une attention accrue des autorités compétentes.

153. Le Comité consultatif *constate* que certaines autorités locales et régionales ont pris des mesures pour restreindre l'accès de personnes appartenant à des minorités nationales aux possibilités d'éducation existantes et *considère* qu'il est essentiel que ce type de pratiques ne soit pas toléré, en droit ou en fait, par les autorités fédérales, régionales ou locales.

SERBIE-MONTENEGRO (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2003

Article 12

85. Le Comité consultatif note qu'il y a eu de graves manquements dans la mise en œuvre des principes de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention-cadre en Serbie-Monténégro, mais que les autorités prennent aujourd'hui des mesures énergiques pour résoudre ces problèmes conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, à l'article 71 de la Constitution du Monténégro et aux autres dispositions pertinentes.

86. À cet égard, le Comité consultatif se réfère en particulier aux efforts menés actuellement pour améliorer, en coopération avec le Conseil des minorités nationales, les manuels d'histoire et d'autres matières qui ne contenaient jusqu'à présent que peu d'informations sur les minorités nationales et leurs cultures, et qui ont dans certains cas contribué à diffuser des stéréotypes négatifs concernant les minorités albanaise, allemande, musulmane et autres.

87. Le Comité consultatif note que la production et la commercialisation des manuels scolaires passent de plus en plus du secteur public au secteur privé. Le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller attentivement ce processus et, le cas échéant, à prendre des mesures positives pour veiller à ce que ce processus n'affecte pas l'accès aux manuels rédigés dans les langues minoritaires ni le prix de ces ouvrages.

88. Des efforts supplémentaires sont aussi nécessaires pour régler les différents problèmes qui subsistent concernant le nombre des enseignants qualifiés. De tels problèmes ont été notamment signalés par les minorités albanaise, slovaque, roumaine et ruthène, ainsi que pour d'autres minorités nationales.

89. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'accès des enfants rom à l'éducation. Il estime qu'il est particulièrement alarmant que, selon une étude citée par les autorités, en Serbie les enfants rom comptent pour 50 à 80 % des élèves scolarisés dans les écoles "spéciales" destinées aux enfants présentant un handicap mental. Les élèves rom sont placés dans ces établissements lors de leur entrée à l'école primaire sur la base de tests oraux qui ne prennent pas en compte leurs besoins spécifiques, leurs caractéristiques socioculturelles ni leurs compétences linguistiques. Le Comité consultatif insiste sur le fait que la situation qui en résulte n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Néanmoins, le Comité consultatif salue le fait que les autorités reconnaissent ouvertement les manquements graves exposés dans le paragraphe précédent et que le ministère serbe de l'Éducation projette la mise au point, pour l'année scolaire 2004-2005, d'une nouvelle politique d'inscription qui sera, entre autres mesures, mieux adaptée au degré de connaissance de la langue serbe chez les enfants. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités serbes à traiter cette question en première priorité et à introduire des mesures supplémentaires afin d'intégrer dans le système scolaire général les enfants rom injustement placés dans des écoles spécialisées. En outre, il prie instamment les autorités du Monténégro à réexaminer la situation dans ce domaine et, le cas échéant, à réparer les manquements constatés.

90. Un autre problème que les autorités tentent activement de résoudre réside dans le fait que dans certaines municipalités, les mesures prises concernant les élèves rom ont conduit à la création de classes spécifiques pour les Rom. Le Comité consultatif considère que les classes spécifiques destinées à une minorité nationale en tant que telle (plutôt que, par exemple, à l'enseignement de leur culture et de ou dans leur langue) risquent de désavantager les élèves en question et de poser obstacle à la mise en oeuvre de l'article 12 et du principe du dialogue interculturel énoncé dans l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités poursuivent leurs efforts dans ce domaine, en consultation avec les personnes concernées, afin de permettre aux enfants rom de rester dans des classes ordinaires, et de les y encourager, en ayant à l'esprit les principes

énoncés dans la Recommandation n° (2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

91. Le Comité consultatif note que les Rom sont aussi confrontés à d'autres problèmes graves en matière d'accès à l'éducation, bien que les autorités aient lancé des initiatives louables pour améliorer la situation de cette minorité, notamment la gratuité des manuels pour les élèves rom et l'introduction de mesures positives visant à faciliter l'accès des Rom à l'enseignement secondaire et supérieur. Un problème subsiste cependant : le faible taux de fréquentation scolaire et les nombreux cas d'abandon de la scolarité parmi les élèves rom (en particulier les filles) à l'école primaire. Le Comité consultatif considère que le projet de Stratégie pour l'intégration et l'émancipation des Rom contient un certain nombre d'initiatives qui, si elles sont mises en oeuvre de manière appropriée, pourraient améliorer sensiblement la situation. Le Comité consultatif se réfère en particulier aux conclusions du projet de Stratégie, selon lesquelles il conviendrait que le système éducatif reflète davantage la langue et la culture des Rom, que les stéréotypes relatifs à cette minorité soient éliminés et que les autorités prennent des mesures supplémentaires pour contrôler et soutenir, y compris auprès des parents rom, la mise en oeuvre des dispositions légales relatives à l'éducation obligatoire et à la fréquentation scolaire. Enfin, le Comité consultatif considère qu'une attention prioritaire devrait être accordée à la suppression des barrières linguistiques auxquelles sont confrontés, pour accéder à l'éducation, de nombreux Rom déplacés depuis le Kosovo ou rapatriés de l'étranger (voir les commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous) ainsi qu'à l'éducation préscolaire des Rom, compte tenu des résultats obtenus par les initiatives de la société civile dans ce domaine.

92. Le Comité consultatif prend note de la question controversée, affectant la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention-cadre, en particulier à l'égard des personnes appartenant à la minorité albanaise, des diplômes obtenus dans des établissements étrangers ou au Kosovo, et qui soit ne sont pas reconnus, soit ne le sont que tardivement. Bien que des progrès aient été enregistrés en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes du Kosovo, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour ce qui est des diplômes obtenus en Albanie ou dans d'autres pays étrangers, et il encourage les autorités à trouver des solutions légitimes et équilibrées, conformes aux principes de la Convention-cadre.

Concernant l'article 12

152. Le Comité consultatif *constate* que la production et la commercialisation des manuels scolaires passent de plus en plus du secteur public au secteur privé et *considère* que les autorités devraient veiller à ce que ce processus n'affecte pas l'accès aux manuels rédigés dans les langues minoritaires ni le prix de ces ouvrages.

153. Le Comité consultatif *constate* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour régler les divers problèmes qui subsistent concernant le nombre des enseignants qualifiés.

154. Le Comité consultatif *constate* qu'en Serbie les élèves Rom sont souvent placés dans des "écoles spéciales" destinées aux enfants présentant un handicap mental, sur la base de tests qui ne prennent pas en compte les besoins ni la culture des Rom. Le Comité consultatif *constate* que la situation qui en résulte n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre et *considère* que les autorités devraient attacher une priorité particulière à la poursuite des plans visant à traiter cette question.

155. Le Comité consultatif *constate* que dans certaines municipalités des classes spécifiques ont été créées pour les Rom et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine pour permettre aux enfants rom de rester dans des classes ordinaires et pour les y encourager.

156. Le Comité consultatif *constate* que le faible taux de fréquentation scolaire et les nombreux cas d'abandon de la scolarité sont un problème parmi les élèves rom, et *considère* que le projet de Stratégie pour l'intégration et l'émancipation des Rom contient un certain nombre d'initiatives qui pourraient améliorer sensiblement la situation.

157. Le Comité consultatif *constate* que le fait que certains diplômes obtenus dans des établissements situés à l'étranger ou au Kosovo ne sont pas reconnus, ou ne le sont que tardivement, a fait l'objet de controverses. Il *considère* que les autorités devraient trouver des solutions légitimes et équilibrées à ces problèmes.

REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Article 12

38. Le Comité consultatif salue les efforts déployés en vue de veiller à ce que les manuels scolaires (en particulier d'histoire) et le système éducatif dans son ensemble ne favorisent pas l'association de stéréotypes négatifs aux minorités nationales et apportent des informations pertinentes sur ces communautés, y compris sur leur culture et sur leur langue. Dans ce contexte, il se félicite que le gouvernement ait interdit l'utilisation dans les programmes scolaires d'un manuel d'histoire controversé.

39. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles un pourcentage élevé d'enfants rom sont placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants handicapés mentaux. Or, il s'avère que bon nombre d'entre eux, loin de souffrir d'un quelconque handicap mental, sont en réalité placés dans ces établissements en raison de différences linguistiques et culturelles réelles ou supposées entre Rom et membres de la majorité. Le Comité consultatif estime que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

40. Le Comité consultatif se félicite que le gouvernement ait reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'il ait entrepris de mettre au point de nouvelles mesures en vue de garantir aux enfants rom l'égalité d'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire. Il note que, dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait aussi à développer la compréhension mutuelle entre les parents rom et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-élémentaire revêt souvent une importance cruciale. La proportion d'enfants rom dans les écoles maternelles ayant accusé une baisse drastique au cours des dernières années, le Comité consultatif salue les initiatives destinées à renforcer les chances des Rom dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

41. Le Comité consultatif salue le fait que le Ministère de l'Éducation examine actuellement des plans prévoyant l'introduction d'une composante multiculturelle et multiethnique dans le programme scolaire. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces plans seront réalisés et que des ressources adéquates seront affectées à leur mise en œuvre. Le Comité est convaincu que la mise en œuvre de cette initiative contribuera à apporter une solution aux préoccupations soulevées au précédent paragraphe, ainsi qu'à un certain nombre d'autres problèmes évoqués dans le présent avis.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts déployés pour faire en sorte que le système éducatif ne favorise pas l'association de stéréotypes négatifs aux minorités nationales a débouché sur certaines mesures concrètes et *recommande* que la Slovaque poursuive ses efforts en veillant notamment à ce que les manuels scolaires contribuent à cet objectif.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'un pourcentage élevé d'enfants rom sont placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants handicapés mentaux. Or, il

apparaît que bon nombre d'entre eux, loin de souffrir d'un quelconque handicap mental, sont en réalité placés dans ces établissements en raison de différences linguistiques et culturelles réelles ou supposées entre les Rom et les membres de la majorité. Le Comité des Ministres *conclut* qu'une telle pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie mette au point de nouvelles mesures pour garantir aux enfants rom l'égalité d'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire, en gardant à l'esprit les principes contenus dans la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité des Ministres *conclut* que la mise en œuvre des plans visant à mettre en place une composante multiculturelle et multiethnique dans le programme scolaire contribue à l'application de la Convention-cadre et *recommande* que la Slovaquie poursuive ces plans et alloue des ressources adéquates pour leur mise en œuvre.

SLOVENIE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

Article 12

60. Le Comité consultatif note que, dans la « zone mixte d'un point de vue ethnique » habitée par la minorité hongroise, le système très développé et efficace des écoles primaires et secondaires bilingues mis en place dans le cadre de l'instruction publique est un moyen de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention-cadre qui vise, entre autres, à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes, d'autant plus que ce système est obligatoire pour tous les élèves, quelle que soit leur origine ethnique. Il est à cet égard réjouissant de constater que ce système semble apprécié par la très grande majorité des personnes concernées, que celles-ci appartiennent à la majorité ou à la minorité hongroise.

61. En ce qui concerne la préparation de manuels scolaires, il semble qu'il y ait encore des besoins à satisfaire pour les personnes appartenant à la minorité hongroise et le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités à continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, y compris par le biais d'une coopération bilatérale avec la Hongrie.

62. Dans la zone la « zone mixte d'un point de vue ethnique » habitée par la minorité italienne, le système d'enseignement est différent puisqu'il existe des jardins d'enfants, des écoles primaires et des écoles secondaires publiques offrant un enseignement complet en langue italienne. Le Comité consultatif note que ce système semble répondre aux besoins des personnes concernées et se réjouit du fait que de telles écoles sont fréquentées non seulement par des élèves appartenant à la minorité italienne, mais aussi à la majorité, ce qui constitue aussi un moyen de favoriser les contacts entre élèves de communautés différentes conformément à l'article 12 de la Convention-cadre. Aux dires de la minorité italienne et comme cela est reconnu du reste par le gouvernement, l'une des principales difficultés consiste à trouver du personnel d'encadrement et des enseignants correctement formés pour ces écoles italiennes, en particulier pour enseigner différentes matières en italien. Cela tiendrait notamment au fait que la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie est particulièrement longue. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités à poursuivre leurs mesures de soutien à la minorité italienne dans ses efforts visant à recruter et former du personnel qualifié, le cas échéant en agissant au niveau bilatéral (voir les commentaires relatifs à l'article 18).

63. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation est vivement préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité. Même si la situation des Rom vivant dans la région de Prekmurje est nettement meilleure qu'ailleurs dans le pays, l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité en Slovénie. Le Comité consultatif est vivement préoccupé au sujet d'informations crédibles selon lesquelles un pourcentage très élevé d'enfants rom continue à être placé dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir

des enfants présentant des handicaps mentaux. Or, il s'avère que bon nombre d'entre eux sont en réalité placés dans ces établissements en raison d'une moins bonne connaissance de la langue slovène au moment d'entrer en scolarité ou en raison de différences culturelles réelles ou supposées. Le Comité consultatif estime que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

64. Le Comité consultatif se félicite que les autorités slovènes aient reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'elles se soient engagées à améliorer les méthodes de test : une commission d'experts devrait se prononcer sur le passage dans ces établissements scolaires spécialisés, en lieu et place des autorités scolaires. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce domaine pour s'assurer que les nouvelles mesures mises en place permettront de remédier efficacement à la situation. Il note que, dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait aussi à développer la coopération mutuelle entre les parents rom et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-scolaire revêt souvent une importance cruciale et le Comité consultatif regrette que le nombre d'enfants rom fréquentant des jardins d'enfants est encore trop faible, ce qui serait en partie dû aux coûts importants mis à la charge des parents. Le Comité consultatif ne peut dès lors qu'encourager les initiatives destinées à renforcer l'égalité des chances en faveur des Rom dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

65. Un autre motif de préoccupation réside dans les informations faisant état, dans certaines municipalités et en particulier dans celle de Leskovec près de Krsko, de l'établissement de classes séparées pour les Rom, ces classes étant même, dans certains cas, tenues dans des bâtiments distincts. Dans la mesure où de telles pratiques paraissent laissées à la discrétion des écoles concernées et aller à l'encontre d'une meilleure intégration des Rom, le Comité consultatif prie instamment les autorités slovènes de dresser un état complet des lieux sur cette question et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

Concernant l'article 12

98. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a encore des besoins à satisfaire pour les personnes appartenant à la minorité hongroise en ce qui concerne le développement et la production de manuels scolaires. Il *considère* que les autorités devraient continuer à soutenir les démarches visant à développer et à produire de tels ouvrages, y compris par le biais d'une coopération bilatérale avec la Hongrie.

99. Le Comité consultatif *constate* que l'une des principales difficultés auxquelles sont confrontées les écoles italiennes consiste à trouver du personnel d'encadrement et des enseignants correctement formés, en particulier pour enseigner différentes matières en italien. Le Comité consultatif *considère* par conséquent que les autorités devraient poursuivre leurs mesures de soutien à la minorité italienne dans ses efforts visant à recruter et former du personnel qualifié, le cas échéant en agissant au niveau bilatéral puisqu'il apparaît que la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie est particulièrement longue.

100. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de vive préoccupation au sujet d'informations dignes de foi selon lesquelles un pourcentage très élevé d'enfants rom continuent à être placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants présentant des handicaps mentaux, alors qu'il s'avère que bon nombre d'entre eux sont en réalité placés dans ces établissements en raison d'une moins bonne connaissance de la langue slovène au moment d'entrer en scolarité ou en raison de différences culturelles réelles ou supposées. Le Comité consultatif *constate* que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il *constate* également que les

autorités slovènes ont reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'elles se sont engagées à améliorer les méthodes de test. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient suivre avec attention l'évolution de la situation dans ce domaine pour s'assurer que les nouvelles mesures mises en place permettront de remédier efficacement à la situation.

SLOVENIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 26 mai 2005

Dimension interculturelle de l'éducation

Constats du premier cycle

138. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif constatait des insuffisances en ce qui concerne la disponibilité de manuels scolaires adaptés pour les Hongrois et d'enseignants qualifiés pour les Italiens. Des difficultés étaient également relevées dans les procédures de reconnaissance des diplômes délivrés en Italie. Les autorités étaient encouragées à faire des efforts supplémentaires dans ces domaines, y compris en agissant au niveau bilatéral avec les Etats voisins concernés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

139. Le Comité consultatif salue la mise en oeuvre avec succès de l'interculturalisme dans les établissements scolaires opérant dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Il constate avec satisfaction que l'ensemble du système éducatif - organisation, programmes d'études, matériel pédagogique - a été adapté, dans les zones concernées, pour assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à l'égard des personnes appartenant aux deux communautés ainsi que les conditions nécessaires au maintien et à l'affirmation de l'identité linguistique de ces personnes. Il note également la souplesse de ce système, permettant d'apprendre la langue minoritaire également en dehors de la « zone mixte de point de vue ethnique », aux niveaux primaire et secondaire, si un nombre suffisant d'élèves en font la demande. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction du bas niveau du critère numérique appliqué dans ce cas (5 élèves).

140. Le Comité consultatif souhaite souligner que les systèmes mis en place dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » habitées par les Hongrois et les Italiens permettent non seulement de renforcer le dialogue et la compréhension entre les enfants appartenant à des communautés différentes, pendant la scolarité, mais contribuent également à leur meilleure intégration professionnelle et sociale ultérieure.

b) Questions non résolues

141. Le Comité consultatif note que, en dépit des efforts faits dans ce domaine, des insuffisances continuent à être signalées en ce qui concerne le matériel pédagogique disponible. De même, des problèmes de délais excessifs subsistent dans la reconnaissance des diplômes obtenus en Hongrie et en Italie, malgré la coopération développée par la Slovénie dans ce domaine avec les deux pays.

Recommandations

142. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts, y compris sur le plan financier, pour mettre à la disposition des écoles concernées le matériel pédagogique nécessaire à l'éducation des personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne.

143. De même, les autorités devraient prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les difficultés signalées dans la reconnaissance des diplômes obtenus par les Hongrois et les Italiens de Slovénie en Hongrie et, respectivement, en Italie.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Rom

Constats du premier cycle

144. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif se montrait préoccupé par la situation des Rom dans le domaine de l'éducation. En particulier, le Comité consultatif exprimait son inquiétude vis-à-vis du placement injustifié des enfants rom dans les écoles dites « spéciales », placement qu'il jugeait comme n'étant pas compatible avec la Convention-cadre.

145. Les autorités étaient appelées à poursuivre les initiatives déjà lancées pour éliminer l'isolement des enfants rom au sein du système éducatif ainsi qu'à développer d'autres mesures susceptibles d'améliorer leur situation éducationnelle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

146. Le Comité consultatif note que de nouvelles mesures ont été prises par les autorités afin d'améliorer la situation scolaire des enfants rom. On relève ainsi que, ces dernières années, une attention particulière a été accordée à la recherche et au développement de modèles éducatifs et de formation adaptés pour les enfants rom et leurs familles, dans le cadre d'un projet financé par le gouvernement. Par ailleurs, une nouvelle Stratégie pour l'éducation des Rom a été adoptée en juin 2004, avec l'objectif d'assurer, à leur égard, des chances égales d'accès à l'éducation ainsi que leur meilleure inclusion dans le système scolaire. Le Comité consultatif salue le fait que, selon les informations fournies par le ministère de l'Education, la distinction basée sur le critère d'« autochtone » n'est pas prise en compte dans l'allocation des fonds nécessaire pour atteindre ces objectifs.

147. Parmi les mesures choisies pour atteindre cet objectif, cette stratégie prévoit notamment : l'inclusion des enfants rom dans l'éducation préscolaire au moins 2 ans avant l'école primaire, pour faciliter l'apprentissage de la langue slovène ainsi que de leur langue maternelle ; l'introduction d'assistants scolaires rom ; l'introduction de la langue rom à l'école primaire, en tant que sujet optionnel, ainsi que d'informations sur la culture, l'histoire et l'identité des Rom, dans les programmes d'études. Des mesures spécifiques sont également prévues pour élever le niveau d'instruction et de qualification des adultes rom et mieux les préparer au marché du travail.

148. Le Comité consultatif salue les efforts faits par la Slovénie pour faire cesser le placement injustifié des enfants rom dans les écoles ou classes « spéciales » et note une certaine réduction du pourcentage d'élèves rom inscrits dans de telles écoles. Les critères d'orientation des élèves vers les classes ou écoles « spéciales » ont, en effet, été modifiés afin d'éviter les abus dans ce domaine. Les autorités compétentes privilégient désormais l'inscription des enfants rom dans des classes régulières, à tous les niveaux d'enseignement, tout en prévoyant des modalités d'accompagnement spécifiques des élèves confrontés à des difficultés. Il convient de noter dans ce contexte la préparation et publication récente de plusieurs manuels adaptés aux besoins des enfants rom (pour la langue slovène, les mathématiques, les sciences naturelles et sociales), d'autres étant en préparation.

149. Le Comité consultatif relève par ailleurs les efforts fait par les autorités pour abolir la séparation des élèves rom dans le cadre des écoles régulières. Alors que, jusqu'à l'année scolaire 2002/2003, le cadre réglementaire en vigueur prévoyait des règles spéciales d'établissement de classes rom, depuis l'année scolaire 2003/2004, la nouvelle réglementation ne prévoit plus la création de classes exclusivement formées d'enfants rom. Il note à cet égard que de telles classes ne sont désormais que très rarement signalées.

b) Questions non résolues

150. La situation des Rom dans le domaine de l'éducation continue à rester un défi pour les autorités. Leur intégration dans le système scolaire pose des problèmes dès l'enseignement préscolaire, où l'on constate, malgré des améliorations, une présence toujours faible des enfants rom. Confrontés dès ce stade à des difficultés, dues entre autres à leur faible maîtrise de la langue slovène, de nombreux enfants rom arrivent à peine à faire face aux exigences de l'école primaire, avec laquelle s'arrête, le plus souvent, leur scolarité. Malheureusement, en dépit des mesures prises par les autorités et de certaines tendances positives, le nombre d'élèves rom qui poursuivent leurs études au niveau secondaire reste très limité.

151. Les autorités reconnaissent que des questions importantes attendent toujours des solutions, sans lesquelles une véritable amélioration dans ce domaine ne saurait être possible. Il s'agit notamment de prévenir et combattre les préjugés subsistant à l'égard des Rom au sein du reste de la population, de recruter le personnel enseignant rom ou encore de résoudre les difficultés existant concernant la langue rom.

152. Malgré les mesures mentionnées aux paragraphes 148 et 149, il est trop tôt à ce stade pour le Comité consultatif pour évaluer l'impact des efforts faits par les autorités afin d'éliminer les pratiques d'isolement des enfants rom dans l'éducation. Le Comité consultatif reste préoccupé par cette situation et regrette que les informations fournies à ce sujet par les autorités aient été limitées.

153. Le Comité consultatif a cru comprendre que, même si la formation de classes composées exclusivement d'élèves rom n'est plus autorisée par le nouveau cadre réglementaire, des groupes d'études plus restreints peuvent être toujours être mis en place de manière temporaire, pour bénéficier d'un enseignement complémentaire en dehors de l'emploi du temps normal. Selon certaines sources, l'éducation proposée dans le cadre de tels groupes d'études serait néanmoins d'un niveau de difficulté moins élevé que celles proposée dans les classes ordinaires et de ce fait potentiellement pénalisante pour les élèves concernés.

154. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé que plusieurs sources signalent, dans la région de Novo Mesto (l'école primaire de Brsljin), des mesures récentes ayant conduit à l'isolement des enfants rom dans le cadre de classes ou groupes d'études séparées. Le Comité consultatif regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir des informations plus précises de la part du gouvernement concernant les motifs ayant entraîné de telles mesures et les efforts faits pour éviter d'y recourir. Il a pu comprendre néanmoins, de sources non gouvernementales, que des raisons liées aux différences existant entre les élèves concernés - en termes de capacité d'étude et de performances scolaires - ont été invoquées par les autorités locales impliquées.

155. Le Comité consultatif trouve par ailleurs regrettable qu'une bonne partie des enfants des familles Rom dont le statut juridique n'est toujours pas régularisé continuent à rester en dehors du système scolaire. Il trouve cette situation inacceptable et estime que les autorités devraient agir sans tarder pour assurer l'accès des enfants concernés à l'éducation.

Recommandations

156. Les autorités devraient adopter sans plus attendre une conception et des mesures plus claires et résolues afin de combattre l'isolement indu des enfants rom dans le système éducatif et surveiller la situation, à tous les niveaux, pour assurer que de telles pratiques d'isolement ne se reproduisent.

157. Les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs mesures spécifiques de soutien aux enfants rom, telles que le recrutement du personnel enseignant parmi les Rom, le développement de la fonction d'assistant rom, la sensibilisation du personnel éducatif à leur situation particulière ainsi qu'une implication plus efficace des parents. Des efforts plus soutenus s'imposent pour faire connaître

la langue, la culture et les traditions rom et rendre plus positive l'identité rom auprès des autres enfants.

158. Lors de la mise en place de groupes d'études ou d'autres formes d'enseignement séparé, les autorités devraient s'assurer que les positions des parents et des enfants concernés sont préalablement recueillies et que ces mesures ne sont pas basées sur un critère ethnique.

159. Le Comité consultatif appelle les autorités à traiter d'urgence la situation des enfants des familles rom dont le statut juridique n'est toujours pas régularisé, de manière à assurer l'accès de ces enfants à l'école et le soutien dont ils ont besoin afin de poursuivre leur scolarité.

ESPAGNE (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2003

Article 12

68. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon des sources rom, une amélioration substantielle a été enregistrée durant les dix dernières années en ce qui concerne l'accès des enfants rom à l'école dès l'âge de 6 ans et la finalisation des études. Il convient de mentionner également des initiatives plus récentes visant l'inclusion de formations spécifiques pour les enseignants travaillant avec les enfants rom, l'incorporation de l'éducation aux droits de l'homme et à la diversité dans le programme d'enseignement. Sont également à saluer les conférences et événements culturels consacrés dernièrement aux Rom par des établissements d'enseignement supérieur privé.

69. Le Comité consultatif note néanmoins que les Rom continuent à être confrontés à des difficultés dans ce domaine. Leur situation diffère sensiblement de celle du reste de la population, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à leur égard. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe et encourage les autorités à veiller à leur plein respect dans leur action.

70. Concrètement, le Comité consultatif relève que, malgré de récentes mesures prises par les autorités, des insuffisances persistent en ce qui concerne l'absentéisme et le niveau d'études atteint par les enfants rom. De même, des difficultés sont enregistrées en ce qui concerne l'intégration des enfants rom dans l'éducation préscolaire. Les difficultés socio-économiques des familles, le faible soutien familial pour l'éducation et le manque d'information comptent parmi les facteurs conduisant à une telle situation. Le Comité consultatif encourage les autorités à déployer des efforts supplémentaires afin de remédier aux problèmes subsistants.

71. Le Comité consultatif prend note avec préoccupation, dans ce contexte, de rapports faisant état d'une concentration importante d'enfants rom dans certaines écoles publiques, en raison de phénomènes de rejet, dans d'autres écoles, par la population et les enseignants. Le Comité consultatif se félicite des mesures prises ces dernières années par les autorités centrales et territoriales pour faire reculer ce phénomène, ainsi que de la mise en place de programmes compensatoires visant à faciliter l'intégration scolaire de ces enfants. En dépit de ces initiatives, force est de constater que le niveau d'interaction des enfants rom avec les autres reste faible et le risque de leur isolation demeure présent. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner cette situation et prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter le regroupement et l'isolation indus de ces enfants.

72. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que, selon différentes sources, les programmes d'enseignement ne reflètent pas de manière suffisante la diversité culturelle de la société espagnole (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus). En particulier, le Comité consultatif note que, à l'exception de certaines initiatives prises sur des bases *ad hoc*, les informations sur les Rom, leur histoire, leur culture et leurs traditions sont absentes des manuels scolaires. On note en

revanche, même s'il s'agit de cas isolés, la présence de définitions ou de références préjudiciables à l'image des Rom dans des dictionnaires espagnols prestigieux, tels que le dictionnaire de l'Académie royale des langues. Le Comité consultatif se réjouit de constater que ces références ont déjà fait l'objet de critiques sur le plan national (y compris par le Défenseur du peuple) et international et encourage les autorités à tous les niveaux à veiller à ce que de telles références préjudiciables ne puissent plus figurer dans les programmes d'enseignement, les manuels, les dictionnaires et autres instruments pédagogiques.

Concernant l'article 12

94. Le Comité consultatif *constate* que, en dépit des progrès enregistrés dans ce domaine, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à l'égard des Rom. Le Comité consultatif *constate* que ceux-ci continuent à rencontrer des difficultés, notamment en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'absentéisme et le niveau d'étude atteint ou encore l'isolation des enfants Rom dans certains établissements scolaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin de remédier à ces insuffisances et, pour favoriser une meilleure intégration scolaire des Rom, accorder une attention particulière aux informations diffusées sur leur compte par le biais des instruments pédagogiques.

SUEDE (Premier Cycle)

Adopté le 20 février 2003

Article 12

52. Le Comité consultatif se félicite du fait que les programmes du système de l'enseignement obligatoire (Lpo 94) et de l'enseignement non obligatoire énoncent que les écoles ont la responsabilité de veiller à ce que tous les écoliers terminant leurs études "aient des connaissances sur les cultures, les langues, les religions et l'histoire des minorités nationales". Toutefois, les minorités nationales ont informé le Comité consultatif que ce but n'est pas atteint, et que les manuels d'histoire et autres manuels scolaires utilisés actuellement ne comportent pas d'informations appropriées sur les différentes minorités nationales de Suède. Dans le même temps, le ministère compétent a déclaré qu'il n'était pas à même de fournir des informations sur le contenu des manuels scolaires dans ce domaine, le choix des manuels incombant aux établissements scolaires et aux chefs d'établissements. A cet égard, la forte décentralisation semble avoir limité la capacité des autorités centrales à contrôler la mise en oeuvre des dispositions concernées de la Convention-cadre. Dans cette optique, le Comité consultatif considère qu'il faut absolument que les autorités concernées soient très vigilantes dans ce domaine et qu'elles améliorent le suivi de la situation actuelle afin de remédier à toutes les insuffisances existantes.

53. Le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles, dans certaines communes, les mesures prises à l'égard des enfants rom ont conduit à la création de classes spéciales pour les élèves rom, souvent avec le soutien de certains parents rom. Le Comité consultatif considère que, même quand ces initiatives sont conçues pour apporter un soutien scolaire supplémentaire aux élèves concernés, le fait de consacrer des classes spéciales à une minorité nationale (plutôt que, par exemple, l'enseignement dans/de leur langue et de leur culture) risque de défavoriser les enfants concernés et de contrevenir à la mise en oeuvre de l'article 12 et au principe du dialogue interculturel énoncé à l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités analysent attentivement les situations locales et qu'elles prennent des mesures supplémentaires, en concertation avec les personnes concernées, afin de permettre et d'encourager les enfants rom à rester dans des classes normales, compte tenu notamment des principes énoncés dans la Recommandation du Comité des Ministres n°(2000) 4 sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

54. Le Comité consultatif note la pénurie générale d'enseignants de langues minoritaires, pénurie que reconnaît le gouvernement. Il se félicite de l'intention du gouvernement d'affecter des fonds pour

remédier à ces problèmes. Le Comité consultatif attire également l'attention sur la nécessité de fournir des supports didactiques appropriés dans la langue minoritaire et sur les lacunes qui existeraient à cet égard concernant, notamment, les supports en meänkieli, en sâme du sud et en sâme de Lule.

Concerant l'article 12

86. Le Comité consultatif *constate* que, d'après les informations qui lui ont été fournies, les manuels scolaires utilisés actuellement ne comportent pas d'informations appropriées sur les différentes minorités nationales de Suède et que le ministère concerné n'est pas en mesure de fournir des informations sur leur contenu à cet égard. Le Comité consultatif *considère* qu'il faudrait suivre la situation actuelle de plus près afin de remédier à toute insuffisance existante.

87. Le Comité consultatif *constate* que, selon les informations qui lui ont été fournies, des mesures prises à l'égard des élèves rom ont conduit certaines municipalités à créer des classes spéciales pour les Rom, avec le soutien, souvent, de parents rom. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient analyser attentivement les situations locales et prendre des mesures supplémentaires, en concertation avec les intéressés, afin d'encourager et d'aider les enfants rom à rester dans les classes normales.

88. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a une pénurie d'enseignants de langues minoritaires en Suède et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs projets visant à affecter des fonds pour remédier à ces insuffisances. Le Comité consultatif *constate* également que des insuffisances existeraient en ce qui concerne les supports didactiques, notamment en meänkieli, en sâme du sud et en sâme de Lule et *considère* que cette question mérite d'être examinée.

SUISSE (Premier Cycle)

Adopté le 20 février 2003

Article 12

60. Le Comité consultatif se félicite des nombreuses mesures prises pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire et de la langue des personnes appartenant aux minorités linguistiques aussi bien qu'à la majorité. Il note que les projets pilotes d'enseignement bilingue permettent de faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes et encourage les autorités à développer davantage ce type d'enseignement (voir également les commentaires relatifs à l'article 14).

61. Il apparaît que, depuis quelques années, la question de la place de l'anglais par rapport aux langues nationales fait l'objet d'un vaste débat en Suisse. Dans plusieurs cantons, l'enseignement obligatoire de l'anglais débute désormais plus tôt que l'enseignement d'une seconde langue nationale. Le Comité consultatif note qu'une initiative parlementaire tendant à imposer aux cantons l'enseignement d'une langue officielle de la Confédération en tant que deuxième langue est actuellement à l'étude. Le Comité consultatif relève à cet égard le souci légitime, exprimé par de très nombreuses personnes appartenant aux minorités linguistiques, que l'introduction d'un enseignement précoce de l'anglais ne se fasse pas au détriment de l'enseignement des langues nationales. Il encourage dès lors les autorités à s'assurer que les réformes en cours dans le domaine de l'enseignement des langues feront une place suffisante au plurilinguisme, comme cela semble d'ailleurs prévu dans l'avant-projet de Loi fédérale sur les langues nationales.

62. Le Comité consultatif encourage les autorités compétentes à faire des efforts pour refléter davantage, dans les programmes scolaires, l'histoire et les préoccupations de la communauté juive en Suisse ainsi que les phénomènes liés à l'antisémitisme.

63. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, depuis quelque temps, l'Office fédéral de la culture a entamé des discussions avec les représentants de la communauté des gens du voyage afin de mieux connaître leurs besoins en matière linguistique et culturelle. Il encourage les autorités à accroître leurs efforts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un glossaire et d'un inventaire de la littérature. Il en va de même pour les travaux portant sur l'origine, l'histoire et la signification du vocabulaire. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que le système doit aussi prendre pleinement en compte la langue et la culture des gens du voyage, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

64. Certaines difficultés ont été signalées dans l'accès à l'enseignement pour les enfants des gens du voyage pratiquant un mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner, en consultation avec les gens du voyage, si de nouvelles mesures, notamment d'ordre législatif, sont nécessaires pour remédier à ces difficultés.

Concernant l'article 12

97. Le Comité consultatif *considère* que les autorités compétentes devraient s'efforcer de refléter davantage, dans les programmes scolaires, l'histoire et les préoccupations de la communauté juive en Suisse ainsi que les phénomènes liés à l'antisémitisme.

98. Le Comité consultatif *constate* que les autorités fédérales ont entamé des discussions avec des représentants de la communauté des gens du voyage afin de mieux connaître leurs besoins en matière linguistique et culturelle. Il *considère* que les autorités devraient accroître leurs efforts dans ce domaine.

“L'EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE” (Premier Cycle)

Adopté le 27 mai 2004

Article 12

74. Le Comité consultatif a déjà exprimé sa vive préoccupation s'agissant des manifestations d'intolérance qui ont opposé notamment de jeunes élèves macédoniens et albanais sur l'ouverture de classes additionnelles en albanais et le fonctionnement d'écoles ethniquement mixtes (voir article 6 ci-dessus). Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que les principes posés par l'article 12, paragraphe 2 visant à faciliter les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes devraient être placés au cœur des mesures qui seront prises dans le secteur de l'éducation. Ces mesures devraient également s'attacher à promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des différentes communautés et contribuer ainsi au dialogue interculturel. Compte tenu des informations reçues selon lesquelles le fossé linguistique semble actuellement se creuser entre les différentes communautés, le Comité consultatif estime qu'une attention particulière devrait être accordée à la connaissance des langues parlées dans la région.

75. S'il est fait référence dans le Rapport étatique au renforcement de la capacité d'intégration de l'école en tant que priorité de l'action gouvernementale, le Comité consultatif note en revanche que la capacité institutionnelle permettant de mener pleinement à bien cette mission fait encore défaut : le Comité consultatif note en effet que le département chargé du développement de l'éducation au sein du Ministère de l'Education n'est doté ni du personnel, ni des ressources nécessaires à son fonctionnement effectif. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à revoir cette situation et à mettre en place les conditions permettant à ce département de faire face aux problèmes constatés en matière de programmes scolaires et de ressources pédagogiques notamment (voir article 14 ci-dessous).

76. Le Comité consultatif note que, parmi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des principes figurant à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention-cadre, figurent le manque de manuels scolaires à jour en langues autres que le macédonien. Le Comité consultatif estime que des mesures devraient être prises afin d'offrir aux personnes appartenant à des minorités des supports pédagogiques à jour, si nécessaire en ayant recours à la coopération bilatérale avec les Etats voisins.

77. L'attention du Comité consultatif a été attirée à de nombreuses reprises sur la pénurie de personnel enseignant qualifié s'agissant de l'enseignement de et en langue minoritaire. Cette pénurie est particulièrement aiguë s'agissant de certaines minorités, en particulier les Rom et les Vlachs. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accorder une attention prioritaire à ce problème et prendre des mesures afin non seulement de développer une formation appropriée et reconnue des personnels enseignant ces langues, mais aussi de veiller au suivi de cet enseignement, en étroite coopération avec les organisations de ces minorités (voir également article 14 ci-dessous).

78. S'agissant plus spécifiquement de l'éducation des Rom, le Comité consultatif reconnaît que de nombreuses initiatives issues du secteur non gouvernemental afin de faciliter l'intégration scolaire des enfants rom ont vu le jour ces dernières années. Il n'en demeure pas moins, selon le Comité consultatif, que la situation des enfants rom et en particulier des jeunes filles rom dans le domaine de l'éducation demeure préoccupante : les statistiques fournies dans le Rapport étatique indiquent une faible scolarisation mais aussi une déscolarisation des enfants rom à l'issue de l'école primaire. Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que la stratégie nationale pour les Rom actuellement en cours d'élaboration (voir également article 4 ci-dessus) a un rôle important à jouer afin de briser les barrières auxquelles les enfants rom sont en butte dans le domaine de l'éducation. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à s'assurer que les mesures prises associent l'ensemble des acteurs concernés, y compris les parents des enfants rom, et prennent dûment compte les besoins de ces enfants, de leur culture et de leur langue conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

79. Plus particulièrement, le Comité consultatif souligne la nécessité d'accorder une attention spécifique à la transformation de l'éducation préscolaire des enfants rom en un vecteur stratégique d'intégration. Il note à cet égard qu'il est dans l'intention des autorités de modifier la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'éducation primaire.

80. Outre la minorité rom, le Comité consultatif a pris note des données fournies par le Rapport étatique qui font état d'une chute importante du nombre de personnes appartenant aux minorités albanaise et turque entre l'école primaire et l'école secondaire. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient examiner attentivement les causes de cette situation en tenant dûment compte des remarques figurant à l'article 14 ci-dessous et prendre les mesures qui s'imposent afin de s'attaquer efficacement à ce problème.

81. Dans le domaine de l'éducation supérieure, le Comité consultatif note que des mesures positives ont été prises afin de faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités à l'éducation supérieure et en particulier, il relève l'introduction de quotas dont l'objectif depuis 1996 est de faire en sorte que l'inscription des étudiants reflète équitablement la composition de la population. En pratique, il semblerait toutefois que, si des améliorations dans l'accès des minorités aux universités de Skopje et Bitola ont pu être enregistrées. Le Comité consultatif a en effet reçu des informations selon lesquelles le système n'a pas apporté les résultats escomptés en ce qui concerne les Rom. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à mettre en place un suivi de l'application de ce système afin que les différents groupes puissent accéder équitablement à l'éducation supérieure.

82. Le Comité consultatif note que les facultés de Skopje proposent des départements spécialisés dans l'étude de l'albanais et du turc. Il note toutefois que des mesures supplémentaires pourraient être prises afin d'étendre ces spécialisations à d'autres langues pour répondre à des besoins qui ne sont pas encore couverts et en particulier la langue vlach.

83. Le Comité consultatif est conscient des vifs débats et tensions qui ont émaillé le processus conduisant à la légalisation de l'Université de Tetovo par la loi du 21 janvier 2004 en tant qu'Université d'Etat, et sait que des craintes ont été formulées sur les risques d'une ségrégation scolaire accrue associée à l'existence d'une université dispensant un enseignement en albanais uniquement. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette légalisation permettra de consolider l'accès des personnes appartenant à la communauté albanaise à un enseignement supérieur de qualité, ce qui, selon lui, ne devrait pas affecter de façon négative les relations interethniques. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre l'ensemble des mesures d'accréditation requises afin de permettre la validation du contenu des programmes ainsi que la reconnaissance des diplômes délivrés par l'Université de Tetovo.

84. Le Comité consultatif se félicite, par ailleurs, du fait que l'Université privée de l'Europe du Sud-Est, en dispensant un enseignement en albanais, macédonien et anglais, permette l'interaction entre étudiants quelle que soit leur origine ethnique.

En ce qui concerne l'article 12

134. Le Comité consultatif *constate* une certaine intolérance entre les élèves macédoniens et albanais à l'égard de la question des écoles ethniquement mixtes et *considère* que les autorités devraient chercher à faciliter les contacts entre les élèves lorsqu'elles conçoivent des mesures dans le domaine de l'éducation, y compris en favorisant la connaissance des langues parlées dans leur région.

135. Le Comité consultatif *constate* que le département du Ministère de l'Education compétent en matière d'éducation des minorités n'a pas la capacité institutionnelle de remplir correctement sa mission et *considère* que les autorités devraient remédier à cette situation.

136. Le Comité consultatif *estime* que des efforts sont nécessaires pour remédier aux diverses insuffisances concernant la mise à jour des manuels scolaires dans les langues minoritaires et la mise à disposition d'enseignants qualifiés.

137. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a, chez les élèves rom, une faible scolarisation et un taux élevé d'abandon après l'école primaire et *considère* que les autorités doivent prendre en compte ces questions dans la stratégie nationale pour les Rom en cours d'élaboration, en concertation avec les parents des enfants rom et en prenant dûment en compte les besoins de ces enfants.

138. Le Comité consultatif *constate* le nombre important d'abandons scolaires entre l'école primaire et le niveau secondaire parmi les élèves appartenant aux communautés albanaise et turque et *considère* que les autorités devraient étudier attentivement les causes de cet abandon et prendre les mesures nécessaires pour traiter ce problème.

139. Le Comité consultatif *constate* que le système de quota introduit dans l'enseignement supérieur afin de permettre que les inscriptions des étudiants reflètent équitablement la composition de la population n'a pas permis d'accroître le niveau d'inscription des Rom et *considère* que les autorités devraient surveiller la situation afin de combler cette lacune.

UKRAINE (Premier Cycle)

Adopté le 01 mars 2002

Article 12

58. Le Comité consultatif se félicite du fait que la législation ukrainienne, notamment l'article 3 de la loi sur l'enseignement secondaire général, cite le multiculturalisme et le respect réciproque entre groupes ethniques comme l'un des fondements du système éducatif et que le ministère de l'Education ait publié un manuel sur les droits de l'homme dont un chapitre est consacré aux droits des minorités.

Il a toutefois été informé du fait que ces principes ne sont pas entièrement reflétés en pratique et que, notamment, le contenu des manuels d'histoire ne décrit pas toujours de manière appropriée le rôle joué et les contributions apportées par les minorités nationales. Compte tenu de l'importance de cette question, le Comité consultatif estime qu'elle doit faire l'objet d'un suivi constant de la part des autorités concernées, lesquelles devraient s'inspirer des principes énoncés dans la Recommandation n° (2001) 15 du Comité des Ministres relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXI^e siècle.

59. Le Comité consultatif relève que des difficultés ont été rencontrées afin d'assurer un accès adéquat aux manuels scolaires aux personnes appartenant à des minorités nationales. Cette situation s'est toutefois quelque peu améliorée récemment pour certains manuels scolaires, notamment en roumain et en hongrois. Il faut se féliciter du fait qu'un certain nombre de manuels scolaires dans des langues minoritaires soit mis à disposition gratuitement, ce qui n'est pas toujours le cas pour les autres manuels en Ukraine, en raison des contraintes financières existantes. Malgré ces améliorations, l'accès aux manuels scolaire demeure une question préoccupante, notamment pour les Tatars de Crimée, et le Comité consultatif considère qu'il est important de remédier aux insuffisances qui subsistent et de prévoir un financement suffisant à cet effet.

60. Le Comité consultatif croit savoir que les chiffres relatifs à la fréquentation scolaire des enfants rom demeurent faibles à tous les niveaux du système éducatif. Cette question mérite une attention accrue de la part des autorités, qui devraient concevoir de nouvelles initiatives dans ce domaine conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

61. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le Comité consultatif note que des personnes appartenant à la minorité roumaine ont appelé à la création d'une université multiculturelle dans l'*oblast* de Tchernivtsy. Le Comité consultatif est d'avis que la faisabilité de cette initiative devrait être examinée en concertation avec les personnes concernées, de même que d'autres options pour promouvoir l'égalité des chances d'accès à l'enseignement à tous les niveaux pour les personnes appartenant à la minorité roumaine et à d'autres minorités nationales.

Concernant l'article 12

103. Le Comité consultatif *constate* que les principes du multiculturalisme et du respect réciproque entre groupes ethniques ne seraient pas entièrement reflétés en pratique dans le système éducatif et *considère* que cette question devrait faire l'objet d'un suivi constant de la part des autorités compétentes.

104. Le Comité consultatif *constate* que, malgré de récentes améliorations, l'accès aux manuels scolaires demeure une question préoccupante pour certaines minorités nationales et *considère* que l'Ukraine devrait remédier aux insuffisances qui subsistent en la matière.

105. Le Comité consultatif *constate* que les chiffres relatifs à la fréquentation scolaire des enfants rom demeurent faibles à tous les niveaux du système éducatif et *considère* que l'Ukraine devrait concevoir de nouvelles initiatives dans ce domaine.

106. Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant à la minorité roumaine ont appelé à la création d'une université multiculturelle dans l'*oblast* de Tchernivtsy et *considère* que cette initiative devrait être examinée en concertation avec les personnes concernées.

ROYAUME-UNI (Premier Cycle)

Adopté le 30 novembre 2001

Article 12

76. Le Comité consultatif prend note des mesures adoptées dans le domaine de l'éducation pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire tant des minorités nationales que de la majorité. Il note à cet égard le programme d'éducation à la citoyenneté (*Citizenship programme of education*) dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que le large éventail de sujets abordés en cours d'histoire et l'enseignement de la diversité sociale, culturelle, religieuse et ethnique des sociétés. En Ecosse, le Comité consultatif note que la citoyenneté fait partie des cinq priorités nationales et qu'il est possible d'enseigner la culture et l'histoire des minorités nationales dans les thèmes « Les Peuples dans la société » (*People in Society*) et « Les Peuples dans le passé » (*People in the Past*).

77. Le Comité consultatif note également que le programme d'histoire au Pays de Galles prévoit spécifiquement l'étude de l'histoire nationale. Il part en outre de l'idée qu'un groupe de travail est actuellement constitué afin d'examiner une meilleure insertion des questions concernant les minorités nationales dans les programmes scolaires.

78. Un certain nombre de communautés ethniques minoritaires – Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais, Ecosse d'Ulster et Cornouaillais ont fait savoir au Comité consultatif qu'elles estiment que des efforts supplémentaires doivent être faits pour promouvoir la connaissance de leur culture, de leur histoire, de leur langue et de leur religion. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à examiner cette question plus avant afin de voir comment les préoccupations des différents groupes peuvent être prises en compte dans et en dehors des programmes scolaires.

79. Le Comité consultatif note que les données disponibles montrent que, tandis que les élèves issus de certains groupes ethniques minoritaires ont un niveau supérieur à celui de leurs camarades, ceux issus d'un certain nombre de groupes ont un niveau nettement inférieur. Les élèves africains et africains des Caraïbes, en particulier les garçons, et les élèves pakistanais et bangladaïsi, ont les résultats scolaires les plus faibles. Le Comité consultatif note que le gouvernement a pris des initiatives pour combler le déséquilibre avec les élèves pakistanais, bangladaïsi, africains et africains des Caraïbes, en rapport avec des recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence, et qu'il a publié un document d'orientation intitulé « Supprimer les barrières : améliorer les performances scolaires des élèves issus de minorités ethniques » (*Removing the Barriers : Raising Achievement Levels for Minority Ethnic Pupils*) et l'a distribué dans de nombreuses écoles. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait continuer à faire de cette question une priorité.

80. Le Comité consultatif partage les préoccupations du gouvernement du Royaume-Uni concernant l'exclusion scolaire et la sur-représentation constante des élèves africains et africains des Caraïbes parmi les exclus. Il note les différentes initiatives du gouvernement, parmi lesquelles l'allocation de fonds supplémentaires, la promotion de services de conseil au sein des communautés et l'inspection spéciale des écoles présentant de forts taux d'exclusion. Tout en remarquant que les chiffres relatifs à l'exclusion sont en baisse, le Comité consultatif encourage le gouvernement à continuer à donner priorité à cette question.

81. Le Comité consultatif reconnaît les difficultés particulières que pose la scolarisation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais et a reçu des informations issues de différentes sources concernant le faible pourcentage de scolarisation de ces enfants. Il note que grâce à des programmes éducatifs spéciaux et à un financement direct, le pourcentage d'enfants rom/tsiganes et de Gens du Voyage irlandais scolarisés dans le primaire a augmenté, mais note que le nombre de ces enfants dans le secondaire et poursuivant des études supérieures demeure très faible. Il est également préoccupé par des témoignages signalant que ces enfants sont fréquemment victimes d'actes racistes et de brimades.

82. Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement prend actuellement des mesures pour résoudre le problème de la faible scolarisation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais, notamment grâce à des bourses, à la création d'un fonds de développement pour pourvoir à leurs besoins et à la mise en place de services éducatifs spécifiques par quelque 120 services éducatifs locaux. Il remarque également que l'exécutif écossais finance un programme éducatif pour les Gens du Voyage. Il considère néanmoins que la situation requiert des efforts supplémentaires dans l'ensemble du système éducatif. Il conviendrait entre autres de garantir la participation et d'éviter l'exclusion, de reconnaître plus encore la culture, l'histoire et les valeurs des Gens du Voyage et de répondre à leurs besoins spécifiques. Ces démarches doivent correspondre avec celles entreprises pour mettre à disposition des emplacements adéquats pour les familles, de façon à éviter qu'elles ne soient expulsées ou obligées de se déplacer, ce qui a un impact direct sur la scolarisation des enfants (voir les commentaires à l'article 5). Le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni devrait prêter une attention particulière à la Recommandation n°(2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

83. Le Comité consultatif note qu'à Belfast, la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais sont scolarisés séparément dans une seule école primaire spéciale. Ce système est apparemment né, en partie, des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants, concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires de Belfast. Le Comité consultatif note, selon la réponse du gouvernement à son questionnaire, que le ministère de l'Éducation estime qu'à long terme, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré, et qu'un soutien et des encouragements seront offerts aux Gens du Voyage irlandais qui souhaitent, en conséquence, scolariser leurs enfants dans un environnement intégré. Le Comité consultatif note cependant que le gouvernement continuera à soutenir l'école primaire spéciale mentionnée ci-dessus, tant que la demande des Gens du Voyage irlandais sera suffisamment importante pour justifier son existence.

84. Le Comité consultatif est d'avis que les enfants des Gens du Voyage irlandais ont besoin du contact avec des enfants issus de milieux différents et que le fait de les placer dans une école séparée est préoccupant du point de vue de l'application de l'article 12. Les réticences des parents à envoyer leurs enfants dans d'autres écoles primaires de la région semblent indiquer un manque de confiance dans le système éducatif. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient remédier à ce manque de confiance, en vue de permettre aux enfants des Gens du Voyage irlandais et aux enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble, dans l'intérêt de tous à long terme.

85. En ce qui concerne l'accès des minorités ethniques aux études supérieures, le gouvernement reconnaît que, si certains groupes ethniques sont bien représentés dans l'enseignement supérieur, d'autres, comme les femmes bangladeshi et les hommes africains et africains des Caraïbes, sont encore particulièrement sous-représentés. Le Comité consultatif considère que le gouvernement doit examiner cette question afin de compenser ce déséquilibre.

86. Le Comité consultatif note que le gouvernement souhaite augmenter le nombre d'enseignants issus de minorités ethniques et a fixé des objectifs pour faire passer la proportion globale de nouveaux enseignants issus de minorités ethniques de 7 % en 2001 à 9 % en 2005-2006. Le Comité consultatif note également que l'agence de formation des enseignants finance 15 projets de soutien à la formation initiale afin d'attirer, de former et de maintenir dans leur emploi des enseignants issus de minorités ethniques. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'atteindre ces objectifs.

87. Le Comité consultatif note les commentaires du gouvernement soulignant la nécessité de développer, en Ecosse, la formation initiale des enseignants en ce qui concerne le gaélique en tant que vecteur d'enseignement et il encourage l'exécutif écossais à rechercher des moyens d'augmenter le nombre de personnes enseignant en gaélique.

Concernant l'article 12

120. Le Comité consultatif *constate* que certains groupes d'élèves, issus de minorités ethniques, ont un niveau inférieur à celui de leurs camarades et que les élèves africains et africains des Caraïbes sont sur-représentés parmi les élèves exclus. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait poursuivre son action afin d'améliorer la situation.

121. Le Comité consultatif *constate* que tandis que certains groupes ethniques minoritaires sont proportionnellement bien représentés dans les études supérieures, d'autres groupes sont particulièrement sous-représentés et il *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures nécessaires pour augmenter le niveau de participation des groupes sous-représentés.

122. Le Comité consultatif *constate* que le niveau de fréquentation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais pour ce qui est de l'école primaire, et plus encore du secondaire et de l'enseignement supérieur, est faible et *considère* que le Royaume-Uni devrait continuer à examiner les moyens d'améliorer la situation, en particulier dans le secondaire.

123. Le Comité consultatif *constate* que la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais à Belfast sont scolarisés séparément dans une seule école primaire, en partie à cause des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires. Le Comité consultatif *constate* que, dans la mesure du possible, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner les façons de répondre aux craintes de brimades et d'actes d'intimidation, de façon à encourager et à garantir un enseignement commun pour les enfants des Gens du Voyage irlandais et les enfants sédentaires à Belfast.
